



Diplôme de conservateur des bibliothèques

Mémoire d'étude / Janvier 2013

**Une approche du livre litigieux en
bibliothèque : le cas des pamphlets
de Louis-Ferdinand Céline**

Amaury Catel

Sous la direction de M. Dominique Varry
Professeur des Universités – ENSSIB



Remerciements

Mes remerciements vont bien évidemment à Dominique Varry, qui a proposé ce travail et partagé les péripéties qui lui ont parfois tenu lieu de maturation, en me laissant toute liberté de les affronter.

Merci aussi à toutes celles et ceux qui, souvent malgré des emplois du temps très chargés, ont bien voulu répondre à mes sollicitations et à mes questions. Leurs réflexions et leurs retours d'expérience forment la matière de ce travail.

Je tiens ici particulièrement à saluer mes collègues promus, organisateurs de la journée d'étude « Bibliothèques d'enfer(s) » qui, en mai 2012, avait déjà permis une utile et intéressante discussion de ces questions.

Merci enfin à celles et ceux qui, par leurs conseils, leurs suggestions ou leurs encouragements, ont accompagné l'élaboration et la rédaction de ce travail : Alexandre, Edith, Madeleine, Julien, Clément, Malik, Patrick, François, Julia, Alicia, Fanny ; et Lucie.

Résumé :

Dans les bibliothèques publiques, l'acquisition et le traitement de certains ouvrages sensibles du point de vue de leur contenu ressortissent d'une « zone grise » des pratiques professionnelles, mal considérées et peu interrogées. Le terme de « livre litigieux » peut être favorablement appliqué à certains d'entre eux, sur la base de leur statut intellectuel et juridique, afin de mieux rendre compte des questions qu'ils suscitent. Les pamphlets de Louis-Ferdinand Céline en présentent un cas d'espèce.

Descripteurs :

*Antisémitisme -- France
Bibliothèques -- Acquisitions -- France
Bibliothèques -- Censure -- France
Bibliothécaires -- Déontologie -- France
Céline, Louis-Ferdinand (1894-1961)
Propagande antisémite -- France -- 1900-1945*

Abstract :

How sensitive books are acquired and dealt in public libraries seems to be a question dwelling in a grey area, as discussions referring to the subject are too badly and too rarely considered. "Litigious books" could be a good term to apply to a part of those documents, given their sensitive content and legal status, helping enlightening questions they may raise. It's actually the case for the political pamphlets of Louis-Ferdinand Céline which are studied here.

Keywords :

*Antisemitism -- France
Libraries -- Acquisitions -- France
Libraries -- Censorship -- France
Librarians -- Professional ethics -- France
Céline, Louis-Ferdinand (1894-1961)
Anti-Jewish propaganda -- France -- 1900-1945*



Cette création est mise à disposition selon le Contrat : « **Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France** » disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/deed.fr> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
LES PAMPHLETS CELINIENS : UNE OFFRE ENTRE ABONDANCE ET RARETE	15
Lire les pamphlets : état des lieux intellectuel, bibliographique et juridique	15
<i>Contenu. Une propagande antisémite et antimaçonne.</i>	16
<i>Réception. Entre interdits et politique, une histoire complexe.</i>	19
<i>Accessibilité. Des « indisponibles » très disponibles.</i>	24
Absences et présence des pamphlets en bibliothèque	27
<i>Signalement. Les contrastes de l'offre nationale.</i>	27
<i>Conservation. Un statut bibliothéconomique indécis.</i>	30
<i>Publics. Des documents voués à l'étude et peu consultés.</i>	32
COMMUNIQUER LES PAMPHLETS : ACTE LICITE, PRATIQUE PROBLEMATIQUE ?	35
Le bibliothécaire et les pamphlets : libéralisme de principe et « patrimonialisation » de fait ?	35
<i>Traitement. Un consensus professionnel fort.</i>	35
<i>Valeurs. Le bibliothécaire, légaliste et libéral.</i>	38
<i>Statut. Une forme de patrimonialisation ?</i>	43
La bibliothèque face aux pamphlets : des documents « pas comme les autres »	45
<i>Questions. Le bibliothécaire démuni ?</i>	45
<i>Adaptations. Les outils d'une nécessaire mise à distance.</i>	49
<i>Obstructions ? Des exemples aussi exceptionnels que révélateurs.</i>	51
QUE FAIRE DES PAMPHLETS ? ROLE ET RESPONSABILITES DES BIBLIOTHEQUES	54
L'éthique et la loi : les contours d'un pragmatisme à débattre.	54
<i>Formaliser. Une garantie insuffisante mais nécessaire.</i>	54
<i>Légiférer ? Vertus et risques d'une loi sur les bibliothèques.</i>	57
<i>Débattre. Un espace à réinvestir sans cesse.</i>	60
La bibliothèque comme paratexte : un rôle intellectuel et citoyen. ...	62
<i>Mettre à disposition. La bibliothèque comme source.</i>	63
<i>Mettre en contexte. La bibliothèque comme discours.</i>	64
<i>Mettre en débat. La bibliothèque comme forum.</i>	68
CONCLUSION	71

BIBLIOGRAPHIE	75
<i>Outils de travail.....</i>	75
<i>Histoire de l'édition : livres censurés, condamnés, interdits</i>	75
<i>Censures, interdits et pressions en bibliothèque</i>	76
<i>Politiques documentaires et pluralisme des collections.....</i>	78
<i>Questions juridiques</i>	78
<i>Ethique professionnelle et déontologie du bibliothécaire</i>	79
<i>Céline et l'antisémitisme de plume : contexte et critiques</i>	80
<i>Autour des pamphlets antisémites de Céline</i>	81
TABLE DES ANNEXES	83
TABLE DES MATIERES	93

Sigles et abréviations

ABF : Association des bibliothécaires de France
ADBS : Association des documentalistes et bibliothécaires spécialisés
BBF : Bulletin des bibliothèques de France
BDIC : Bibliothèque de documentation et d'information contemporaine
BDP : bibliothèque départementale de prêt
BIU : bibliothèque interuniversitaire
BM : bibliothèque municipale
BMC : bibliothèque municipale classée
BMVR : bibliothèque municipale à vocation régionale
BnF : Bibliothèque nationale de France
BPI : Bibliothèque publique d'information
BU : bibliothèque universitaire
CCFr : Catalogue collectif de France
CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie
CFCB : Centre de formation aux carrières des bibliothèques
CNFPT : Centre national de la Fonction publique territoriale
CNL : Centre national du livre
CPI : Code de la propriété intellectuelle
DLL : Direction du livre et de la lecture (ministère de la Culture, 1982-2009)
EAD : Encoded Archival Description
EHESS : Ecole des hautes études en sciences sociales
ENS : Ecole normale supérieure
ENSSIB : Ecole nationale des sciences de l'information et des bibliothèques
EPUB : Electronic Publication
FFCB : Fédération française pour la coopération des bibliothèques (1985-2006)
FNSP : Fondation nationale des sciences politiques
HTML : Hypertext Markup Language
IGB : Inspection générale des bibliothèques
IMEC : Institut pour la mémoire de l'édition contemporaine
INHA : Institut national d'histoire de l'art
ISBD : International Standard Bibliographic Description
MARC : Machine Readable Cataloging
MSH : Maison des sciences de l'homme
PEB : prêt entre bibliothèques
PDF : Portable Document Format
RAMEAU : Répertoire d'autorité-matière encyclopédique et alphabétique unifié
SCD : service commun de la documentation
SIGB : système intégré de gestion de bibliothèque
SUDOC : Système universitaire de documentation
UNIMARC : voir MARC
URL : Uniform Resource Locator

INTRODUCTION

« Un désir maximaliste de tout autoriser ne viserait qu'une liberté abstraite. [...] Les bibliothèques, établissements publics et ouverts à tous, ne s'intéressent, en démocratie, qu'aux conditions d'une liberté concrète »¹.

Après un pic atteint dans la seconde moitié des années 1990, dans la droite ligne des agissements très médiatisés d'équipes municipales issues du Front national dans le Sud de la France, l'intérêt et les débats professionnels consacrés aux questions de censures et de pluralisme des collections conservent une belle vitalité. Aux prises de positions régulières de l'ABF² et d'associations toujours sur le qui-vive répondent des numéros spéciaux récents dans la presse professionnelle³, ainsi qu'un certain nombre de colloques et de journées d'étude⁴ qui témoignent de l'intérêt non démenti de la profession pour une question qui touche au cœur même des missions des bibliothèques. Force est de constater pourtant que ce n'est plus – ou moins – le seul cas du livre censuré qui alimente les débats sur la « censure », mais bien une somme de problématiques qui témoignent de la diversification des supports de la culture et de la connaissance. Les mutations du paysage numérique induisent sur ces questions un déplacement du problème vers des thématiques plus urgentes : usages et détournements des contenus numériques, filtrage de l'accès à Internet, respect de la propriété intellectuelle⁵. Un examen rapide de la littérature professionnelle ne fait que confirmer ce ressenti, la dernière grande synthèse en date sur la question du livre censuré en bibliothèque – qui en méritait bien une – étant celle parue, en 1989, aux éditions du Cercle de la Librairie⁶. Quant aux mémoires d'étude des conservateurs stagiaires, qui sont un moyen parmi d'autres de prendre le pouls de la réflexion professionnelle, ils font preuve d'un singulier silence à ce sujet⁷. Est-ce à dire, comme le suggère sans y croire Sonia Combe, que la question de la censure du livre étant désormais moins débattue dans l'édition, elle serait aussi plus rare dans les bibliothèques⁸ ?

¹ Introduction au dossier : « La censure », in : *Bibliothèque(s)*, décembre 2008, n° 41-42, p. 9.

² Cf. la dernière prise de position en date, contre la censure opposée par le Conseil général de la Somme à une exposition préparée à la BDP du même département. Disponible en ligne sur : <<http://www.abf.asso.fr/2/22/128/ABF/censure-au-conseil-general-de-la-somme?p=2>> (consulté le 28/12/2012)

³ « La censure », in : *Bibliothèque(s)*, décembre 2008, n° 41-42 ; « Censure et bibliothèques publiques », in : *Lectures : la revue des bibliothèques*, mai-juin 2009, n° 161.

⁴ « Livre et censure ». Colloque. BnF, Paris, 11/12/2007 ; « Bibliothèques d'enfer(s) : interdits, contraintes et libertés en bibliothèque ». Journée d'étude. ENSSIB, Villeurbanne, 31/05/2012.

⁵ Le CROSNIER, Hervé, « Filtrage, censure, limitation à la circulation de la connaissance et de la culture ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2002, n° 4, p. 58-60 ; voir aussi le numéro récent de la même revue intitulé « Le droit contre les bibliothèques », 2011, n° 3.

⁶ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*. Paris, Cercle de la Librairie, 1989.

⁷ Cf. la Bibliothèque numérique de l'ENSSIB. Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents-de-la-collection-47>> (consulté le 28/12/2012)

⁸ « Dès lors que la censure pèse moins sur l'écrit, en quoi le bibliothécaire pourrait-il encore être censeur ou censuré ? » Sonia COMBE, « Livre et censure ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2008, n° 2, p. 84.

Mot-valise surdéterminé par ses usages polémiques, le terme de « censure » fédère et amalgame en réalité un ensemble très divers de pratiques liées au contrôle de l'écrit, de l'image et du son. Au seuil de cette étude, et relativement au seul support du livre, retenons-en au moins trois acceptions pour ce qui concerne les bibliothèques : la censure qui, relevant de l'exercice du pouvoir exécutif ou judiciaire, touche les ouvrages édités ou à paraître – censure administrative, ou censure judiciaire⁹ ; celle qui, émanant de l'autorité de tutelle de la bibliothèque ou d'une fraction de la société civile, constituée ou non en groupe de pression, touche ses acquisitions – censure politique, ou censure polémique¹⁰ ; celle enfin qui, exercée par les bibliothécaires eux-mêmes dans le cadre de leur politique d'acquisition, interroge l'adéquation des contenus aux publics concernés ou à leur demande – censure professionnelle, ou « autocensure »¹¹. Façonnée par les doutes, les scrupules et les renoncements des bibliothécaires, cette troisième et dernière catégorie de « censure » est sans doute la moins saisissable et la plus extensive – la moins avouable aussi. Elle est pourtant parfaitement légitime et on ne peut plus ordinaire, au regard du travail courant de sélection exercé par les professionnels : « une bibliothèque n'est jamais qu'une somme complexe d'offres construites par le bibliothécaire à l'intention de son public », rappelle ainsi Bertrand Calenge. « S'imaginer dégagé de toute responsabilité quant aux textes proposés parce que ces derniers seraient rédigés par un auteur et 'validés' par un éditeur est une illusion »¹². Le souci ici exprimé guide de nombreux sélectionneurs, acquéreurs et responsables des secteurs « Jeunesse » de nos bibliothèques de lecture publique, où il est ressenti avec une particulière acuité. Les cas de doutes ou de désaccords sur l'acceptabilité de certains ouvrages n'y sont pas rares, et font l'objet de débats largement relayés et connus au sein de la profession¹³.

⁹ Depuis l'abrogation, en 2004, du décret-loi de 1939 relatif aux publications étrangères et d'origine étrangère, la dernière pièce législative de ce dispositif administratif reste la Commission de surveillance et de contrôle créée par la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse : *Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*. Version consolidée au 19 mai 2011. Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000878175>> (consulté le 26/12/2012) ; voir aussi : Bernard JOUBERT, *Dictionnaire des livres et journaux interdits : par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*. Paris : Cercle de la Librairie, 2011 [2007] ; et : Daniel BÉCOURT, *Livres condamnés, livres interdits*. Paris : Cercle de la Librairie, 1961.

¹⁰ On en trouvera un cas pratique, concernant la BM d'Aulnay sous Bois en 1983-1984, dans : Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle, op. cit.* « Faut-il brûler Diderot ? », p. 208-217 ; et une illustration filmique dans le documentaire d'Eric Pittard, relatif aux pressions politiques à l'œuvre dans les BM d'Orange, Vitrolles et Marignane en 1995-1997 : Eric PITTARD, *Bibliothèques sous influence*. Paris : Les Films à Lou, 1999. Sur ces questions, voir aussi : Ann CURRY, Evelyne SINEGAGLIA, « Censure et bibliothèques : sur la corde raide ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 178, p. 67-71.

¹¹ Bruno JAMMES, « Créationnisme, darwinisme, dessein intelligent à la Cité des sciences et de l'industrie ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, 2008, p. 50-51 ; Véronique SOULÉ, « Censures et autocensures. Autour du livre de jeunesse ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 44-3, 1999, p. 44-48.

¹² Bertrand CALENGE, « Censure et politique d'acquisition ». *Lectures : la revue des bibliothèques*, mai-juin 2009, n° 161, p. 55.

¹³ Véronique SOULÉ, « Censures et autocensures. Autour du livre de jeunesse », art. cité. Plus récemment, les ouvrages suivants ont tous, à des titres divers, suscité le débat : Robert GAILLOT, *Momo Palestine*. Paris, Grandir, 2002 ; Ophélie TEXIER, *Jean a deux Mamans*. Paris, L'Ecole des loisirs, 2004 ; Harun YAHYA, *Atlas de la Création*. Istanbul, Global Publishing, 2006.

Ces débats sont évidemment utiles et nécessaires, mais ils ont tendance à occulter la diversité et la profondeur de champ insoupçonnée des « censures » professionnelles du bibliothécaire, à l'œuvre dans bien d'autres types d'établissement et dans bien d'autres secteurs documentaires. En portant prioritairement son attention sur la question des politiques d'acquisition, sur le sort à réserver aux « mauvais genres » ou sur le public particulièrement sensible que constituent les jeunes lecteurs, les réflexions récentes sur la question polymorphe de l'autocensure des bibliothécaires éludent en effet un certain nombre de thèmes qui gagneraient à être étudiés, comme celui de l'application du concept à l'environnement apparemment moins saturé d'enjeux qu'est celui des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou ceux, en aval de l'acquisition, des choix et des dispositifs de signalement et de communication des ouvrages au lecteur. Située dans les interstices des politiques d'acquisition et de communication des documents, il existe en réalité, selon les mots d'Odile Grandet, une « zone grise »¹⁴ constituée de tous ces livres dont les professionnels sont convaincus qu'ils ne sont « pas à mettre entre toutes les mains », quand bien même leur achat, leur conservation et leur mise à disposition par la bibliothèque serait légitime, et conforme à ses missions.

Les difficultés à rendre compte de cette question sont patentées, comme en témoigne une terminologie mal fixée, qui désigne aux professionnels un ensemble hétéroclite de livres « censurables », « condamnables », « non 'bibliothécables' », voire – selon une vedette en vigueur dans RAMEAU – « contestés ». Que peut apporter de plus, de ce point de vue, le terme de « livre litigieux » ? A première vue, la proposition paraît d'autant moins indiquée que tout ouvrage peut être sujet à litige, selon la sensibilité du lecteur qui en prend connaissance – et les responsables de bibliothèques territoriales le savent, qui reçoivent régulièrement les lettres surprises ou indignées d'usagers constatant la présence dans les collections d'un récit au caractère vaguement érotique ou d'un roman policier présentant des scènes de violence crue. L'intérêt du terme « litige », dans ce cas précis, tient davantage à son étymologie – du latin *litis*, désignant le procès – qui tend à déplacer une question relevant habituellement du domaine de la stricte opinion vers le champ en apparence mieux normé et plus structuré du judiciaire et du juridique. Au-delà de son caractère polémique ou moralement contestable, qu'il ne s'agit en aucun cas de gommer, l'ouvrage litigieux est celui qui suscitera *en outre* de fortes réserves au regard de son statut juridique, ou dont le propos, sans l'être effectivement, peut néanmoins tomber sous le coup de la loi.

Le profit d'un tel déplacement est double. D'une part, il permet de rendre compte d'un certain type d'ouvrages, dont le caractère potentiellement illégal laisse généralement le bibliothécaire démuni¹⁵. D'autre part, il autorise un élargissement de la focale des seules opérations de sélection/acquisition à la question du traitement, de la mise à disposition et de la communication des documents incriminés – question rendue d'autant plus importante que les ouvrages qui s'y rapportent, du fait de leur nature même, n'ont pas nécessairement fait

¹⁴ Intervention d'Odile Grandet à la table ronde : « Collections et politique documentaire : la censure est-elle une fatalité ? », lors de la journée d'étude « Bibliothèques d'enfer(s) : interdits, contraintes et libertés en bibliothèque » (ENSSIB, Villeurbanne, 31/05/2012).

¹⁵ Ainsi des ouvrages qui prônent le racisme, l'antisémitisme, le meurtre, le suicide...

l'objet d'une commande par la bibliothèque. Appliqués à ces cas il est vrai peu communs, l'approche par le livre litigieux peut en tout cas permettre d'éclairer une frange d'ouvrages méconnus ou d'opérations bibliothéconomiques mal assumées ou peu codifiées, pour lesquels les réflexions et la parole manquent.

C'est le cas manifeste, parmi d'autres documents, de trois pamphlets de Louis-Ferdinand Céline : *Bagatelles pour un massacre* (1937), *L'École des cadavres* (1938) et *Les beaux draps* (1941)¹⁶. Largement connus des amateurs de l'œuvre romanesque de Céline et d'un grand public lettré, ces ouvrages à caractère raciste et antisémite en sont néanmoins très peu lus, pour une raison en apparence très simple : non réédités depuis plus de soixante-dix ans, selon la volonté de leur auteur, ils demeurent introuvables en librairie. Délibérément exclus de la cession des droits d'auteur lors de la reprise de l'œuvre de Céline par les éditions Gallimard, en 1961, leur exploitation demeure le monopole de l'actuel ayant droit, qui en détient seul les droits patrimoniaux, et veille scrupuleusement à leur non republication. Justifiée par la volonté de ne pas nuire à l'héritage littéraire de Céline, la décision s'explique aussi par la crainte du scandale et des dépôts de plainte qui ne manqueraient pas de viser une republication autorisée, s'agissant d'une œuvre et d'un écrivain investis comme un symbole de l'antisémitisme, et d'ouvrages tombant sous le coup de trois lois au moins : celle de 1972, dite « Pleven », relative à la lutte contre le racisme ; celle de 1990, dite « Gayssot », tendant à réprimer « tout acte raciste, antisémite ou xénophobe » ; et celle de 1992, punissant plus sévèrement toute démarche d'« incitation à la haine raciale »¹⁷. La question de l'accès à ces textes et de leur éventuelle réédition cristallise les débats à répétition sur l'œuvre célinienne, et resurgit à chaque nouvelle polémique suscitée par l'héritage de l'écrivain – ainsi au début de l'année 2011, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa mort, lorsque Céline fut intégré puis retiré du catalogue des « célébrations nationales » par le ministre de la Culture. Elle est de taille, si on la rapporte à l'ampleur du lectorat de Céline, et à une œuvre littéraire désormais reconnue comme l'une des plus importantes du XX^e siècle, inscrite aux programmes scolaires de français depuis les années 1990. Elle interroge nécessairement les bibliothèques, seules institutions publiques à conserver et mettre à disposition *Bagatelles pour un massacre*, *L'École des cadavres* et *Les Beaux draps*, et concernées comme tout autres par le caractère sensible d'un héritage littéraire qui demeure controversé¹⁸.

¹⁶ Est exclu de ce *corpus* le premier écrit pamphlétaire de Céline, essentiellement antisoviétique : *Mea Culpa*, paru en 1936. Non concerné par les mesures qui pèsent sur ses trois homologues, il a été réédité trois fois, en 1967, 1981 et 1986. Cf. Louis-Ferdinand CÉLINE, *Mea Culpa*. Paris, Denoël et Steele, 1936 ; Louis-Ferdinand CÉLINE, *Œuvres complètes*. Tome 3. Paris, Balland, 1967 ; Louis-Ferdinand CÉLINE, *Œuvres*. Tome 4. Paris, Club de l'Honnête Homme, 1981 ; *Céline et l'actualité littéraire, 1933-1961*. Paris, Gallimard, 1986. Le détail des éditions originales figure en Annexe 2 : « Bibliographie des éditions des pamphlets (1937-2012) », *infra*, p. 88.

¹⁷ Voir le *corpus* juridique retenu pour cette étude, figurant en Annexe 4, *infra*, p. 92.

¹⁸ Ce fut le cas, en 2008, lors de l'ouverture de la médiathèque André Malraux de Strasbourg. Une citation de Céline ornant un mur fut effacée sur injonction du maire, afin de ne pas réveiller « de vieux démons » – incident rapporté par la presse : Grégoire LEMÉNAGER, « Céline exclu des chiottes de Malraux ». *BibliObs*, 26/09/2008. Disponible en ligne sur : <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20080926.BIB2069/celine-exclu-des-chiottes-de-malraux.html> (consulté le 26/08/2012)

Par le caractère répréhensible de leur contenu, par la spécificité de leur statut au regard de la loi et de l'exercice du droit d'auteur, les pamphlets antisémites de Céline constituent un cas d'espèce pour les bibliothèques. Comment les rendre pleinement disponibles, utiles à l'exercice du débat et de la démocratie, sans les rendre explicitement visibles, et par là légitimer leur attaque des idéaux démocratiques ? Interroger le traitement bibliothéconomique et les usages de ces textes, c'est aussi, de la sorte, s'efforcer d'objectiver des pratiques professionnelles relatives au livre litigieux, et les difficiles questions qu'ils posent aux bibliothèques. Selon le parti pris d'ouverture du champ d'investigation évoqué plus haut, celles-ci sont considérées sans exclusive, dès lors qu'elles sont dépositaires d'un ou de plusieurs des ouvrages désignés – et ce, dans le seul cadre du territoire national français. Résolument œcuménique, la démarche permet d'introduire des niveaux de comparaison entre les différents types d'établissement concernés, en fonction de leur statut, de leurs missions et de leurs publics. Afin d'en rendre compte, cette étude mobilise largement les catalogues publics des bibliothèques publiques françaises et les références de la presse professionnelle, ainsi que les transcriptions d'entretiens qualitatifs réalisés auprès de collègues en poste et d'enseignants-chercheurs¹⁹. Quant au propos visé, disons d'emblée ce qu'il ne sera pas : ni une définition, en amont, des principes éthiques ou moraux d'une juste composition des fonds des bibliothèques ni, en aval, une évaluation des « risques » impliqués par la communication des pamphlets. La question, en somme, n'est pas de savoir si les pamphlets de Céline ont leur place ou non dans les bibliothèques, et dans quelles bibliothèques, en vertu de quelles politiques documentaires, mais, constatant qu'ils figurent dans leurs fonds, de savoir comment ils sont perçus, traités, communiqués.

¹⁹ La liste de ces entretiens, ainsi que les nom, fonction et établissement d'exercice de mes interlocuteurs sont consultables en Annexe 1 : « Entretiens menés, correspondances échangées », *infra*, p. 86.

LES PAMPHLETS CELINIENS : UNE OFFRE ENTRE ABONDANCE ET RARETE

« Il est à lire en camisole ! Fléau public ! dénonçons-le ! dénonçons-le ! choc ! cardiazol ! cabanon ! Ah l'adorons ! ah, le tuons ! glouglouloutons ! suçons ! l'achetons !... »²⁰.

Ecrivain du délire paranoïaque, Louis-Ferdinand Céline se plaît à mettre en scène le scandale qu'il suscite, à mimer sa persécution, à dénoncer l'opprobre et la censure dont, estime-t-il, il est continuellement l'objet.

Pourtant, on l'a vu, c'est bien lui qui tient, dès la fin de la guerre et son retour en France, à ce que son œuvre pamphlétaire ne soit pas rééditée. Quelle est cette œuvre dissimulée mais jamais reniée ? Que sait-on de son contenu, de son histoire ? Quel est son statut public ? Est-il si difficile de se la procurer ? De la consulter ? Quelle est la part prise par les bibliothèques dans la mise à disposition de ces textes ?

LIRE LES PAMPHLETS : ETAT DES LIEUX INTELLECTUEL, BIBLIOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE.

Qui a lu les pamphlets ? Au seuil de ce travail, la question ne pouvait pas ne pas être posée. Elle revient à interroger le contenu de ces ouvrages polémiques – contenu aussi mal connu qu'est bien connue l'existence des pamphlets. C'est là un premier paradoxe : le renom des pamphlets antisémites de Céline (c'est-à-dire, fondamentalement, la connaissance de leur *nom*, de leur titre) est inversement proportionnel à l'ampleur de leur lectorat et à l'extensivité de leur lecture. Les amateurs de l'œuvre romanesque en ont nécessairement connaissance au gré de leur exploration de la bibliographie de l'écrivain, de même qu'une frange importante du « grand public cultivé », tant sont nombreuses, dans la presse culturelle, les mentions de ces ouvrages – tant est grande aussi l'appétence pour le scandale et les débats sans fin suscités par leur éventuelle réédition²¹. Les lecteurs les mieux informés reconnaîtront en avoir lu « des passages », tant il est par ailleurs intellectuellement difficile et moralement coûteux de lire *in extenso* ces documents pour le moins dérangeants. Parmi bien d'autres, les bibliothécaires interrogés pour cette étude, lorsqu'ils présentaient quelque intérêt ou quelque curiosité pour l'œuvre celine, reconnaissaient comme la leur cette fréquentation « par extraits » des pamphlets.

²⁰ Louis-Ferdinand CÉLINE, *Féerie pour une autre fois*. Paris, Gallimard, 2011 [1952], p. 118.

²¹ « Faut-il rééditer les pamphlets de Céline ? ». *Les grands débats*, 18 septembre 2012. Disponible en ligne : <<http://www.lesgrandsdebats.fr/Debats/Faut-il-reediter-les-pamphlets-de-Celine>> (consulté le 20/11/2012)

Contenu. Une propagande antisémite et antimaçonne.

Qu'en est-il, en effet, du contenu de ces ouvrages ? Il faut le dire et les citer, non afin d'instruire une fois encore le procès de Céline – démarche qui, pour caduque et stérile qu'elle puisse paraître cinquante ans après la mort de l'écrivain, a encore ses partisans²² – mais dans le souci d'avertir le lecteur et le professionnel de ce qui se voile souvent dans le mystère, le soufre et l'hermétisme, et qui n'est autre que le racisme, l'antisémitisme et le philonazisme avérés d'un écrivain qui les revendique haut et fort. Même s'il n'y est pas question que des Juifs et des franc-maçons – Céline y aborde des thèmes aussi divers que la danse, le cinéma, la littérature, la vie politique, y relate des anecdotes ou des souvenirs de voyage – les pamphlets se singularisent en effet par une rhétorique antisémite et anti-maçonne agressive, qui incite à la haine et excite au pogrome. Le titre même de *Bagatelles pour un massacre* a beaucoup fait gloser. En fait de « massacre », s'agissait-il là, comme l'estimait Hans-Erich Kaminski, d'un appel pur et simple au meurtre en masse des Juifs, ou bien, comme l'explique ailleurs Henri Godard, d'un cynisme et d'une inquiétude défaits devant l'imminence d'un nouveau conflit européen²³ ? S'il ne m'appartient pas ici d'en juger, la mise à disposition d'extraits suffit à prendre connaissance du fond d'un propos ouvertement raciste, fasciste, voire – et c'est le cas dans le passage suivant, souvent cité – délibérément exterminationniste :

« Je le dis tout franc, comme je le pense, je préférerais douze Hitler plutôt qu'un Blum omnipotent. Hitler encore je pourrais le comprendre, tandis que Blum c'est inutile, ça sera toujours le pire ennemi, la haine à mort, absolue. Lui et toute sa clique d'Abyssins, dans la même brouette, ses girons, son Consistoire. Ils le savent d'ailleurs parfaitement, et ils le hurlent de temps à autre que c'est entre nous une haine à mort, entre noirs et blancs, ça leur part du coeur... Il suffit de retenir les mots. Nous aurions tort de chichiter... Nous n'avons plus rien à perdre... Les boches au moins, c'est des blancs... Finir pour finir, je préfère...

– Alors tu veux tuer tous les Juifs ?

– Je trouve qu'ils hésitent pas beaucoup quand il s'agit de leurs ambitions, de leurs purulents intérêts... (10 millions rien qu'en Russie)... S'il faut des veaux dans l'Aventure, qu'on saigne les Juifs ! c'est mon avis ! Si je les paume avec leurs charades, en train de me pousser sur les lignes, je les buterai tous et sans férir et jusqu'au dernier ! C'est la réciproque de l'Homme. »²⁴

²² André-Alexandre BONNETON, *As-tu lu Céline ?* Paris, Ibis rouge, 2005 ; Antoine PEILLON, *Céline, un antisémite exceptionnel. Une histoire française*. Paris, Le Bord de l'Eau, 2011.

²³ Hans-Erich KAMINSKI, *Céline en chemise brune*. Paris, Mille et une nuits, 1997 [1938] ; Henri GODARD, *Céline*. Paris, Gallimard, 2012, p. 250, et les déclarations du même à Gilles Heuré dans un article paru en 2011 : Gilles HEURÉ, « Faut-il rééditer les pamphlets antisémites de Céline ? ». *Télérama*, 11/06/2011. Disponible en ligne : <<http://www.telerama.fr/livre/faut-il-reediter-les-pamphlets-antisemites-de-celine.69870.php>> (consulté le 11/10/2012)

²⁴ Louis-Ferdinand CÉLINE, *Bagatelles pour un massacre*. Paris, Denoël, 1937, p. 318.

On ne saurait évidemment rapporter ces lignes sans les resituer dans le contexte politique et social des années 1930, qui marquent en France le point culminant d'un racisme et d'un antisémitisme « ordinaires » dont l'étiage, depuis l'Affaire Dreyfus, est au plus haut. A l'évidence – et il faut le dire, non pour l'excuser, mais pour bien en comprendre l'intention – *Bagatelles pour un massacre* participe pleinement de cet essor et ce, jusque dans sa composition. L'ouvrage est en effet un véritable *patchwork*, copié-collé de libelles antisémites qu'Emmanuel Mounier, dans un article d'*Esprit* paru en mars 1938, exhibe comme tel²⁵. Dans la biographie qu'il a consacrée à l'écrivain en 2012, Henri Godard reprend la liste de ces « emprunts » de Céline, jadis établie par Alice Kaplan, à la littérature antisémite de l'époque : parmi bien d'autres, Georges Montandon, Louis Darquier de Pellepoix, les tristement célèbres *Protocoles des sages de Sion*, « jusqu'à un bulletin diffusé depuis Erfurt par le *Weltdienst* », service de la propagande nazie²⁶. On ne s'étonnera guère, dès lors, des « nombreux points de convergence entre le discours d'Adolf Hitler dans *Mein Kampf* et le propos de *Bagatelles pour un massacre* », qui rivalise littéralement avec la propagande nazie²⁷. A l'image d'Henri Godard, éditeur de ses œuvres dans la Pléiade, les biographes de l'écrivain s'accordent au moins sur ce point : si Céline partage les haines et les préjugés en cours parmi ses contemporains, force est de constater qu'« il déborde largement l'époque » par la véhémence et l'obstination avec laquelle il les exprime²⁸. C'est cela, au fond, qui fait la particularité des pamphlets céliniens et qui, bien plus que leur qualité littéraire réelle ou supposée, les distingue de la foisonnante production antisémite de l'entre-deux-guerres : « Céline écrit noir sur blanc, dans un livre qu'il publie, ce que Drieu réserve à son journal intime, ce que d'autres écrivent sur les murs sous forme de graffiti ou profèrent dans la rue. Par rapport aux Drumont, Vacher de Lapouge, Serpeille et autres Montandon, avec Céline l'antisémitisme jette le masque »²⁹.

Le succès public rencontré par *Bagatelles pour un massacre*, le caractère scandaleux de son titre au regard des événements qui en ont suivi la publication occultent encore aujourd'hui les deux autres pièces du triptyque pamphlétaire célinien. Comme le résume André Derval, directeur des collections et responsable du fonds Céline à l'IMEC, *Bagatelles pour un massacre* est « l'arbre qui cache la forêt » des pamphlets³⁰. En 1938, avec *L'École des cadavres*, Céline récidive et s'enferme dans l'outrance et la dénonciation, jusqu'à la calomnie : l'ouvrage lui vaut, ainsi qu'à son éditeur Robert Denoël, deux dépôts de plainte, dont l'une aboutit à leur condamnation en chambre correctionnelle pour diffamation, le 21

²⁵ Emmanuel MOUNIER, « Céline : *Bagatelles pour un massacre* ». *Esprit*, 01/03/1938, reproduit in : André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*. Paris, Écriture, 2010 p. 230-232.

²⁶ Henri GODARD. *Céline*. Paris, Gallimard, 2012, p. 253. Voir : Alice YAEGER KAPLAN, *Relevé des sources et citations dans Bagatelles pour un massacre*. Tusson, Du Lerot, 1987. Le relevé a son importance : si nombre de bibliothèques publiques préfèrent acquérir l'introduction critique des *Protocoles des sages de Sion*, faux antisémite rédigé par un agent tsariste de l'Okhrana au début du XX^e siècle, dans l'édition avec extraits qu'en a proposé Pierre-André Taguieff, savent-elles néanmoins qu'elles en mettent à disposition la teneur, sans élément de contexte, à travers les pamphlets de Céline ? Cf. Pierre-André TAGUIEFF, *Les Protocoles des Sages de Sion*. Paris, Berg International, 1992, 2 vol.

²⁷ André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*, *op. cit.*, p. 18.

²⁸ Entretien de Thomas Mahler avec Henri Godard, cité in : Thomas MAHLER, « Céline, le mal français ». *Le Point*, 12/05/2011. Disponible en ligne : <http://www.lepoint.fr/livres/celine-le-mal-francais-12-05-2011-1331499_37.php> (consulté le 23/09/2012)

²⁹ Henri GODARD, *Céline scandale*. Paris, Gallimard, 1998, p. 105.

³⁰ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012.

juin 1939³¹. Dans ces pages tenues par un même souffle de haine et d'invective, l'écrivain poursuit son entreprise de dénonciation des Juifs et des franc-maçons, et prône l'apologie d'une alliance avec Hitler et l'Allemagne nazie :

« Les Juifs, racialement, sont des monstres, des hybrides loupés, tirillés, qui doivent disparaître. Tout ce qu'ils trafiquent, tout ce qu'ils manigancent est maudit. Dans l'élevage humain, ce ne sont, tout bluff à part, que bâtards gangreneux, ravageurs, pourrisseurs. Le Juif n'a jamais été persécuté par les Aryens. Il s'est persécuté lui-même. Il est le damné de sa propre substance, des tiraillements de sa viande d'hybride. D'où cet état de plastronnage perpétuel, de dervicherie compensatrice, cette arrogance, cet extravagant culot, cette jactance, saoulante, cette effronterie brailleuse, si dégueulasse, si répugnante »³².

« Je me sens très ami d'Hitler, très ami de tous les Allemands, je trouve que ce sont des frères, qu'ils ont bien raison d'être si racistes. Ça me ferait énormément de peine si jamais ils étaient battus. Je trouve que nos vrais ennemis c'est les Juifs et les francs-maçons. Que la guerre qui vient c'est la guerre des Juifs et des francs-maçons, que c'est pas du tout la nôtre. Que c'est un crime qu'on nous oblige à porter les armes contre des personnes de notre race, qui nous demandent rien, que c'est juste pour faire plaisir aux détresseurs du ghetto »³³.

En 1941 enfin, avec *Les Beaux draps*, peut-être le moins connu des trois pamphlets antisémites, Céline va plus loin encore. Alors même que les premiers statuts de Vichy sur les Juifs sont entrés en vigueur, il persiste à rameuter les haines, à dénoncer l'inertie des pouvoirs publics, à réclamer l'épuration – le prière d'insérer de l'éditeur allant jusqu'à racoler sur les « mesures de salut public » proposées par l'écrivain :

« Plus de juifs que jamais dans les rues, plus de juifs que jamais dans la presse, plus de juifs que jamais au Barreau, plus de juifs que jamais en Sorbonne, plus de juifs que jamais en Médecine, plus de juifs que jamais au Théâtre, à l'Opéra, au Français, dans l'industrie, dans les Banques. Paris, la France plus que jamais, livrés aux maçons et aux juifs plus insolents que jamais. Plus de Loges que jamais en coulisse, et plus actives que jamais. Tout ça plus décidé que jamais à ne jamais céder un pouce de ses Fermes, de ses Privilèges de traite des blancs par guerre et paix jusqu'au dernier soubresaut du dernier paumé d'indigène. »³⁴

Il paraît peu utile de multiplier ces citations, qu'il m'a paru indiqué de reproduire pour chaque ouvrage, à des fins d'illustration, et en assumant les biais et l'effet grossissant inhérents à cette pratique de l'extrait. Le contenu des

³¹ Henri GODARD, *Céline, op. cit.*, p. 289.

³² Louis-Ferdinand CÉLINE, *L'École des cadavres*. Paris, Denoël, 1938, p. 100.

³³ *Ibidem*, p. 118.

³⁴ Louis-Ferdinand CÉLINE, *Les Beaux draps*. Paris, Les nouvelles éditions françaises, 1941, p. 26.

pamphlets ne s'y réduit certes pas, on l'a dit, mais leur propos général et leur ton y affleurent de manière suffisamment nette. Multipliées, ces citations pourraient l'être, bien entendu, mais sans rien apporter de plus à une appréhension de l'antisémitisme des pamphlets.

Si la qualité littéraire de ces textes est parfois discutée ou étudiée, notamment dans la perspective de l'évolution et de la maturation du style de Céline, il est donc bien difficile de ne pas en faire, considérant leur propos, leur fond et leur intention, des documents essentiellement et fondamentalement politiques. Bien loin d'altérer ce dessein, la geste et le style littéraires déployés dans les pamphlets en accroissent en fait considérablement la portée. Cette « esthétique de l'outrance »³⁵, faite de « courtes séquences discontinues qui évitent toute démonstration pouvant donner prise à une critique rationnelle, tout en étant sous-tendues en profondeur par une cohérence »³⁶, est l'instrument d'une entreprise idéologique mûrie et assumée. Largement abordée par Céline dans sa correspondance³⁷, celle-ci revient, selon André Derval qui la résume, à « populariser l'antisémitisme »³⁸.

Avec les pamphlets, nous sommes bien, en somme, dans le cas de textes relevant de ce que Jean-Luc Gautier-Gentès, dans un essai de typologie des écrits extrêmes en bibliothèque, a désigné comme un « extrémisme de la haine » : « les livres qui [...] appelleraient au meurtre, les publications qui s'en prennent à des personnes ou à des groupes, notamment en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse »³⁹ ; qui prônent « le racisme, l'antisémitisme, le meurtre »⁴⁰. Savoir si le recul historique dont ils bénéficient aujourd'hui les exempte de cette catégorisation auprès des actuels lecteurs et usagers des bibliothèques est une autre question, que j'aborderai plus loin⁴¹.

Réception. Entre interdits et politique, une histoire complexe.

Jusqu'en 1943, les trois pamphlets bénéficient de multiples réimpressions et de plusieurs rééditions aux deux enseignes que sont Denoël et les Nouvelles Éditions françaises – cette dernière étant une franchise créée par Robert Denoël afin d'y publier des documents antisémites⁴². Véritable succès de librairie,

³⁵ L'expression est tirée du titre de la thèse de Régis Tettamanzi, publiée aux éditions Du Lérot : Régis TETTAMANZI, *Esthétique de l'outrance. Idéologie et stylistique dans les pamphlets de L.-F. Céline*. Tusson, Du Lérot, 1999, 2 vol. Voir aussi : Henri GODARD, *Poétique de Céline*. Paris, Gallimard, 1985.

³⁶ Henri GODARD, *Céline, op. cit.*, p. 286.

³⁷ Louis-Ferdinand CÉLINE. *Lettres choisies*. Paris, Gallimard, 2009.

³⁸ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012.

³⁹ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire : lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*. Paris : BPI, 2004, p. 63.

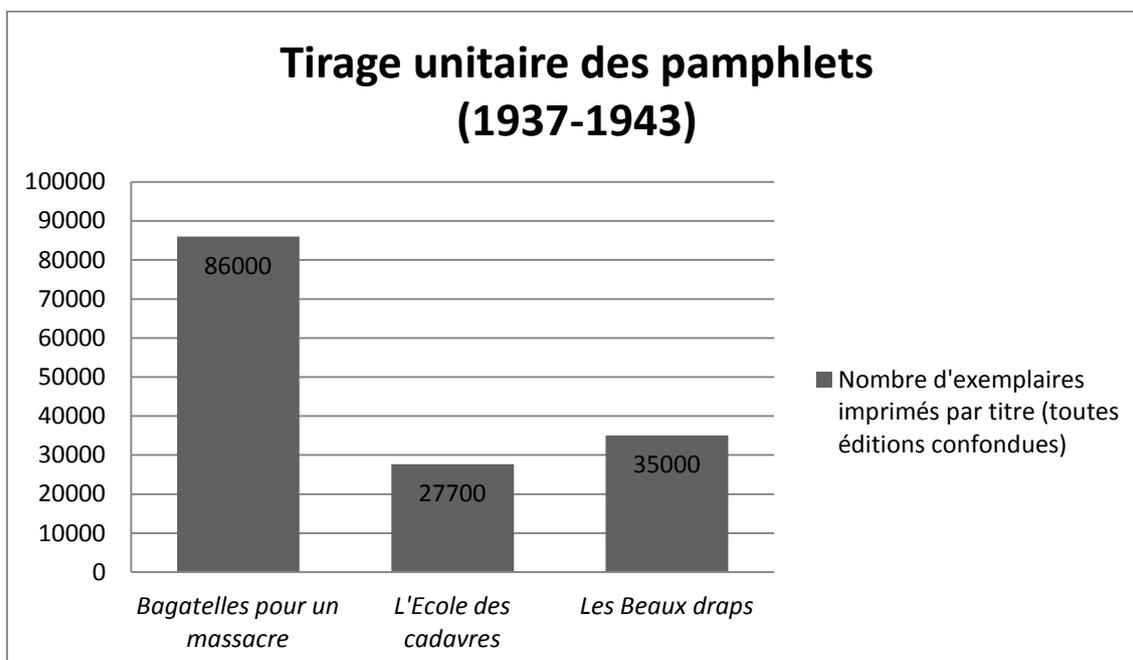
⁴⁰ *Ibidem*, p. 33.

⁴¹ Cf. *infra*, p. 45 (« Statut. Une forme de patrimonialisation ? »).

⁴² Les informations qui suivent sont tirées du travail bibliographique réalisé par Jean-Pierre Dauphin et Pascal Fouché dans les années 1980 : Jean-Pierre DAUPHIN, Pascal FOUCHÉ, *Bibliographie des écrits de Louis-Ferdinand Céline*. Paris, Bibliothèque de littérature française

Bagatelles pour un massacre est réédité en 1941, en 1942 et en 1943, cette dernière fois dans une édition illustrée. Un premier tirage de 20 000 exemplaires est épuisé lors de la mise en vente en 1937. La barre des 75 000 exemplaires vendus est passée en 1939. Au 3 décembre 1947, les différentes éditions de l'ouvrage atteignent un chiffre de vente global évalué à 86 000 unités. Les deux productions suivantes n'obtiennent pas le succès de librairie de leur prédécesseur, mais bénéficient de larges tirages, dans une période de disette du papier, dont l'approvisionnement est notoirement subordonné au bon vouloir et aux contingentements de l'occupant nazi⁴³. Paru en 1938, *L'École des cadavres* est réédité par Denoël à la fin de 1942 dans une édition illustrée, « avec une préface inédite » de l'auteur. En 1944, son tirage total atteint les 27 700 unités. Quant à *Les Beaux draps*, il est réimprimé neuf fois entre sa parution en 1941 et la fin de l'année 1942, pour un tirage total qui dépasse les 35 000 exemplaires, et un nombre d'exemplaires écoulés supérieur à 20 000.

En tout, entre 1937 et 1943, ce sont donc près de 150 000 exemplaires des pamphlets qui sont imprimés et mis en vente, dont une bonne partie, si l'on en croit les comptes tenus par Denoël, sont écoulés avant la fin de la guerre.



La réception des pamphlets et leurs appropriations successives demeurent peu étudiées. De ce point de vue, la contribution la plus importante est fournie par André Derval qui, en 2010, a publié un recueil commenté d'articles, restituant dans ses nuances l'accueil critique du seul *Bagatelles pour un massacre*⁴⁴. Le parti pris s'en explique aisément par la singularité de ce dernier titre dans la trilogie

contemporaine, 1984. Une version informatisée de l'ouvrage est disponible en ligne : <http://www.biblioceline.fr/home.html> (consulté le 12/10/2012).

⁴³ Elisabeth PARINET, *Une histoire de l'édition à l'époque contemporaine, XIX^e – XX^e siècle*. Paris, Seuil, 2004, p. 363-364.

⁴⁴ Voir aussi : Eric SÉEBOLD, *Essai de situation des pamphlets de Louis-Ferdinand Céline*. Tusson, Du Lérot, 1985.

antisémite de Céline, et par les contextes propres à la parution de chaque ouvrage : de ce point de vue, *L'École des cadavres* et, *a fortiori*, *Les Beaux draps*, parus respectivement en 1938 et 1941, ressortissent de toutes autres préoccupations, propres à Munich, à la guerre, puis à l'Occupation. Ils sont probablement lus, depuis ce seuil, comme sont lus *Les Décombres*⁴⁵ de Rebatet : comme des ouvrages collaborationnistes et pronazis. Dans la société française de 1937 donc, *Bagatelles pour un massacre* n'a rien d'une charge extraordinaire, si ce n'est par la véhémence de sa langue et la violence de ses intentions. André Gide, le premier, croit à une grosse farce, une pochade, un exercice de style tout au plus ; le fait est connu, le fond un peu moins :

« Alors quand Céline vient parler d'une sorte de conspiration du silence, d'une coalition pour empêcher la vente de ses livres, il est bien évident qu'il veut rire. Et quand il fait le Juif responsable de la mévente, il va de soi que c'est une plaisanterie. Et si ce n'était pas une plaisanterie, il serait, lui Céline, complètement maboul. [...] Céline excelle dans l'invective. Il l'accroche à n'importe quoi. La juiverie n'est ici qu'un prétexte qu'il a choisi le plus épais possible, le plus trivial, le plus reconnu, celui qui se moque le plus volontiers des nuances, qui permet les jugements les plus sommaires, les exagérations les plus énormes, le moindre souci de l'équité, le plus intempérant laisser-aller de la plume. »⁴⁶

De telles gênes et de tels atermoiements dans l'interprétation, sensibles ici, sont largement tributaires d'une réception essentiellement littéraire de l'ouvrage, dans la continuité des précédents textes – romanesques – de Céline, *Voyage au bout de la nuit* et *Mort à crédit*⁴⁷. Ils ne sont évidemment pas l'apanage d'un André Gide. « Aussi étonnant que cela puisse paraître de nos jours », témoigne André Derval, « l'une des questions centrales sur laquelle la critique de l'époque se voit sommée de prendre position, consiste en ceci : est-ce vraiment un pamphlet politique ou n'est-ce pas plutôt un texte d'expérimentation littéraire ? »⁴⁸. Dans le fond pourtant, le succès de scandale que rencontre *Bagatelles pour un massacre* demeure largement lié à son contenu politique, identifié et reconnu par la grande majorité de ses lecteurs. De sorte que, excédant les motifs classiques d'une réception littéraire, l'ouvrage n'a pas que des laudateurs et des détracteurs, des admirateurs et des critiques, mais bien, aussi, des « amis » et des « ennemis » politiques. L'extrême droite maurassienne ou la jeune garde fasciste, que les débordements verbaux et la « façon populaire » de Céline font pourtant grimacer, ne manquent pas l'occasion de reconnaître dans l'écrivain pamphlétaire un nouvel allié de choix. Dans *Je suis partout*, Lucien Rebatet salue dans *Bagatelles pour un massacre* une « magnifique fureur » et se réjouit qu'à travers pareil exemple

⁴⁵ Lucien REBATET, *Les Décombres*. Paris, Denoël, 1942 ; paru chez le même éditeur que *Bagatelles pour un massacre*, *Les Décombres* en égale presque le succès éditorial, avec près de 65 000 exemplaires tirés pendant l'Occupation.

⁴⁶ André GIDE, « Les Juifs, Céline et Maritain ». *La Nouvelle Revue française*, mars 1938, reproduit in : André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*, *op. cit.*, p. 256-260.

⁴⁷ Louis-Ferdinand CÉLINE, *Voyage au bout de la nuit*. Paris, Denoël, 1932 ; *Idem*, *Mort à crédit*, Denoël et Steele, 1936.

⁴⁸ André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*, *op. cit.*, p. 13-14.

« l'antisémitisme [renaissance] en France avec une singulière vigueur »⁴⁹. Quant aux lecteurs de gauche et aux lecteurs juifs, nombreux sont ceux qui dénoncent dans l'ouvrage de Céline une expression particulièrement odieuse et dangereuse du même antisémitisme. Dans *La Wallonie*, le militant trotskiste Victor Serge met en garde ses lecteurs contre « la haine du Juif » et ses suites manifestes : « les pogromes, le supplice des Juifs dans les camps de concentration d'Oranienburg, de Dachau et autres lieux », les vexations et les assassinats, enfin, commis dans toute l'Allemagne nazie⁵⁰.

Revendiqués, reçus et perçus comme des ouvrages politiques, tendus dans la dénonciation et l'invective, promus dans le scandale par des tirés à part et des prière d'insérer tapageurs, les pamphlets de Céline ne sauraient, d'une façon ou d'une autre, ne pas être inquiétés par la Justice. Mais – et l'on peut légitimement s'en étonner, à une époque où la censure d'État conserve de belles prérogatives – cette inquiétude leur est globalement atténuée. De 1937 à 1945, le bilan de l'existence des trois pamphlets au regard des tribunaux et de la loi, que l'on imaginait plus fourni, tient en peu de mots : deux dépôts de plainte, une condamnation au tribunal correctionnel, une interdiction partielle d'État – avant les mesures d'épuration mises en place à la Libération⁵¹. Outre les deux dépôts de plaintes pour diffamation entraînés par la publication de *L'École des cadavres*, dont et il a déjà été question, et dont les conséquences directes sont le retrait de six pages incriminées, la production pamphlétaire célinienne n'est pas convoquée devant la justice française. Elle doit davantage composer avec l'État. Le 21 avril 1939, la promulgation du décret-loi dit « Marchandeaup », modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en introduisant des poursuites « lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants » menace directement les pamphlets de Céline et son éditeur Denoël, alors que ceux-ci sont en procès pour *L'École des cadavres*. Le 10 mai, ils décident d'un commun accord de les retirer de la vente. Retrait de courte durée : six mois plus tard, les deux pamphlets sont à nouveau distribués aux libraires, bien avant l'abrogation du décret-loi « Marchandeaup » par le gouvernement de Vichy, le 16 août 1940. À son tour, Vichy fait preuve d'une certaine clémence à l'endroit des ouvrages de Céline, qui fustige pourtant l'immobilisme de Pétain, tourne en dérision la révolution nationale, et en appelle à une collaboration plus poussée avec l'Allemagne. *Les Beaux draps* seuls sont touchés par une mesure d'interdiction à leur parution. Le 4 décembre 1941, l'ouvrage est interdit de diffusion en zone libre, où des exemplaires sont saisis, à Marseille notamment ; mais il demeure autorisé en zone occupée. Le 5 janvier 1945, enfin, les trois pamphlets antisémites figurent dans une liste d'ouvrages à retirer de la vente en librairie, dressée par le Contrôle militaire des informations du nouveau ministère de la Guerre – interdiction dont il est difficile de mesurer la portée, dans un contexte d'épuration, et alors que les ouvrages visés n'ont pas été réédités depuis 1943.

Depuis cette date, on le sait, la loi s'est peu intéressée aux pamphlets : leur non-

⁴⁹ Lucien REBATET, « Juifs et catholiques ». *Je suis partout*, 1^{er} avril 1938, reproduit in : André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*, op. cit., p. 261-262.

⁵⁰ Victor SERGE, « Pogrome en quatre cent pages ». *La Wallonie*, 8-9 janvier 1938, reproduit in : André DERVAL, *La réception critique de Bagatelles pour un massacre*, op. cit., p. 51-54, p. 53 pour la citation.

⁵¹ L'essentiel de ces informations revient encore à : Jean-Pierre DAUPHIN et Pascal FOUCHÉ, *Bibliographie des écrits de Louis-Ferdinand Céline*, op. cit. Disponible en ligne : <<http://www.biblioceline.fr/home.html>> (consulté le 12/10/2012)

réédition est confirmée par Céline lui-même à son retour en France, en 1951, date à laquelle il négocie la reprise de ses œuvres par Gaston Gallimard. Depuis sa mort, en 1961, sa veuve fait respecter cette décision en attaquant systématiquement toute tentative de republication clandestine. De 1945 à 2012, en somme, la trilogie pamphlétaire n'est plus disponible à la vente directe – ou dans les seules librairies d'occasion. Elle y a gagné, comme on sait, un âcre parfum de scandale et un stigmate – largement indu – d'interdit et de censure qui, associés à son contenu profondément fasciste et antisémite, l'ont désignée et la désignent encore à des appropriations politiques extrêmes et extrémistes. Professeur de littérature comparée à l'université de Nantes, maître d'œuvre d'une nouvelle édition des pamphlets au Québec, Régis Tettamanzi en témoigne :

« L'œuvre pamphlétaire célinienne est d'abord l'objet de passions politiques. Il ne faut pas se leurrer. Je connais des bouquinistes qui vendent les pamphlets : leur public est constitué de gens qui s'intéressent aux pamphlets de Céline pour des raisons politiques, parce qu'ils partagent les idées qui y figurent. Historiquement d'ailleurs, ceux qui se sont intéressés aux pamphlets depuis leur publication sont d'abord des gens qui y trouvaient une justification politique. L'intérêt politique prédomine »⁵².

Prétendument « censurés » ou « mis sous le boisseau », les pamphlets demeurent des talismans de choix pour toute une frange de l'extrême droite intellectuelle, du fascisme nostalgique au négationnisme le plus nauséabond, de Marc Edouard Nabe à Robert Faurisson, et lui servent régulièrement de point d'appui dans la polémique publique et la réhabilitation de l'antisémitisme collaborationniste, à l'exemple d'un Maurice Bardèche dénonçant la « censure » dont Céline serait l'objet, sur le plateau d' « Apostrophes », en 1987⁵³.

S'il n'existe à ce jour pas d'étude historique sur l'appropriation et les usages des pamphlets, il est néanmoins possible d'en établir la chronologie relativement à l'évolution de leur image et de leur statut public, notamment auprès des chercheurs. André Derval distingue trois temps principaux dans cette évolution de l'intérêt pour les pamphlets :

« Il n'y a pas eu d'amnésie des chercheurs, mais des phénomènes de flux et de reflux, tributaires des évolutions du contexte politique. Jusque dans les années 1970, on évoquait très peu les pamphlets, réservés, pour ainsi dire, à l'unhappy few. Dans les années 1980, les chercheurs y ont retrouvé un réel intérêt. Et puis dans les années 1990, des projets de réédition critique ont vu le jour, notamment suite à la thèse de Régis Tettamanzi, consacrée à une analyse sémantique et rythmique des pamphlets »⁵⁴.

⁵² Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

⁵³ Intervention de Maurice Bardèche dans : « La responsabilité des intellectuels ». *Apostrophes*, 03/04/1987. Disponible en ligne sur : <http://www.ina.fr/art-et-culture/litterature/video/CPB87004029/la-responsabilite-des-intellectuels.fr.html> (consulté le 06/12/2012)

⁵⁴ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012.

Projets sans suite, faute d'accord de l'ayant droit et de consensus des universitaires, mais qui semblent témoigner d'une évolution du regard porté sur les pamphlets, dont probablement peu auraient imaginé, il y a de cela trente ou quarante ans encore, qu'ils puissent être ainsi concernés par le débat public, ou qu'ils puissent faire l'objet, quant à leur réédition, de « grands débats ».

Accessibilité. Des « indisponibles » très disponibles.

Est-il si difficile de se procurer ces ouvrages aujourd'hui ? Sur ce point, il est urgent de faire un sort à la légende qui fait des pamphlets des ouvrages « maudits », inaccessibles, interdits ou dissimulés par une opinion complaisante. A l'évidence, le contexte et les outils de mise à disposition des textes ont évolué, et l'on ne peut plus affirmer, comme Henri Godard le faisait en 1998 encore, que les pamphlets constituent et demeurent des documents « difficiles d'accès »⁵⁵. Tous deux chercheurs sur l'œuvre célinienne et spécialistes des pamphlets, André Derval et Régis Tettamanzi l'affirment sans fard : « Ce sont des textes très faciles d'accès ; qui veut les consulter les trouve, sans difficulté »⁵⁶. Plus encore, relève André Derval, ces textes réputés « indisponibles » sont en fait les plus disponibles des textes de Louis-Ferdinand Céline – les seuls, en tous les cas, qui soient mis gratuitement à disposition des lecteurs sous forme électronique, là où l'accès au reste de l'œuvre est encore passible du prix légal applicable au livre de poche. Le constat est bien sûr assimilable à un mouvement de plus grande ampleur, qui met à disposition des usagers de l'Internet une quantité croissante d'ouvrages épuisés. Mais nécessairement, il intrigue : il invite à esquisser un panorama des sources et des modalités d'acquisition de ces textes.

Historiquement, les librairies d'occasion ont été les grandes médiatrices de l'accès aux pamphlets antisémites de Céline, moyennant des sommes variables, comprises aujourd'hui dans une fourchette allant de 70 à 200 euros l'exemplaire pour une édition courante, et jusqu'à 1500 euros pour les tirages numérotés. Cette accessibilité des originaux, jadis concentrée en quelques lieux bien identifiés – cabinets de livres rares et librairies d'occasion dans les grandes villes, librairies politisées ou quais de Seine à Paris – est désormais doublée par la diffusion de l'offre de ces librairies sur Internet, *via* des sites spécialisés bien référencés par les moteurs de recherche, comme *Abebooks*⁵⁷. A ce large marché de l'occasion, il faut ajouter les *reprints* clandestins, voire les rééditions pirates des ouvrages, dont il est facile de constater l'existence, à défaut d'en établir rigoureusement la chronologie et la bibliographie. « Si on fait l'historique des réimpressions pirates », explique Emile Brami, libraire spécialisé à Paris et grand connaisseur de l'œuvre célinienne, « la première recensée par la *Bibliographie des écrits de Céline* concerne *Les Beaux draps* et date de 1971. *L'École des cadavres* suit en 1976, *Mea Culpa* en

⁵⁵ Henri GODARD, *Céline scandale*, *op. cit.*, p. 96.

⁵⁶ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

⁵⁷ Disponible en ligne sur : <<http://www.abebooks.fr/>> (consulté le 09/12/2012)

1978, *Bagatelles pour un massacre* en 1980 »⁵⁸. Des ouvrages souvent imprimés et vendus depuis l'étranger, notamment la Belgique, comme à la grande époque des « contrefaçons »⁵⁹, afin d'éviter toute poursuite devant les tribunaux français. Les dernières en date de ces réimpressions pirates sont probablement celles assumées depuis la fin des années 2000 par les Editions de la Reconquête, basées à Ascencion, au Paraguay, dont la ligne éditoriale est très fortement marquée par un catholicisme extrémiste, à forte tendance antisémite⁶⁰. Selon une évolution assez similaire à celle qui concerne l'offre originale d'occasion, cette modalité d'accès aux pamphlets se double désormais d'un accès rendu plus large et plus aisé par le Web, au travers du modèle économique de l'impression à la demande. Comme le remarque encore Emile Brami, « n'importe qui peut se procurer, dans les deux heures, les 'interdits' de Céline sous forme de volume imprimé, il en coûte entre 30 et 60 euros l'exemplaire »⁶¹.

Surtout, cette offre pirate est désormais directement concurrencée par une offre légale ou semi-légale, au moment où, dans de nombreux pays, l'œuvre de Céline est élevée au domaine public. C'est le cas au Canada, où le *copyright* couvre l'œuvre d'un auteur pendant une période de cinquante ans à partir de sa mort – et non soixante-dix ans, comme c'est encore le cas en France – et où une réédition des pamphlets vient de paraître. Publié par les éditions Huit, le volume d'un millier de pages, intitulé *Écrits polémiques*, regroupe l'ensemble de la production pamphlétaire de Céline, plus quelques textes d'invective et de polémique littéraires ; doté d'une préface et d'un conséquent appareil critique mis au point par l'universitaire Régis Tettamanzi, il se présente comme la première « édition critique et scientifique » des pamphlets⁶². Paru en septembre 2012, *Écrits polémiques* a vu son premier tirage de 400 exemplaires s'écouler en quelques semaines ; un nouveau tirage de 600 exemplaires vient de sortir des presses. Selon Régis Tettamanzi, « le seul moyen pour un Européen d'acheter ces textes, c'est de passer par le circuit de l'occasion canadienne » – où ils circulent évidemment déjà à des prix qui enchérissent⁶³. L'éditeur lui-même veille à ces dispositions légales, qui se refuse à honorer les commandes lui parvenant du Vieux continent. Il n'empêche : par son existence et son exemple même, cette nouvelle édition ne peut que relancer la réflexion des ayants droit français des œuvres de Céline, les éditions Gallimard et Lucette Destouches, sur l'opportunité d'une réédition des textes ; elle accroît aussi singulièrement la présence éditoriale et médiatique des pamphlets en France, où la parution du volume québécois a été relayée par la presse.

⁵⁸ Emile BRAMI, « Une question absurde », in : « Faut-il rééditer les pamphlets de Céline ? ». *Les grands débats*, 28/11/2012. Disponible en ligne : <<http://www.lesgrandsdebats.fr/Debats/Faut-il-reediter-les-pamphlets-de-Celine/Une-question-absurde-344>> (consulté le 20/11/2012)

⁵⁹ Elisabeth PARINET, *Une histoire de l'édition*, op. cit., p. 136-140.

⁶⁰ Outre les pamphlets antisémites et une anthologie des « écrits de guerre » de Céline, on y trouve des textes de Charles Maurras, Léon Degrelle, Robert Brasillach, ainsi qu'une réédition des *Décombres* de Lucien Rebatet. Voir le catalogue général, disponible en ligne sur : <<http://www.editionsdelareconquete.com/lista-gral.php>> (consulté le 08/12/2012)

⁶¹ Emile BRAMI, « Une question absurde », URL cité.

⁶² Louis-Ferdinand CELINE, *Écrits polémiques*. Québec : Editions Huit, 2012.

⁶³ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

L'existence avérée et les nombreuses déclinaisons de l'offre éditoriale imprimée ne doit cependant pas occulter le support de diffusion désormais privilégié des pamphlets antisémites de Céline : le document électronique. Dès sa naissance et tout au long de sa croissance durant les années 2000, le Web a en effet constitué un mode de circulation de choix pour de nombreux textes interdits ou difficiles d'accès, juridiquement ou économiquement exclus du circuit de l'édition traditionnel. Les pamphlets de Céline ont largement bénéficié de ces soudaines facilités de diffusion, sous des supports et des formats techniques très divers, et selon un impératif de gratuité souvent renforcé par l'intention militante des transpositeurs ou des reproducteurs des textes originaux. L'accessibilité et la diffusion des pamphlets en a été considérablement accrue, à un degré qu'il est néanmoins difficile d'évaluer. Ce constat seulement : « en quelques clics de souris »⁶⁴ – deux pour être tout à fait précis – tout internaute ayant connaissance des pamphlets peut désormais se les procurer à la lecture directe et au téléchargement, sous une multiplicité de formats privilégiant le HTML, le PDF et l'EPUB. Le 9 décembre 2012, une requête constituée des deux mots 'pamphlets Céline' sur le moteur de recherche le plus utilisé au monde, Google, référençait la mise à disposition de l'intégralité des pamphlets en lecture directe, publiés en plein texte sur le blog « Dernières nouvelles du front », en sixième position⁶⁵. Gratuité et immédiateté n'ont pas manqué d'apporter aux pamphlets un nouveau lectorat, et de modifier en profondeur leur public réel et potentiel, même si cette assertion reste difficile à prouver. Lecteurs buissonniers ou citoyens curieux, lycéens découvrant l'œuvre romanesque ou étudiants en premier cycle peuvent désormais faire partie de ces nouveaux lecteurs qui n'auraient à l'évidence pas fait la démarche trop coûteuse, réservée jusque là à quelques initiés ou à quelques bibliophiles, de rechercher et d'acquérir les pamphlets en version papier et à titre onéreux.

A défaut d'indicateurs chiffrés ou qualitatifs, cette évolution du lectorat et cette intensification de la lecture des pamphlets *via* Internet est suggérée par leur indéniable présence numérique. Les pages françaises de l'encyclopédie collaborative en ligne *Wikipédia* consacrées aux trois pamphlets proposent ainsi, à la suite d'une notice descriptive, des liens externes directs vers le téléchargement des pamphlets antisémites en version PDF, sans autre indication de droit ou de contenu⁶⁶. S'il n'est pas possible de connaître le nombre de téléchargements de chacun de ces fichiers, les statistiques publiques de consultations de la seule page consacrée à *Bagatelles pour un massacre* font état d'un nombre de vues mensuelles comprises entre 1000 et 4000, avec un pic à 11 396 visiteurs uniques en janvier 2011, au moment des polémiques sur la « célébration nationale » de Céline⁶⁷.

L'exemple confirme l'idée que les pamphlets sont actuellement les ouvrages les plus disponibles de Céline, dont la production romanesque ne bénéficie ni de la même

⁶⁴ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

⁶⁵ Disponible en ligne : <<http://dndf.over-blog.com/article-2353377.html>> (consulté le 09/12/2012)

⁶⁶ « *Bagatelles pour un massacre* », notice disponible en ligne sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Bagatelles_pour_un_massacre> ; « *L'École des cadavres* », notice disponible en ligne sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/L%27%C3%89cole_des_cadavres> ; « *Les Beaux draps* », notice disponible en ligne sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Beaux_Draps> (consultées le 09/12/2012)

⁶⁷ « Wikipedia article traffic statistics » pour la notice « *Bagatelles pour un massacre* », janvier 2011. Disponible en ligne sur : <http://stats.grok.se/fr/201101/Bagatelles_pour_un_massacre> (consulté le 09/12/2012)

publicité, ni de la même gratuité. Edifiant, il interroge à rebours la place occupée par les bibliothèques dans la mise à disposition des pamphlets.

ABSENCES ET PRESENCE DES PAMPHLETS EN BIBLIOTHEQUE.

Dans un entretien accordé au quotidien *Libération*, en avril 2005, l'universitaire Philippe Roussin, directeur d'études à l'EHESS, déclarait à propos des pamphlets de Céline : « ceux qui veulent les lire n'ont qu'à faire comme moi, aller en bibliothèque »⁶⁸. C'était rappeler le rôle que, de longue date, les bibliothèques et les bibliothécaires jouent dans la conservation et la mise à disposition de ces textes, notamment auprès des chercheurs. Les bibliothèques représentent en effet le seul lieu où les éditions originales dites « physiques » des pamphlets céliniens sont conservées avec quelque souci de pérennité ; le seul lieu, aussi, où elles peuvent être consultées par tous, et gratuitement.

Pareil constat pose plus de questions qu'il n'en résout. Car de quelles bibliothèques parle-t-on ? Comment rendre compte de la présence des pamphlets dans les bibliothèques françaises ? Quels sont leurs publics, et les usages dont ils font l'objet ? Les bibliothécaires eux-mêmes ont-ils connaissance de cette offre ? Il paraît nécessaire, à ce stade de l'enquête, d'établir la place et le rôle occupés par les bibliothèques dans la conservation et la mise à disposition des pamphlets céliniens.

Signalement. Les contrastes de l'offre nationale.

La méthode de sondage employée à cette fin est conçue selon un maillage très large. Elle ne s'embarrasse pas de présupposés au sujet de la probabilité de la présence de tels documents dans les fonds de tel ou tel type d'établissement. Elle consiste donc, en ouvrant délibérément le spectre couvert, à sonder les catalogues collectifs et les grands réservoirs de notice bibliographiques français sans restriction : Catalogue général de la BnF (BN-Opale Plus⁶⁹), Catalogue collectif des bibliothèques de France (CCFr⁷⁰) intégrant la base « Patrimoine », Système universitaire de documentation (SUDOC⁷¹), catalogues des bibliothèques spécialisées et des médiathèques de prêt de la Ville de Paris⁷². Elle est complétée par des sondages spécifiques dans les catalogues en ligne de quelques grandes bibliothèques de lecture publique, qu'elles soient municipales ou départementales, et dans les catalogues de quelques bibliothèques privées ou spécialisées, non versés au SUDOC, dont on estime cette fois qu'ils peuvent renvoyer des réponses positives. Les requêtes y sont effectuées, à chaque fois, par mots du titre

⁶⁸ Philippe LANÇON, « Dis-moi, Céline ». *Libération*, 14/04/2005. Disponible en ligne sur : <<http://www.liberation.fr/livres/0101525794-dis-moi-celine>> (consulté le 04/06/2012)

⁶⁹ Disponible en ligne sur : <http://catalogue.bnf.fr/jsp/recherchemots_simple.jsp?nouvelleRecherche=O&nouveaute=O&host=catalogue> (consulté le 09/12/2012)

⁷⁰ Disponible en ligne sur : <<http://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/index.jsp>> (consulté le 09/12/2012)

⁷¹ Disponible en ligne sur : <<http://www.sudoc.abes.fr/>> (consulté le 09/12/2012)

⁷² Disponibles en ligne sur : <<http://b14-sigbermes.apps.paris.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=EXPLOITATION>> et <<http://bspe-pub.paris.fr/Portail/Site/ParisFrame.asp?lang=FR>> (consultés le 09/12/2012)

des trois ouvrages concernés : *Bagatelles pour un massacre*, *L'École des cadavres*, *Les Beaux draps*.

Les limites d'une telle méthode sont évidentes : d'une part, pareil choix limite la recension des pamphlets céliniens en bibliothèques aux seuls exemplaires de ces titres effectivement catalogués et signalés en ligne ; d'autre part, et malgré les sondages correctifs réalisés, elle manque un nombre probablement important de notices, et donc de ressources, non versées aux grands catalogues collectifs. La méthodologie employée ne permet donc en aucun cas d'atteindre à une quelconque « exhaustivité ». Elle présente néanmoins cet avantage non négligeable pour notre étude d'offrir une vue très générale, et pour ainsi dire panoramique, de la présence des pamphlets antisémites de Céline dans les bibliothèques françaises⁷³.

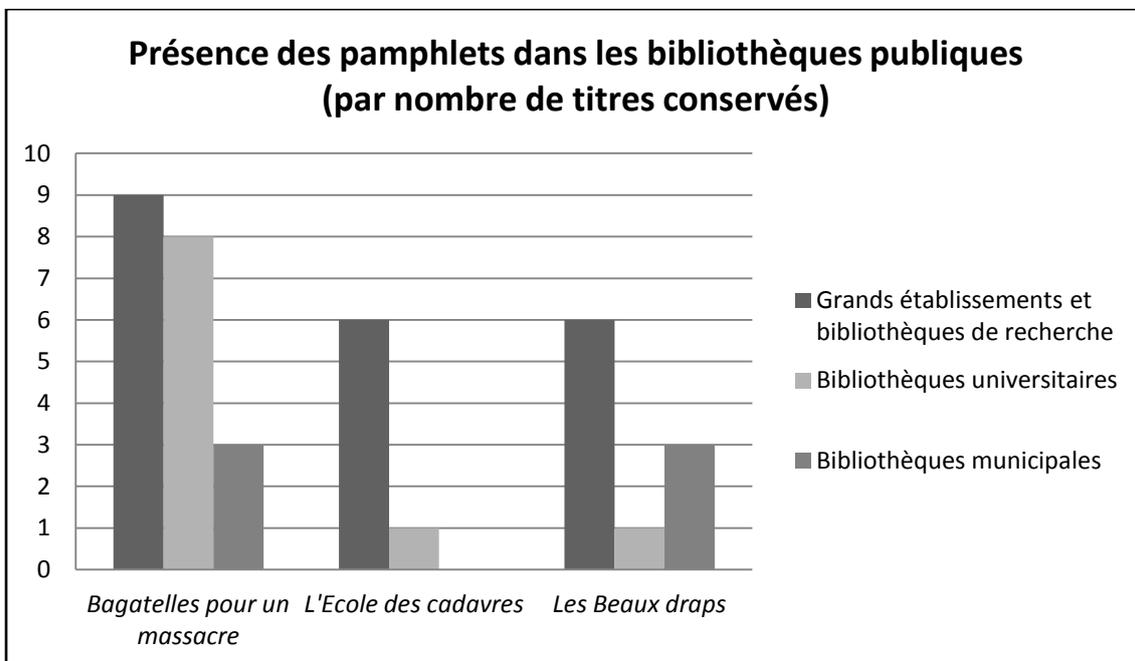
L'esquisse qui s'en dégage permet d'emblée de relever les faiblesses et, surtout, la grande disparité de cette offre – lecture publique et universitaire, recherche et grands établissements confondus. A bien des égards, et comme en bien d'autres domaines, Paris et la région parisienne sont nettement mieux lotis que le reste du territoire national, métropoles régionales comprises. Un cas particulier d'abord : destinataire du dépôt légal, la BnF a bien reçu les ouvrages publiés par Denoël dans les années 1930 et 1940 ; fait unique, elle propose ainsi à la consultation, sur le site de Tolbiac, les trois ouvrages dans leurs éditions successives. *Bagatelles pour un massacre* est par ailleurs disponible à la consultation directe dans une version numérisée par la BnF, à partir des postes informatiques des salles de recherche du rez-de-jardin, *via* « Gallica intramuros »⁷⁴. Hors cet exemple, dont on voudra bien reconnaître ce qu'il a d'exceptionnel, la disponibilité des textes paraît très aléatoire. A l'heure actuelle, en France, seules six bibliothèques publiques proposent à la consultation le *corpus* exhaustif des pamphlets antisémites de Céline – cet inventaire étant en outre établi sans considération d'éditions. Pour cinq d'entre elles, ce sont des bibliothèques implantées à Paris ou dans la petite couronne de l'agglomération parisienne ; cinq encore réclament du lecteur l'obtention d'une accréditation, que celle-ci soit fondée sur l'âge, le niveau d'étude ou la spécificité du besoin documentaire énoncé ; toutes enfin sont des bibliothèques de recherche, ou dont la vocation à servir la recherche est centrale. Outre la BnF, ce sont : la BIU Sainte-Genève, la bibliothèque de l'Institut et la bibliothèque de la FNSP (« SciencesPo ») à Paris ; la BDIC à Nanterre, et la BIU Denis Diderot à Lyon. D'autres bibliothèques, essentiellement parisiennes là encore, complètent cette offre initiale à destination des chercheurs. Publiques ou privées, elles donnent accès à certains des textes sans proposer l'intégralité du *corpus* identifié ; citons parmi celles-ci et sans distinction de statut, de missions ou de politique documentaire la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, les bibliothèques de l'ENS, du Saulchoir et de l'Alliance israélite universelle, toutes implantées à Paris.

Par contraste avec les fonds des grands établissements d'étude et de recherche parisiens, le reste de l'offre nationale paraît plus anecdotique, et la couverture du territoire métropolitain plus disparate. A cette échelle, les bibliothèques universitaires forment l'essentiel d'un « réseau secondaire » plus étoffé dans lesquels les pamphlets, aléatoirement disponibles, ont néanmoins la latitude de circuler. Les BU sont en effet nombreuses à posséder un exemplaire isolé des trois titres, et sont en mesure de

⁷³ Les données brutes de cette recherche figurent en Annexe 3, *infra*, p. 90.

⁷⁴ Correspondance électronique avec Jean-Marie Comte, le 2 octobre 2012.

proposer les autres à leurs usagers, dans des délais raisonnables, via le PEB. Qu'en est-il des bibliothèques territoriales, et singulièrement des BM et surtout des BMC, que l'on peut à bon droit supposer être des détentrices privilégiées de ces textes, en vertu des missions de conservation qui leur sont assignées ? Après examen, l'offre y apparaît bien mince. D'après les sondages réalisés, la BM de Nantes est la seule, en France, à proposer plus d'un des trois ouvrages qui nous intéressent à la consultation des usagers. De façon plus isolée et aléatoire, le lecteur potentiel des pamphlets trouvera un exemplaire des *Beaux draps* à Rennes, Châteauroux et Chambéry, et un exemplaire de *Bagatelles pour un massacre* à Lyon et à Nice – et ce, tous supports et toutes éditions confondus. Ailleurs, les pamphlets ne semblent pas faire partie des fonds municipaux. Individuellement sondés, des catalogues de grandes villes comme Toulouse, Strasbourg, Marseille, Lille ou Bordeaux ne renvoient aucune réponse. Les autres bibliothèques territoriales que sont les BDP, dont l'histoire commence en 1945, ne sont pas concernées par des ouvrages dont on voit mal par ailleurs à quel titre et en vertu de quelle mission ils pourraient faire partie de leur fonds courant.



Avec les réserves qu'impose donc la méthodologie employée, on peut en somme répartir l'offre pamphlétaire célinienne en quatre strates documentaires d'inégale cohérence : une bibliothèque de référence, la BnF, qui propose l'offre la plus étoffée ; un noyau essentiellement parisien de bibliothèques d'étude et de recherche, assurant l'essentiel de la conservation et, nous le verrons, de la communication des documents auprès des chercheurs ; le réseau national des SCD/BU, dont l'offre géographiquement très inégale est néanmoins fédérée et renforcée par le recours possible au PEB ; et un ensemble aléatoire de BM, enfin, pourvues d'exemplaires isolés. Outre le phénomène de concentration parisienne de l'offre, il est important de noter la place prépondérante qu'y occupe le seul *Bagatelles pour un massacre*, décidément le plus disponible des pamphlets céliniens. Le constat peut s'expliquer par plusieurs facteurs, et d'abord par des éditions et des tirages nettement plus importants que ceux de ses homologues et successeurs, dont on a déjà indiqué qu'ils demeureraient aussi plus confidentiels. Enfin, et

sans anticiper sur les données qualitatives relatives à la demande et au public des pamphlets, le relevé effectué permet d'emblée d'esquisser à grands traits le lecteur et l'usage types de ces titres en bibliothèque. Les chercheurs et la recherche, qu'elle soit universitaire ou privée, y occupent indéniablement une grande part.

Conservation. Un statut bibliothéconomique indécis.

Comment les documents signalés sont-ils entrés dans les fonds ? Dans quel cadre et à quelles fins sont-ils conservés ? Quel est leur public, et sont-ils demandés ? La réponse paraît aisée en ce qui concerne les bibliothèques de recherche, pour lesquelles la desserte documentaire d'un public de chercheurs est la priorité. La présence d'ouvrages comme les pamphlets, qui ont servi, servent ou peuvent servir de support ou de source à l'étude et à l'enquête de plusieurs disciplines des lettres et sciences humaines, de la littérature comparée à l'histoire contemporaine en passant par la sociolinguistique ou les sciences politiques, n'a de ce point de vue rien de surprenant. Elle répond tout simplement à une mission et à un besoin documentaires – que celui-ci soit anticipé ou exprimé par les chercheurs, principaux concernés. Ces derniers, estime André Derval, peuvent être à l'origine de demandes d'achats rétrospectifs répondant à leur propre besoin, et l'ont de fait été dans les années 1980, au moment où les pamphlets céliniens commençaient à gagner un statut d'objet d'étude légitime⁷⁵. Leur proximité avec le ou la responsable du fonds ancien, de la politique documentaire ou de la bibliothèque elle-même explique souvent la présence concomitante des trois titres dans le fonds, toujours selon l'expérience d'André Derval. Outre ces achats ponctuels d'antiquariat, les responsables des fonds désignent quant à eux sans surprise dons et legs comme des modalités d'entrée fréquentes de tels ouvrages dans les collections des bibliothèques d'étude et de recherche. Ponctuellement ou de manière plus ou moins exceptionnelle, d'autres facteurs entrent en ligne de compte, qui favorisent ou renforcent la cohérence de l'offre pamphlétaire dans ces établissements. Responsable de la Réserve à la BIU Sainte-Geneviève, Yannick Nexon explique ainsi que les trois pamphlets y sont entrés dans le cadre de la redistribution des exemplaires reçus au titre du dépôt légal par la Bibliothèque nationale⁷⁶. Ailleurs, ce sont des politiques documentaires spécifiques qui justifient l'achat courant de titres comme *Bagatelles pour un massacre*. C'est le cas pour la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle, qui s'attache à documenter la question antisémite, mais aussi d'établissements publics de recherche comme la BDIC, dont la politique documentaire, depuis sa création en 1917, consiste à fournir à ses usagers les éléments de compréhension des évolutions politiques du monde contemporain. En regard de cette mission, explicitée dans une charte documentaire dont la dernière version date de 2008, l'acquisition et la mise à disposition des pamphlets s'impose : « la BDIC possède depuis leur publication tous ces pamphlets », précise Jean-Jacques Petit, conservateur et responsable de la politique documentaire de l'établissement, « ainsi que la presse collaborationniste, vichyste et les diverses publications de ses principaux représentants (Suarez, Rebatet, Herold-Paquis etc.) »⁷⁷. L'exemple reste évidemment exceptionnel au sein du paysage des bibliothèques publiques de l'enseignement supérieur et de la recherche français.

⁷⁵ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012.

⁷⁶ Correspondance électronique avec Yannick Nexon, du 19 au 24 septembre 2012.

⁷⁷ Correspondance électronique avec Jean-Jacques Petit, les 8 et 29 octobre 2012.

Il n'est pas facile de savoir dans quelles conditions ces ouvrages furent acquis, dans les années 1930, par des BM peu soucieuses d'« actualités », encore moins de politique, et notablement dépourvues de moyens. Pour rendre compte de la présence des pamphlets en bibliothèques publiques territoriales, il faut donc encore suivre la piste, suggérée par plusieurs responsables de fonds, des legs et des dons. Tous deux responsables du fonds ancien de leur établissement, Sarah Toulouse et Pierre Guinard en témoignent, respectivement pour la BMVR des Champs Libres à Rennes et pour la BM de la Part-Dieu à Lyon : si la plupart des exemplaires des pamphlets dont ils disposent proviennent de dons d'associations ou de particuliers, il semble aussi que ce soit là leur mode d'entrée le plus probable dans les fonds des bibliothèques territoriales. « Les pamphlets peuvent entrer dans le fonds de bibliothèques patrimoniales aujourd'hui, mais plutôt par le biais de dons de collectionneurs »⁷⁸, résume Sarah Toulouse. De fait, l'acquisition rétrospective de tels documents semble demeurer chose rare en BM, pour des raisons qui tiennent évidemment aux axes courants des politiques d'acquisition documentaire en lecture publique. Si elle n'était pas motivée par une recherche de complétude des collections, l'acquisition rétrospective de ces textes, sous la forme de l'antiquariat, ne saurait actuellement y trouver une légitimité que sur demande expresse du lecteur – et sous réserve d'un accord des équipes :

« Dans une bibliothèque comme la Part-Dieu, qui s'adresse à un public très large mais qui a aussi une fonction patrimoniale et de recherche, c'est important que les chercheurs puissent accéder à ce type de document », explique Pierre Guinard. « Si une telle demande nous parvenait, nous la prendrions en compte, nous y réfléchirions. Je ne prendrais pas la décision seul, évidemment, parce que je pense aussi que pour ce type d'ouvrages, il est indispensable d'entendre et de recueillir des avis différents. Mais nous y réfléchirions »⁷⁹.

Le constat pose d'emblée la question du statut bibliothéconomique des pamphlets : sont-ils des ouvrages relevant d'une conservation patrimoniale, comme le suggère le discours des chercheurs, ou des ouvrages du fonds courant, comme l'attestent parfois leurs modalités de conservation en magasins, où ils côtoient le tout venant des imprimés du XX^e siècle ? « On peut être sensible à la valeur patrimoniale et à la rareté de ce genre d'ouvrage », explique Sarah Toulouse, qui convient dans un même mouvement que, du fait de leur origine, les pamphlets appartiennent plutôt à la catégorie fleuve des « imprimés du XX^e siècle », dont la conservation pose actuellement des problèmes de stockage à de nombreuses bibliothèques de lecture publique françaises⁸⁰. Echo de la variété de ces missions et reflet de l'indécision quant à la nature bibliothéconomique des ouvrages, le statut d'exemplaire des pamphlets, tel qu'il figure dans les catalogues publics, apparaît comme très variable. Si la règle de l'accès indirect semble s'imposer sans exception, les documents sont rarement empruntables. Notre enquête n'a fait ressortir qu'un seul cas déjà ancien de mise à disposition en libre accès, à l'université Paris 7, au sein d'une petite bibliothèque créée dans les locaux par l'enseignant-chercheur Jean-Pierre Dauphin. Dans les années 1990, se souvient Régis Tettamanzi, « la bibliothèque de littérature française contemporaine proposait les

⁷⁸ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

⁷⁹ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

⁸⁰ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

pamphlets antisémites de Céline comme des usuels »⁸¹, à la libre consultation de ses lecteurs, mais elle n'était fréquentée que par des doctorants et des enseignants-chercheurs. L'exemple, là encore, a quelque chose d'anecdotique ou d'exceptionnel en regard des pratiques actuelles des établissements publics. Qu'ils soient conservés au « fonds ancien », au « silo », en « réserve » ou en « magasins », que ceux-ci soient dits « actifs », « immédiats », « différés », « courants » ou « de conservation », les pamphlets y demeurent des documents retranchés de la vue et du toucher des lecteurs. Au sein du panel des établissements contactés, deux seulement ont fait mention d'un changement de statut des exemplaires, les deux fois du statut d'empruntable à celui de non empruntable, en raison du caractère « rare » des documents sur lesquels j'attirai leur attention. La question paraît d'autant plus importante que les pamphlets constituent des ouvrages fragiles, particulièrement soumis aux vols et aux dégradations. Tel est le déplaisant constat effectué par plusieurs des établissements qui, interrogés sur les exemplaires des pamphlets dont ils assuraient la garde, ne pouvaient que constater après vérification qu'ils « manquaient en place » dans les rayons, très probablement suite à des vols. Pour l'un de mes interlocuteurs, de pareilles disparitions pointent moins le statut bibliographique plus ou moins précieux des pamphlets que celui, plus polémique et intellectuel, de leur contenu :

« Il est certain que ce sont des livres sensibles ; des livres qui, pour des raisons d'ailleurs variées, soit de soutien, soit de déni de l'œuvre, peuvent disparaître des collections. »

S'il n'est évidemment pas aisé de statuer sur de tels actes, toujours silencieux, rarement visibles et parfois anciens, j'y reviendrai plus loin dans cette étude, en examinant le caractère indéniablement fragile des pamphlets⁸².

Publics. Des documents voués à l'étude et peu consultés.

Reste à savoir qui consulte les pamphlets en bibliothèque, et si de tels ouvrages sont régulièrement demandés, voire empruntés. A ce sujet, les réponses des professionnels sont univoques, même si elles se fondent pour l'essentiel sur des impressions qualitatives, absence d'archivage des données des SIGB et migrations régulières vers de nouveaux systèmes documentaires ne permettant que très rarement de connaître le nombre d'emprunts ou de consultations par cote dans la longue durée. « Ils ne sont pas demandés », estime Sarah Toulouse ; « en dix ans, je ne crois pas avoir eu connaissance qu'ils soient sortis des réserves »⁸³. A la BIU Sainte-Geneviève, qui dispose pourtant des trois pamphlets, Yannick Nexon ne dit pas autre chose en relayant l'expérience de ses collègues, qui « ne se souviennent pas d'un cas récent de consultation demandée »⁸⁴. « Les textes ne sortent pas beaucoup, mais régulièrement »⁸⁵, nuance Sandrine Cunnac, conservateur et directrice du département « Patrimoine et conservation » à la BIU Diderot de Lyon. L'absence générale de comptage des consultations rend toute

⁸¹ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

⁸² Cf. *infra*, p. 46 (« Statut. Une forme de patrimonialisation ? »).

⁸³ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

⁸⁴ Correspondance électronique avec Yannick Nexon, du 19 au 24 septembre 2012.

⁸⁵ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

précision chiffrée de ces estimations difficile ou impossible. Quant aux établissements qui disposent de statistiques d'emprunt et qui ont bien voulu me les communiquer, leurs données chiffrées ne font qu'étayer l'impression générale. A la BU de Lettres et sciences humaines de Nantes, *Les Beaux draps* « a été emprunté 16 fois depuis 1992, et n'est pas sorti depuis 2007 »⁸⁶, selon Claire Voisin-Thiberge, conservateur et responsable des fonds patrimoniaux et spécialisés du SCD. A la BIU Diderot de Lyon, *Bagatelles pour un massacre* a été emprunté 14 fois depuis 2001, et les deux exemplaires de *L'École des cadavres* accusent un cumul réuni de 15 emprunts depuis la même date, d'après les statistiques communiquées par Claire Giordanengo, responsable des fonds patrimoniaux⁸⁷. Sans les confirmer directement, pareils chiffres rejoignent les indications fournies par nombre de mes interlocuteurs, qui estiment le nombre courant de consultations dans leurs établissements, BnF exclue, à une ou deux par an. Peu présents en bibliothèque, les pamphlets céliniens y sont aussi – doit-on y voir une relation de cause à effet ? – des documents peu demandés, peu consultés, peu empruntés.

Mais par qui le seraient-ils ? Et quel est en somme le public des pamphlets conservés dans les bibliothèques françaises ? Si l'on en juge par la cartographie esquissée plus haut et par les retours d'expérience des collègues en poste, ce sont bien les chercheurs et les enseignants-chercheurs qui assurent l'essentiel des demandes et des emprunts de ces documents, tous types d'établissements confondus. Interrogé sur le rôle de la fréquentation des bibliothèques dans son travail de doctorat portant sur les pamphlets, puis sur celui, plus récent, d'édition de ces textes, l'universitaire Régis Tettamanzi tient à souligner l'importance des bibliothèques dans sa démarche, tout en apportant des nuances sur sa pratique personnelle :

« Au départ, j'ai découvert et regardé les pamphlets en bibliothèque. C'est à l'époque où j'ai vraiment commencé à travailler sur Céline, dans la deuxième moitié des années 1980. Puis je les ai eus sous forme de photocopies, par un ami, avant de les acquérir personnellement. Finalement, j'ai assez peu consulté les pamphlets en bibliothèque, sauf à des fins de vérification ou de comparaison entre les différentes éditions »⁸⁸.

La concentration de l'offre pamphlétaire en un seul lieu est en effet particulièrement appréciée des chercheurs, comme l'explique à son tour André Derval, qui cite pour mémoire la BMC de Versailles comme un des « exemples assez rares » de mise à disposition simultanée de l'ensemble du *corpus* des pamphlets dans les années 1980⁸⁹. Tout en rappelant le rôle actuel de « bibliothèque de référence » de la BnF en la matière, il convient néanmoins avoir lui aussi acquis assez rapidement ses propres exemplaires auprès de libraires d'occasion et avoir eu assez peu recours, depuis, aux exemplaires conservés par les bibliothèques. Cette personnalisation des usages et du rapport aux textes est naturellement justifiée par une pratique « experte » et une manipulation régulière des documents. Elle se renforce des fonctionnalités et des facilités permises par l'apparition de nouveaux supports et par l'évolution vers des

⁸⁶ Correspondance électronique avec Claire Voisin-Thiberge, des 19, 20 et 25 septembre 2012.

⁸⁷ Correspondance électronique avec Claire Giordanengo, les 10 et 17 décembre 2012.

⁸⁸ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

⁸⁹ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012. D'après mes recherches, ce n'est plus le cas.

formats numériques dits enrichis. André Derval reconnaît ainsi volontiers qu'il « travaille désormais sur les éditions électroniques des textes, plus commodes pour la recherche de passages précis ou d'occurrences »⁹⁰.

Pour ponctuel qu'il soit, cet usage des collections des bibliothèques par les chercheurs et les enseignants-chercheurs représente, on l'a dit, l'essentiel des consultations et des emprunts. Il fait de la lecture des pamphlets une activité d'étude et, bien peu ou bien moins, un motif de curiosité littéraire, d'information citoyenne ou d'intérêt politique. D'après mes divers interlocuteurs, les étudiants sont peu concernés par la consultation ou la fréquentation de tels textes et ce, quel que soit le stade d'avancement de leur cursus. Un universitaire spécialiste de l'œuvre de Céline relève par ailleurs qu'à l'heure actuelle, en France, aucun doctorant ne travaille sur les pamphlets, pour un nombre restreint qui planchent sur l'œuvre littéraire de Céline, assez peu réputée pour ouvrir les portes d'une carrière universitaire. Quant aux autres lecteurs, qu'on doit se résigner à désigner sous le terme sommaire de « grand public », force est de constater qu'ils demandent rarement les pamphlets, y compris en BM ou en BU, où ils sont théoriquement consultables sans accréditation d'aucune sorte. Restent les curieux, et ceux qui, dans le discours des professionnels comme des universitaires, apparaissent sous les traits du lecteur « peu scrupuleux », « mal intentionné », généralement identifiés comme les idéologues de passage d'une cause peu défendable. Si ce type d'usager est parfois convoqué lors des entretiens ou de conversations informelles, il est évidemment très difficile d'établir si sa présence en bibliothèque à des fins de consultation, d'emprunt ou de reproduction des pamphlets a bien un but idéologique ou politique. Avéré pour certains lecteurs notoirement négationnistes, qui sont « parfaitement connus et repérés » des équipes, selon les collègues en poste, il est plus difficile à déceler pour d'autres usagers – et c'est heureux, en vertu du respect de la vie privée de chacun.

⁹⁰ Entretien avec André Derval à Paris, le 13 octobre 2012.

COMMUNIQUER LES PAMPHLETS : ACTE LICITE, PRATIQUE PROBLEMATIQUE ?

Les bibliothèques françaises semblent relativement peu participer à l'accès aux pamphlets antisémites de Céline, dont la diffusion auprès du public est aujourd'hui essentiellement assurée par le Web, sous forme dématérialisée. L'histoire heurtée de ces ouvrages et la zone grise juridique dans laquelle ils résident sont pourtant bien repérables dans l'offre proposée par les bibliothèques, et dans les modalités de conservation très variables de celle-ci.

Le constat définit à son tour une zone grise bibliothéconomique, dans laquelle les pamphlets, peu présents et peu consultés, demeurent des documents invisibles, dont l'existence dans les collections des bibliothèques n'est parfois pas même connue des responsables de fonds.

Quel y est leur statut intellectuel, et leur traitement bibliothéconomique ? Comment sont-ils perçus par les professionnels et les usagers des bibliothèques ? Sont-ils objets de plaintes ou de litiges ? Quelles interrogations, quels problèmes soulève leur communication au public ? Celle-ci donne-t-elle par suite lieu à des adaptations, ou à des aménagements particuliers ? La présence des pamphlets pose-t-elle problème, en somme, dans les bibliothèques françaises ?

LE BIBLIOTHECAIRE ET LES PAMPHLETS : LIBERALISME DE PRINCIPE ET « PATRIMONIALISATION » DE FAIT ?

Traitement. Un consensus professionnel fort.

C'est un fait largement établi par les professionnels : les pamphlets antisémites de Céline ne posent pas problème, quant à leur présence, à leur traitement ou à leur communication, dans les bibliothèques publiques. Qu'ils exercent en lecture publique, en BU ou dans des établissements de recherche, ce jugement semble unanime parmi mes interlocuteurs, qui se sont parfois montrés surpris par l'objet de mon enquête.

Face à mes questions portant sur le « cas » Céline, et relativement à la question plus générale du livre litigieux ou interdit, les collègues en poste évoquent spontanément d'autres exemples, plus récents et moins « littéraires ». « Cette question du livre interdit ne s'est pratiquement jamais posée depuis que je suis en poste à la BU », note Claire Voisin-Thiberge, tout en faisant état de réflexions ponctuelles sur l'acquisition ou la mise en rayons d'ouvrages sensibles ou polémiques, comme les *Protocoles des sages de Sion* ou les essais de Tariq Ramadan. En bibliothèque municipale, où l'éventail des publics potentiels et desservis est considérablement plus large, la question de la composition et de la réception de la collection est traditionnellement reconnue comme plus aiguë. Elle semble l'être aussi dans les faits, où l'on retrouve la « trilogie de l'interdit » mise

en valeur par Martine Poulain : religion, politique et mœurs⁹¹. Les caricatures du prophète Mahomet par *Charlie Hebdo*, l'apologie ou l'atténuation du meurtre contenue dans les derniers ouvrages de Richard Millet⁹², l'acceptation et le traitement des dons encombrants que constituent les livres créationnistes ou négationnistes sont autant d'avatars actuels de la réflexion des collègues sur ce qui doit être mis ou non à disposition du public – et comment. Pour tous ces documents, il faut le signaler, la question se pose d'ailleurs moins aux professionnels sous l'espèce de la « responsabilité du bibliothécaire » que sous celle, qui témoigne d'un tout autre regard, du rôle de l'institution « bibliothèque publique » dans la diffusion des idées. Régulièrement évoquée par mes interlocuteurs, la nuance rejoint la distinction essentielle, relative au pluralisme des collections, entre « liberté d'expression » et « liberté d'acquisition » :

« Laisser paraître des publications odieuses, c'est le risque que comporte la liberté de penser et de faire connaître sa pensée. Bien entendu, les bibliothécaires ne sont pas pour autant tenus d'acquérir ces publications. De ce point de vue, le principe peut être défendu d'une distinction entre libre circulation des idées et libre circulation des idées, telle que la bibliothèque, en tant que service public, a pour mission de l'assurer »⁹³.

Ces quelques exemples et les débats qu'ils suscitent au sein des équipes, on le voit, ont essentiellement trait aux évolutions de la société, à l'actualité, et aux politiques d'acquisitions permettant d'en rendre compte ; ils concernent les acquisitions courantes en tout premier lieu et se nuancent, dans la pratique, d'un facteur qu'on ne saurait trop rappeler, celui de leur réception par leur public. Les collègues en poste en présentent tous une perception très fine, soucieuse avant tout « d'adapter l'offre à la demande »⁹⁴, selon les mots de Pierre Guinard – qui évoque longuement les différences de contexte, de missions et d'horizon d'attente des publics au sein d'un réseau de lecture publique aussi dense et divers que celui commandé par la bibliothèque de la Part-Dieu, à Lyon.

Rapportés à ce flux courant et à ces interrogations quotidiennes qui mobilisent toutes les vigilances, les pamphlets antisémites de Céline sont de peu de poids dans la réflexion des collègues, et paraissent bien anecdotiques ; ils ne semblent pas faire l'objet d'attentions ou de réflexions particulières – ni des professionnels, ni des tutelles, ni d'ailleurs de la part du public. Aucun cas de plainte ou de réclamation, aucun litige, aucune remarque ne m'ont été rapportés. Chacun à leur manière, tous les responsables de fonds sollicités m'ont peu ou prou fait la réponse formulée, dans un contexte fort différent, par Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » à la BnF :

⁹¹ Martine POULAIN, « Conclusion : une grande qualité des débats. Actes de la journée d'étude 'Les acquisitions dans les bibliothèques publiques' ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, n°175, 1997, p. 58.

⁹² Richard MILLET, *Langue fantôme*. Suivi de : *Eloge littéraire d'Anders Breivik*. Paris, Pierre-Guillaume de Roux, 2012 ; Richard MILLET, *De l'antiracisme comme terreur littéraire*. Paris, Pierre-Guillaume de Roux, 2012.

⁹³ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 71.

⁹⁴ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

« Les titres de Louis-Ferdinand Céline conservés au département ‘ Littérature et art ’ ne font l’objet d’aucune restriction particulière quant à leur consultation par le public. Ils font l’objet des mêmes conditions de communication que tout autre document imprimé »⁹⁵.

Cet état de fait est explicité par Pierre Guinard pour la BM de Lyon : « Ce qui est clair, en tout cas, c’est qu’il n’y a pas eu de décision de la bibliothèque de se pencher sur ces œuvres en particulier, il n’y a pas eu de réflexion tendant à considérer Céline comme un écrivain particulier »⁹⁶. Symptomatique d’une certaine perception des pamphlets, la remarque tend à intégrer – légitimement ou non, là n’est pas la question – la production pamphlétaire de Céline à son œuvre d’écrivain ; elle rejoint et confirme en réalité une appréciation bien enracinée dans la profession bibliothécaire. Dans la dernière synthèse d’ampleur sur la question des censures documentaires, commandée par Martine Poulain et publiée à la fin des années 1980, l’écho recueilli auprès des collègues par la sociologue Marie Kuhlmann en faisait déjà précisément état : en vertu de sa valeur littéraire reconnue, « l’œuvre de Céline ne semble pas faire l’objet de censures » par les professionnels des bibliothèques⁹⁷. Comme celle de Robert Brasillach ou de Lucien Rebatet, et à plus forte raison, tant sa reconnaissance publique et institutionnelle est grande, elle est considérée comme faisant partie intégrante d’un « patrimoine littéraire » national, pour employer les mots d’une bibliothécaire interrogée par la même Marie Kuhlmann à la fin des années 1980⁹⁸. Pris dans ce *continuum* intellectuel et considérés à l’aune de leur caractère littéraire, les pamphlets seraient bien en peine d’être touchés par des mesures particulières. Du signalement à la communication au lecteur, ils ne font selon les professionnels l’objet d’aucun traitement bibliothéconomique spécifique qui se fonderait sur une appréhension de leur contenu – et les chercheurs consultés, situés de « l’autre côté » de la banque de communication, me l’ont globalement confirmé. La présence de tels ouvrages dans les fonds et l’absence de régime d’exception pour ces publications est par ailleurs justifiée par un motif de cohérence intellectuelle des collections : « Si on supprimait les ouvrages de Céline sur la base de leur contenu, il y aurait beaucoup de livres qu’on ne pourrait non seulement plus acheter, mais qu’on devrait aussi en toute logique retirer des fonds »⁹⁹, explique ainsi Pierre Guinard. Forte de son expérience d’historienne de l’édition et des bibliothèques, la directrice de la bibliothèque de l’Institut national d’histoire de l’art, Martine Poulain, ajoute avec raison que « si on n’autorise pas Céline, il faut interdire tous les quotidiens des années 1930 »¹⁰⁰. Quant à la communication des pamphlets, les professionnels interrogés font tous valoir qu’elle est à leur connaissance tout à fait légale, et ne saurait à ce titre faire l’objet de précautions ou de mesures particulières.

⁹⁵ Correspondance électronique avec Jean-Marie Compte, le 2 octobre 2012.

⁹⁶ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

⁹⁷ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle, op. cit.*, p. 168.

⁹⁸ Marie KUHLMANN, « L’enfer c’est les autres. Us et coutumes de la censure en bibliothèque », in : Martine POULAIN (dir.), *Censures. De la Bible aux larmes d’Eros*. Paris, BPI, p. 122.

⁹⁹ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹⁰⁰ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

La seule réserve exprimée concerne la typologie des publics et, en particulier, la catégorie des mineurs : si l'un d'entre eux venait à réclamer *Bagatelles pour un massacre* ou *Les Beaux draps*, faudrait-il lui communiquer ? Et si oui, avec quel genre de précautions, oratoires ou bibliographiques ? Face à pareilles questions, les collègues en poste se disent globalement réticents à trancher *a priori*, et réclament pour eux-mêmes et leurs équipes la possibilité de répondre de façon pragmatique, sur la base d'une réflexion collective adaptée au cas rencontré. Hors cette exception possible mais improbable, un grand consensus professionnel se dégage sur la question du statut et du traitement bibliothéconomiques des pamphlets et ce, quel que soit le contexte envisagé : accès indirect, en vertu de la rareté et du contenu intellectuel des documents, mais transparence du signalement et communication sans restriction aux lecteurs, avec des réserves – d'ailleurs très variables – à l'endroit des mineurs. Consensus fort, qui témoigne de valeurs professionnelles solides, et très largement partagées.

Valeurs. Le bibliothécaire, légaliste et libéral.

Car ce que cette enquête relative aux pamphlets et les conversations qu'elle a nécessitées permet d'objectiver, ce sont bien quelques valeurs en cours parmi les professionnels des bibliothèques, *a fortiori* parmi les responsables des fonds et des politiques d'acquisition¹⁰¹. Cette mise au jour permet, pour ainsi dire malgré elle, de compléter par certains traits le portrait du bibliothécaire de ce début de XXI^e siècle, saisi dans son rapport complexe à la constitution et à la diffusion du savoir. A ce sujet, il faut noter d'emblée que pareil portrait ne concerne pas que les cadres, ici prioritairement consultés. Les responsables qui m'ont reçu ou qui ont accepté de répondre à mes questions ont, presque tous, pris le soin d'en informer leurs équipes, et de leur soumettre quelques unes de mes interrogations. Ressortent de ces conversations les propos de collègues étonnés ou interdits, qui se disent même parfois « très choqués » de la nature de l'enquête et des questions posées – celles, surtout, interrogeant les possibilités de restriction d'accès aux pamphlets. La réaction dit beaucoup de l'éthique libérale désormais en partage au sein de la profession bibliothécaire – l'adjectif « libérale » étant ici à entendre au sens où l'emploie Anne-Marie Bertrand, qui distingue volontiers, sur la question du pluralisme des collections, l'« école américaine » et la « française »¹⁰². « Le relativisme a gagné du terrain, la posture prescriptive est vécue comme archaïque et illégitime, la demande du public a pris plus de poids : voilà quelques unes des raisons du changement de paradigme sur ces questions », qui touchent aussi à l'acceptabilité d'ouvrages litigieux dans les collections des bibliothèques¹⁰³. A l'évidence, les pamphlets de Céline n'échappent pas à ces évolutions de fond, globalement confirmées par la présente enquête, qui disent aussi tout le chemin parcouru depuis la liquidation massive des enfers, dans les années 1970 et 1980. Sur la base des entretiens réalisés à propos du cas particulier des pamphlets de

¹⁰¹ Sur cette question bien documentée, on consultera notamment : Dominique AROT, « Les valeurs professionnelles du bibliothécaire ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n°45-1, 2000, p. 33-41.

¹⁰² Anne-Marie BERTRAND, « Former à la censure ? ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, décembre 2008, p. 88.

¹⁰³ *Ibidem*.

Céline, il est ainsi possible, relativement à la problématique de l'intégration du livre litigieux au sein des collections, de dégager trois ou quatre traits professionnels structurants – et, par là, de documenter la question des « valeurs professionnelles » du bibliothécaire.

Un légalisme fort.

C'est là le souci le plus fermement mis en avant par mes interlocuteurs : respecter les lois et les prescriptions juridiques et législatives en vigueur. « D'après le droit français, nous n'avons pas interdiction de communiquer ces ouvrages »¹⁰⁴, rappelle Marie-France Dumoulin, responsable des magasins à la BDIC, à propos des pamphlets céliens. Même remarque de Sarah Toulouse, qui précise :

« Nous sommes très attentifs à respecter la loi. Nous le faisons pour les sites Web, en indiquant formellement dans notre charte informatique que nous ne donnons pas accès à des sites informatiques interdits par la loi, et en filtrant les sites qui pourraient tomber sous le coup de la loi. La démarche serait rigoureusement la même pour des ouvrages interdits, si nous en avons connaissance »¹⁰⁵.

Face à ces affirmations, et relativement aux problèmes d'interprétation que pose peu ou prou le livre litigieux, une question surgit : réduits à cette équation binaire qui permet de distinguer le permis de l'interdit, le droit et la loi ne feraient-ils pas parfois aussi figure de commodes paravents à un bibliothécaire aux prises avec ses doutes ? Peut-être, si les professionnels concernés arrêtaient leur réflexion à ce stade ; et certainement pas, en tout cas, du point de vue des collègues interrogés. Pour ces derniers, le respect de la loi trouve en effet sa place au sommet d'une chaîne opératoire de valeurs professionnelles, qui intime à chacun de dissocier le devoir de l'opinion personnelle, et le droit de la morale. L'appréciation du contenu des pamphlets et leur mise à disposition du public des bibliothèques « est une question professionnelle et non personnelle ou morale, en lien avec le droit français »¹⁰⁶, estime ainsi Marie-France Dumoulin. « Le bibliothécaire n'est pas là pour appliquer ses critères moraux ; il applique la loi »¹⁰⁷, conclue Yannick Nexon. Ici, c'est bien le statut d'agent public (de *civil servant*, diraient nos homologues britanniques) qui est affirmé et, avec lui, les droits et obligations du fonctionnaire, pour lesquels le respect des lois en vigueur figure formellement parmi les corollaires essentiels de l'« obligation d'obéissance hiérarchique »¹⁰⁸. L'obligation statutaire prime ici sur toute considération personnelle, corporative ou professionnelle – y compris, donc, sur ce que l'on nomme plus ou moins heureusement « déontologie ».

¹⁰⁴ Entretien téléphonique avec Marie-France Dumoulin, le 4 octobre 2012.

¹⁰⁵ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

¹⁰⁶ Entretien téléphonique avec Marie-France Dumoulin, le 4 octobre 2012.

¹⁰⁷ Correspondance électronique avec Yannick Nexon, du 19 au 24 septembre 2012.

¹⁰⁸ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*, dite « Le Pors », article 28. Version consolidée au 8 août 2012. Disponible en ligne sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068812>> (consulté le 26/12/2012)

Une transparence des collections assumée.

« Nous partons du principe que si nous signalons des documents au catalogue public, alors nous assumerons leur communication »¹⁰⁹. Largement partagé par la profession, le principe fait des pamphlets de Céline des documents généralement signalés au même titre que les autres. C'est là peut-être une évidence, mais une évidence qu'il n'est pas inutile d'énoncer si l'on s'en tient à l'exercice d'objectivation des pratiques professionnelles que ce travail s'assigne. Rapportée à une évolution historique de fond, le constat prend en outre une épaisseur informative qu'on ne saurait négliger. Car la démarche visant à promouvoir un « catalogue exhaustif », reflet fidèle de la composition des fonds, est inhérente à un triple mouvement à l'œuvre depuis le début des années 1980. La volonté d'« ouvrir » les bibliothèques publiques et d'en faire des lieux de connaissance et d'information « pour tous » y a en effet coïncidé avec un vaste mouvement de fermeture des enfers et un déport des filtres documentaires vers l'amont et les seules opérations de sélection et d'acquisition – la meilleure façon de ne pas avoir à communiquer un ouvrage étant encore de ne pas l'acquérir¹¹⁰. De ce point de vue, l'enquête menée pour le compte des pamphlets céliniens confirme plutôt une évolution en cours d'achèvement, dans un cadre général modifié par l'informatisation des catalogues publics et les nombreuses injonctions au travail de signalement des fonds. « En cours d'achèvement », car les enfers existent toujours – très probablement, bien que très isolément – et peuvent réapparaître. Ce fut le cas par exemple en 2000 à la BMC de Compiègne, à l'occasion d'une polémique sur l'héritage intellectuel d'Alexis Carrel, l'auteur eugéniste de *L'homme, cet inconnu*¹¹¹. Des textes comme *Mein Kampf* et les *Protocoles des sages de Sion*, des auteurs comme Edouard Drumont y rejoignirent ses œuvres dans un enfer constitué pour l'occasion, soustrayant à la vue des lecteurs des ressources documentaires légitimes. S'il est extrêmement difficile de statuer sur l'extraordinaire de l'exemple rapporté par Lucile Dupuich dans son mémoire, force est en tout cas de constater que *Bagatelles pour un massacre* ou *L'École des cadavres*, qui figurent dans le voisinage intellectuel direct des *Protocoles des sages de Sion* – et pour cause, on l'a vu – seraient tout à fait éligibles à un tel traitement, s'il venait à se reproduire ailleurs. Dans les grandes BM et les établissements de recherche où j'ai mené l'enquête, en tout cas, tout cela semble passé révolu, voire exotique – et l'on peut s'en réjouir franchement.

Un pluralisme revendiqué.

On connaît le bibliothécaire idéal dépeint par Jean-Luc Gautier-Gentès :

« c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections »¹¹².

¹⁰⁹ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

¹¹⁰ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle*, op. cit., p. 127 et 141.

¹¹¹ Lucile DUPUICH, *Histoire d'une collection : la Réserve précieuse des Bibliothèques de la Ville de Compiègne*. Villeurbanne, Mémoire DCB, 2006, p. 60.

¹¹² Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 33.

Depuis une trentaine d'années au moins, la question du pluralisme des collections de lecture publique a été largement et régulièrement débattue : soit, d'une part, à l'occasion de chaque nouvelle publication créant polémique, que cette dernière ait lieu en place publique ou dans les revues professionnelles, selon un phénomène qui n'est pas prêt de s'éreinter si l'on en croit les récents exemples que constituent *Momo Palestine* de Robert Gaillot, *Jean a deux Mamans* d'Ophélie Texier ou *L'Atlas de la Création* d'Harun Yahya ; soit, et c'est indéniablement plus grave, dans les cas de ruptures du pluralisme de l'offre introduites par la tutelle politique – parfois précisément sous couvert d'instauration d'un pluralisme des fonds – avec pour moment critique l'arrivée d'équipes municipales issues du Front national à Orange, Vitrolles et Marignanne, en 1995 et 1997. Ce dernier épisode, véritablement traumatique, et les nombreuses réactions professionnelles, interprofessionnelles et publiques qu'il a engendrées en font à l'évidence un point de référence et de convergence des réflexions des professionnels sur la question du pluralisme des collections¹¹³. Pour tous, il fait figure de rappel à une vigilance qui s'inaugure dans le souci commun d'une représentation équilibrée et tempérée des opinions et des expressions politiques dans les fonds – à commencer par leur support le plus commun, la presse. Considérés sous l'angle de leur contenu et à l'aune de cette exigence forte, les pamphlets antisémites de Céline bénéficient très largement du souci d'équité de traitement et de pluralisme documentaires régulièrement invoqués par mes interlocuteurs. « Après sondage auprès des collègues, il n'y a aucun doute sur le fait que les textes doivent être disponibles »¹¹⁴, résume Sandrine Cunnac à la BIU Diderot. Car les pamphlets de Céline présentent des idées qui doivent pouvoir être librement exposées et communiquées, y compris – et surtout – en bibliothèque. La remarque, qui émane de nombreux collègues, se rattache parfois explicitement à l'héritage intellectuel des Lumières. Citant pour certains, à l'occasion, le mot apocryphe de Voltaire¹¹⁵, mes interlocuteurs se montrent enfin attachés à la mission fondamentale de la bibliothèque, dans la formulation qui reste attribuée à Gabriel Naudé : « l'exposition publique des savoirs disponibles, sans condition ni interdit »¹¹⁶. Tout antisémites ou antimaçons soient-ils, les pamphlets de Céline doivent figurer dans les rayonnages de la bibliothèque universelle, dont l'idéal continue à façonner le regard du bibliothécaire.

¹¹³ Témoin, outre les réflexions de Jean-Luc Gautier-Gentès, le travail de formalisation de la FFCB : *Les bibliothèques face aux pressions politiques*. Paris, Fédération française pour la coopération des bibliothèques, 1999.

¹¹⁴ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹¹⁵ « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, Monsieur, mais je me battraï jusqu'au bout pour que vous ayez le droit de le dire » ; après recherche de l'origine de la citation, il semble que Voltaire n'a jamais écrit pareille phrase.

¹¹⁶ Le mot circule dans la profession, mais il demeure introuvable dans le célèbre *Advis* rédigé par Naudé en 1623. Cf. Gabriel NAUDÉ, *Advis pour dresser une bibliothèque*. Leipzig, VEB Edition, 1963 [1623]. Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-48749>> (consulté le 13/12/2012)

Un rôle médiateur en net recul.

Faut-il pour autant interdire la consultation des pamphlets à certains publics, et en particulier aux mineurs ? Pourquoi ? Et comment fonder une telle interdiction ? Questions volontairement provocatrices, que j'ai parfois posées à celles et ceux qui ont bien voulu m'accorder un entretien. Malgré les réticences évidentes à mettre de jeunes lecteurs en présence des brûlots antisémites que constituent les pamphlets de Céline, de nombreux collègues font état de leur gêne à l'idée de ne pas répondre à une demande de communication, et de l'impossibilité fondamentale de justifier pareil refus, qui entrerait par ailleurs en contradiction totale avec les missions qu'ils assument. Cette limite étant clairement posée, il peut néanmoins être utile d'interroger quelques expressions courantes relatives à la désignation des publics. Car qu'est-ce qu'un lecteur « non averti » ? Et où situer un seuil tangible de lecture raisonnable et « avertie » des pamphlets ? Quant à la majorité légale, souvent invoquée comme un talisman, garantit-elle réellement une appréhension critique de l'antisémitisme des années 1930 ? Les cadres conceptuels et historiques pertinents pour le penser ? La maîtrise des éléments de contexte suffisants pour s'en distancier ? Pareil « outillage mental » est-il seulement objectivable ? Face à ces questions insolubles et parfois absurdes, mais dont la réponse tend à impliquer plus avant le jugement et la responsabilité du bibliothécaire, sous l'espèce d'une médiation auprès des publics – et non à proprement parler d'une « prescription », terme dont la littérature professionnelle fait parfois un usage excessif – les professionnels choisissent le dessaisissement raisonnable, en rappelant que chaque lecteur est unique. « Nous n'avons pas à juger des lecteurs pour autoriser la lecture »¹¹⁷, dit Martine Poulain en écho à Bertrand Calenge, pour qui nous n'avons pas à juger « de ce dont nous ne sommes pas comptables »¹¹⁸. Pas plus que le catalogue public ou le statut du document, le jugement du conservateur ne doit être un obstacle à la rencontre des pamphlets de Céline, tout empreints de haine soient-ils, et de leurs éventuels lecteurs. Libérale, la pratique n'exclue en rien la vigilance ; ainsi à Rennes :

« La salle de consultation des documents patrimoniaux est très ouverte chez nous, et la consigne donnée aux personnels est précisément de ne pas poser trop de questions aux usagers, et de leur communiquer sans restriction particulière les documents qu'ils demandent. Mais les collègues sont sensibles et sensibilisés aux problèmes qu'on peut rencontrer avec les mineurs. Et puis il y a eu des discussions dans les bibliothèques autour d'ouvrages comme *Suicide, mode d'emploi* : il y a une sensibilisation générale des collègues face au public sur ces questions »¹¹⁹.

« La bibliothèque est rarement un lieu où les choses dégénèrent »¹²⁰, rappelle quant à lui Pierre Guinard qui, à l'instar de nombre de ses collègues consultés, invoque une confiance optimiste dans le sens critique des lecteurs. « La question est aussi celle de la représentation qu'on a du public »¹²¹, note Sandrine Cunnac, qui ajoute non sans

¹¹⁷ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹¹⁸ Bertrand CALENGE, « Entre le lecteur et la lecture, quelle bibliothèque ? ». *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 27 février 2012. Disponible en ligne sur : <http://bccn.wordpress.com/2012/02/27/entre-le-lecteur-et-la-lecture-quelle-bibliotheque/> (consulté le 09/09/2012)

¹¹⁹ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

¹²⁰ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹²¹ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

raison que de nombreux auteurs négationnistes sont universitaires de profession. « On peut aussi supposer que pour lire ces textes, il faut préalablement les connaître, ce qui implique une forme de formation. Dans le fond, la représentation que l'on a du public garantit-elle ses usages ? ». Toutes notations qui rejoignent un fort idéal d'ouverture des fonds et d'équité dans le traitement des demandes du public, articulé à un refus explicite des antiques « bibliothèques à deux vitesses »¹²² – même si la chose s'accompagne, dans les faits, d'un rôle moindre du bibliothécaire. Pour de nombreux collègues rencontrés, pareille discrétion ou pareil libéralisme du professionnel n'exclue en rien son devoir de vigilance ; il l'invite simplement à la modestie, à la réflexion et au pragmatisme.

Statut. Une forme de patrimonialisation ?

« Quelle ancienneté un livre raciste ou antisémite doit-il avoir atteinte pour devenir un document d'histoire, comme tel admissible, le cas échéant, dans les bibliothèques ? »¹²³. A propos des pamphlets céliniens, les professionnels consultés pointent tous une évolution symptomatique vers le « document d'histoire ». « Le temps fait son œuvre », estime Martine Poulain, évoquant pour les pamphlets un statut intellectuel désormais marqué par « une forme de patrimonialisation »¹²⁴. « Il me semble que le recul est désormais suffisant »¹²⁵, ajoute en ce sens Pierre Guinard. Certes, le contenu des pamphlets céliniens et certaines de leurs appropriations politiques relèvent bien d'un « extrémisme de la haine », mais le temps écoulé depuis leur publication – plus de soixante-dix ans désormais – doit pouvoir permettre de les lire comme des documents historiques. Dans les conversations avec les responsables de fonds ou d'établissement, une comparaison revient avec insistance : « C'est comme si on avait le débat sur *Mein Kampf* »¹²⁶, suggère Martine Poulain. « Moi, je pense qu'il faut mettre *Mein Kampf* dans les bibliothèques, et que c'est facile aujourd'hui, parce que c'est historicisé ». Même constat pour Pierre Guinard, pour qui le grand public est désormais « suffisamment averti » sur le compte de Céline – témoin l'impressionnante présence éditoriale et médiatique de l'écrivain.

Bagatelles pour un massacre et *Mein Kampf*, même statut, même traitement ? Rien ne me paraît moins sûr, si l'on veut bien se rappeler que la justice française a pris la peine de trancher sur le cas du second : par un arrêt du 11 juillet 1979 se fondant sur l'intérêt historique et documentaire de l'ouvrage, la Cour d'appel de Paris a officiellement autorisé la vente publique de *Mein Kampf*, jusque là interdite, tout en la conditionnant à l'adjonction systématique d'un avertissement liminaire standard de huit pages, qui met en rapport les propos tenus par Adolf Hitler avec les crimes contre l'humanité perpétrés par le régime nazi¹²⁷. Aucune disposition législative, aucun appareil de contextualisation de ce type ne concernent les pamphlets antisémites de

¹²² Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹²³ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 49, note 1.

¹²⁴ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹²⁵ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹²⁶ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹²⁷ Voir la notice *Wikipédia* « *Mein Kampf* ». Disponible en ligne sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Mein_Kampf (consulté le 15/12/2012)

Céline – ouvrages qui reprennent parfois explicitement, on l’a dit, certains propos et certaines idées du même Adolf Hitler, mais qui demeurent nettement moins connus et moins identifiables que *Mein Kampf*¹²⁸. Pour rendre compte au mieux du statut de ces documents, avance Sandrine Cunnac, il s’agit surtout de les considérer à l’aune des usages dont ils font l’objet, en leur appliquant la distinction opératoire, venue du monde des archives et de la recherche historique, entre « valeur primaire » et « valeur secondaire »¹²⁹. De ce point de vue, note-t-elle, l’usage qui est fait des pamphlets céliniens, à tout le moins en bibliothèque, les désigne bien comme des « sources primaires » de la recherche, que celle-ci soit érudite ou universitaire. Les chercheurs interrogés pour cette étude, et qui mettent pourtant en garde, comme André Derval, sur la possible inflation des usages politiques permis par la diffusion numérique des pamphlets, confirment globalement ce diagnostic, et l’évolution du statut des documents qui s’y rapporte.

Sources primaires, documents rares, d’étude, ou en voie de patrimonialisation : l’évolution du statut intellectuel des pamphlets antisémites de Céline, aux yeux des chercheurs et de la profession bibliothécaire, finit plus ou moins par rejoindre le statut bibliothéconomique des exemplaires conservés de longue date par les établissements. C’est que ceux-ci, considérant que les ouvrages étaient épuisés, avaient pour ainsi dire « anticipé », par leur politique d’exemplaire, cette évolution qui fait aujourd’hui des pamphlets des documents considérés comme « patrimoniaux ». Dans les établissements que j’ai contactés, ce caractère patrimonial est très largement admis, au moins en regard du critère de rareté des ouvrages – ce que confirme d’ailleurs la conservation majoritaire des documents au fonds ancien ou à la réserve. Mais si leur caractère rare est généralement bien identifié, leur fragilité toute particulière, liée à un contenu sensible qui les expose plus que d’autres documents aux vols ou aux dégradations, semble moins bien évaluée. Dans ce paysage, la BDIC, du fait de ses missions particulières, fait à nouveau figure d’exception. « L’exemplaire de *Bagatelles pour un massacre* que nous possédons n’est communiqué que sous forme de microfilm »¹³⁰, explique Marie-France Dumoulin. « Il y a quand même peu de monographies microfilmées à la BDIC, et je pense que si nous avons pris cette précaution, c’est pour éviter d’avoir à communiquer l’original, afin de le protéger ». De l’aveu de la responsable des magasins de la bibliothèque, de telles précautions sont surtout adaptées à une frange caractéristique du public fréquentant l’établissement : « Des auteurs et des chercheurs négationnistes viennent étudier à la bibliothèque, et nous avons le souci de protéger les documents, parce que certains d’entre eux essaient de faire disparaître des sources ». Dans ce contexte, et lorsqu’ils ne sont pas microfilmés et communiqués sur ce support de conservation, les pamphlets sont consultables en réserve, sous la surveillance plus étroite du personnel : « La consultation en réserve vise à protéger le livre lui-même, car les pamphlets font partie du genre d’ouvrage qui peut être endommagé ou dérobé facilement : objets soit de vol, soit de ratures, de lacérations ou de pages arrachées par les lecteurs. Ce sont malheureusement des phénomènes qu’on observe parfois ». Ce souci de protection des ouvrages est naturellement commun à tous les responsables de fonds anciens interrogés. L’une des conséquences indirectes de cette enquête a ainsi été, dans certaines bibliothèques contactées, le retrait des documents du prêt à domicile – mesure concomitante d’une prise de conscience du caractère rare et fragile des pamphlets.

¹²⁸ Voir *supra*, p. 18 (« Contenu. Une propagande antisémite et antimaçonne »).

¹²⁹ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹³⁰ Entretien téléphonique avec Marie-France Dumoulin, le 4 octobre 2012.

LA BIBLIOTHEQUE FACE AUX PAMPHLETS : DES DOCUMENTS « PAS COMME LES AUTRES ».

Si les pamphlets semblent être des ouvrages légitimes en bibliothèque, c'est donc aussi que leur contenu relevant d'un « extrémisme de la haine » a été progressivement recouvert par un statut intellectuel et bibliothéconomique aplani, qui en fait aujourd'hui des documents rares, au moins dans leurs éditions originales, et des sources primaires de la recherche. Reste que la question de leur libre communication – que sous-tend celle, plus aiguë encore, des publics destinataires de cette libre communication – suscite des questions et fait naître des réserves. « C'est une vraie question », reconnaissent parfois mes interlocuteurs, considérant l'hypothèse de restreindre ou d'adapter l'accès aux pamphlets pour une certaine catégorie de lecteurs, et notamment les plus jeunes d'entre eux.

« Ce ne sont pas des livres comme les autres », finissent par conclure certains, pourtant partisans de leur libre communication. Pareille expression de gêne face aux pamphlets céliniens est en réalité caractéristique d'une situation propre aux livres litigieux, qui met le bibliothécaire dans un singulier inconfort : celle d'ouvrages présents dans les collections, dont le contenu est condamnable et la réception sensible à l'extrême, mais dont rien n'empêche cette communication au public que, par vocation comme par mission, la bibliothèque assume et encourage.

Quelles sont les questions et les inquiétudes que les pamphlets céliniens suscitent auprès des professionnels, et quelles sont les stratégies adoptées par les bibliothèques pour y répondre ? Difficiles, de telles questions méritent d'être posées, si l'on veut pouvoir répondre à la première d'entre elles : quelle attitude tenir face aux ouvrages litigieux que constituent, parmi d'autres documents, les pamphlets antisémites de Céline ?

Questions. Le bibliothécaire démuni ?

« Sinon aux yeux de tout le public, du moins d'une partie de celui-ci, la présence d'un document dans une bibliothèque, institution culturelle publique, tendra à le légitimer, à parer son contenu d'un air de respectabilité »¹³¹. Si l'on peut estimer que l'œuvre de Louis-Ferdinand Céline n'a nul besoin de ce genre de légitimation, on aurait tort de penser que pareille considération n'atteint pas sa cible dans le cas particulier des pamphlets. Responsable de la politique documentaire de la BDIC, Jean-Jacques Petit en convient, dans une formulation similaire à celle de Jean-Luc Gautier-Gentès : « Il est malheureusement évident que l'amateur de littérature raciste et/ou antisémite trouvera ce qu'il recherche, notamment sur le Web. Il s'agit essentiellement d'empêcher que ce type de publications puisse paraître cautionné scientifiquement ou politiquement par sa présence en bibliothèque »¹³². « C'est une vraie question », reconnaît quant à lui Pierre

¹³¹ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 15.

¹³² Correspondance électronique avec Jean-Jacques Petit, les 8 et 29 octobre 2012.

Guinard, dans la mesure même où « acquérir le document, c'est toujours lui octroyer une certaine forme de publicité »¹³³.

Ramenée aux pamphlets antisémites de Céline, la question – qui est peu ou prou celle de la responsabilité morale des bibliothèques – est d'autant plus complexe que, pour beaucoup de professionnels en poste, le statut juridique des documents n'est pas clair, ou inconnu. La première inquiétude de mes interlocuteurs, leurs premières questions portaient sur la nature de l'interdit pesant sur les textes voire, parfois, sur les motifs politiques de leur « censure ». Censurés, interdits, condamnés ? Si le statut des pamphlets céliniens au regard de la loi est à l'évidence complexe, de telles interrogations n'en pointent pas moins les carences de l'information juridique à disposition des bibliothécaires, et illustrent bien leur dénuement face à la question du traitement des livres litigieux. L'absence d'encadrement juridique ou de prescriptions légales – que ceux-ci trouvent leur place ou non dans le cadre souvent discuté d'une « loi sur les bibliothèques »¹³⁴ – laisse les bibliothécaires singulièrement démunis.

Encore faut-il, pour pareils documents, pouvoir qualifier le litige ; encore faut-il en être averti. Le bouche-à-oreille et les canaux de diffusion professionnels fonctionnent bien dans le cas de documents particulièrement litigieux, dont la communauté pressent qu'ils feront l'objet de houleux débats publics, voire de condamnations en justice ou de mesures de la part du législateur. Ces canaux, anciens ou actuels, sont connus : discussions informelles ou conversations téléphoniques, courriers électroniques, listes de diffusion diverses – dont la défunte *biblio-fr*, en fonction de 1993 à 2007¹³⁵ –, alertes et communiqués des associations, relayés ou devancés par la presse professionnelle, réseaux sociaux enfin. Composite et décentralisé, ce dispositif autorise une mise en alerte et une information mutuelles qui permettent et ont permis, dans de nombreux cas, de devancer les interdictions. Ce fut le cas en 1982-1983, lors de la parution de *Suicide, mode d'emploi* de Claude Guillon et Yves Le Bonniec, dont les débats professionnels et les indignations qu'il suscita restent étonnamment frais dans la mémoire des collègues interrogés¹³⁶. Prudemment retiré des rayons voire des catalogues par les bibliothécaires, l'ouvrage, on le sait, fut finalement et explicitement interdit en 1995, au terme d'un procès et au titre d'une législation réprimant l'incitation au suicide qu'il contribua largement à faire naître¹³⁷. Ce fut le cas encore, en 1995, lors de la parution des *Mythes fondateurs de la politique israélienne* de Roger Garaudy, finalement condamné par la justice, trois ans plus tard, pour incitation à la haine raciale et contestation de crimes contre l'humanité¹³⁸.

¹³³ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹³⁴ Dont l'opportunité, sur ce point précis, est discutée *infra*, p. 59 (« Légiférer ? Vertus et risques d'une loi sur les bibliothèques »).

¹³⁵ Archives disponibles en ligne sur : <<https://listes.cru.fr/sympa/info/biblio-fr>> (consulté le 15/12/2012)

¹³⁶ Claude GUILLON, Yves LE BONNIEC. *Suicide, mode d'emploi. Histoire, technique, actualité*. Paris, Alain Moreau, 1982.

¹³⁷ Les peines prévues par cette loi sont applicables « à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyen de se donner la mort ».

Loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide. Disponible en ligne sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000687677>> (consulté le 26/12/2012)

¹³⁸ Roger GARAUDY, *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*. Paris, la Vieille Taupe, 1995.

Mais si ces canaux de diffusion professionnelle, associés aux outils de veille, permettent généralement dès l'amont de repérer les titres litigieux, il est nettement plus difficile de prendre connaissance des décisions administratives produites, en aval des parutions, par les pouvoirs publics. « Les interdictions administratives sont très rapides »¹³⁹, nuance cependant Martine Poulain. « Les délais sont tels que, généralement, les bibliothécaires n'ont pas à se poser la question ». Il n'en va pas de même dans le domaine judiciaire, dans lequel le temps long de l'instruction est sans rapport avec les délais de sélection et d'acquisition des bibliothèques. Sur ce point comme sur d'autres, l'information fait défaut. « La veille juridique est certainement ce qui nous manque le plus, et nous ne l'exerçons aucunement »¹⁴⁰, indique Yannick Nexon à la BIU Sainte-Genève. La réponse est la même à la BM de Lyon, où Pierre Guinard pointe un « manque de temps » pour de telles opérations dans le quotidien des bibliothécaires, tout en reconnaissant qu'il serait utile « d'être mieux informé sur le statut de tel ou tel livre »¹⁴¹. Comme sa collègue Sarah Toulouse, il rappelle néanmoins que les cas de livres intéressant les acquisitions des bibliothèques publiques et rétrospectivement interdits, par quelque autorité que ce soit, sont dans les faits « rarissimes ». Ce que confirme Martine Poulain qui, considérant les interdictions paraissant régulièrement au *Journal Officiel*, y relève surtout des publications islamistes ou terroristes, peu propres à attirer l'attention des bibliothèques de lecture publique ou universitaire¹⁴².

Une fois le livre litigieux intégré dans les collections, demeure un acte qui engage la responsabilité du bibliothécaire et de sa tutelle institutionnelle, généralement reconnue comme personne morale : sa communication au public. Là encore, le flou règne, et les interrogations sont nombreuses. « Pour moi ce n'est pas clair en tout cas, et ça devrait l'être : la notion de consultation en bibliothèque, par exemple, n'est pas juridiquement établie ». L'acte de communication d'un document interdit expose-t-il le bibliothécaire et sa tutelle à des poursuites pénales ? Oui, selon Michèle Battisti, chargée de veille juridique à l'ADBS, dans un article proposant un panorama de la question¹⁴³. « Proposer des livres interdits », « qu'il s'agisse de publications interdites aux mineurs ou celles qui contiennent des propos racistes, xénophobes, négationnistes », n'est pas sans risque : « si les décisions de justice en la matière ne s'appliquent qu'aux éditeurs, les diffuser conduit à s'exposer à être qualifié de complice d'un délit ». « Si l'interdiction découle d'un arrêté ministériel, le retrait s'impose ». La loi, en ce qui concerne les livres effectivement interdits, comme *Suicide, mode d'emploi*, est donc claire. Elle l'est nettement moins, par nature, pour le livre litigieux.

Dans le cas des pamphlets de Céline, les questions se reportent ainsi assez naturellement vers le domaine de la propriété intellectuelle, et sur les dispositions relatives au droit d'auteur¹⁴⁴. « L'exercice de son droit de représentation par

¹³⁹ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹⁴⁰ Correspondance électronique avec Yannick Nexon, du 19 au 24 septembre 2012.

¹⁴¹ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹⁴² *Journal Officiel de la République française*. Disponible en ligne sur : <<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>> (consulté le 15/12/2012)

¹⁴³ Michèle BATTISTI, « Le bibliothécaire délinquant ? ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, 2008, p. 76-78.

¹⁴⁴ Sur ces questions, on peut se reporter aux références suivantes : Yves ALIX (dir.), *Droit d'auteur et bibliothèques*. Paris, Cercle de la Librairie, 2012 ; Anne-Laure STÉRIN, *Guide pratique du droit d'auteur*. Paris : Maxima, 2007 ; et l'article de synthèse de Michèle BATTISTI, « Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté d'information ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2004, n° 6, p. 31-35.

l'auteur peut-il faire interdire la communication par les bibliothèques ? », s'interroge une collègue. « Existe-t-il une jurisprudence sur cette question ? ». Mes recherches ne m'ont pas permis de trouver trace d'une telle jurisprudence. Et pour cause, explique Lionel Maurel dans un article paru récemment : « lorsque l'on consulte les principales bases de données juridiques, on est frappé de constater qu'il est quasiment impossible de trouver des cas en justice concernant des bibliothèques »¹⁴⁵. Dans les faits, la communication des imprimés sous droits en bibliothèque demeure heureusement couverte par l'exception dite « bibliothèques, musées et services d'archives » figurant à l'alinéa 8, article L122-5 du *CPI*¹⁴⁶. Dans le cas des pamphlets de Céline, néanmoins, d'autres questions surgissent, qui tiennent au contenu légalement répréhensible des documents. La possibilité d'une réutilisation des textes, sous la forme de copies – photocopies, photographies ou reproductions numériques partielles ou intégrales – effectuées en bibliothèque publique n'est pas à exclure ; si cette réutilisation s'avérait non seulement frauduleuse au regard de la législation sur le droit d'auteur, mais tombant aussi sous le coup de la loi pour les motifs plus graves d'incitation à la haine raciale ou de contestation de crimes contre l'humanité, la bibliothèque pourrait-elle porter une part de responsabilité ? Largement rhétorique, tant la chose paraît improbable, la question pose néanmoins le problème moral, qui me paraît quant à lui très sérieux, du rôle de la bibliothèque dans la diffusion et la dissémination des contenus. Dans le cas des pamphlets, il est peut-être possible d'en faire l'économie – et les professionnels le font parfois spontanément – en s'en tenant strictement au droit de la propriété intellectuelle : les ouvrages étant encore, et jusqu'en 2031, couverts par le droit d'auteur, la bibliothèque n'en autorise la reproduction que par extraits, conformément aux dispositions législatives en vigueur¹⁴⁷. La reproduction partielle des pamphlets, dans les limites assignées par le *CPI*, est-elle pour autant légale en regard du statut des textes, pour lesquels l'ayant droit a invoqué son droit moral de repentir¹⁴⁸ ? « Dans un cas comme celui-ci, sachant que les documents sont interdits de republication, je ne pense pas que nous autoriserions la reproduction », tranche pour sa part, de façon tout empirique, un de mes interlocuteurs. Signe que codes et lois, comme bien souvent en bibliothèque, ne répondent pas de tout – et que, sur ces questions au moins, l'appréciation personnelle des professionnels reste décisive. Dans l'acte de communication des pamphlets, comme dans celui de leur reproduction, en somme, c'est bien une part de *liberté* que prend le bibliothécaire, en vertu de ce principe fondamental des sociétés démocratiques que « ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé ».

¹⁴⁵ Lionel MAUREL, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 6-10.

¹⁴⁶ « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] [sa] reproduction [...] et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ». *CPI*, art. L122-5, alinéa 8. Disponible en ligne sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>> (consulté le 26/12/2012) ; voir aussi : Anne-Laure STÉRIN, « L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 42-45.

¹⁴⁷ Soit 10% maximum pour un ouvrage. Voir : CFC, « Le droit de reproduction par reprographie ». Disponible en ligne sur : <http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_repr_repr.php> (consulté le 15/12/2012)

¹⁴⁸ « Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire ». *CPI*, art. L121-4.

Adaptations. Les outils d'une nécessaire mise à distance.

« Même si les bibliothécaires contemporains ne se sentent plus l'âme missionnaire, une des conceptions souvent admises de leur métier implique malgré tout qu'ils écartent des lecteurs les livres susceptibles de les perturber pour des raisons morales ou psychologiques, ou de les entraîner vers des doctrines politiques jugées dangereuses »¹⁴⁹. A l'évidence, le bibliothécaire de 2012 n'est plus tout à fait celui de 1989. Et pourtant, ils se ressemblent. Ainsi, malgré l'évolution « libérale » des conceptions du métier, le souci évoqué par Marie Kuhlmann demeure vif parmi les collègues interrogés pour cette étude, qui y voient une facette essentielle de leur responsabilité professionnelle.

Tel qu'il se formule aujourd'hui, à l'aune de notre éthique professionnelle, le problème propre au livre litigieux est de convier le bibliothécaire à assumer une double exigence, qui a tous les aspects d'une contradiction : donner accès aux documents, tout en les « mettant à distance »¹⁵⁰ – s'il est vrai que les pamphlets céliniens, parmi d'autres, ne sont pas « à mettre entre toutes les mains ». Sans le secours d'un dispositif législatif ou d'une jurisprudence propres, les professionnels n'ont d'autre recours que cette « marge de manœuvre » qu'ils se reconnaissent volontiers, et d'autres outils que ceux qu'ils manient quotidiennement. Dans tous les cas, leur réponse est empirique, et pragmatique.

Le premier outil de cette mise à distance, qui vise à conférer un statut particulier à ces ouvrages déjà présents dans les fonds que sont les pamphlets de Céline, est la mise en accès indirect. Longtemps pratiqué dans les bibliothèques, l'accès indirect reste « un système dissuasif en soi »¹⁵¹ qui conserve de belles prérogatives malgré le passage au libre accès généralisé, déjà ancien, de nombreux établissements publics. L'existence d'un dispositif physique de consultation sur place, qu'il soit intitulé « réserve » ou « fonds ancien », vient logiquement le compléter. Marie Kuhlmann l'indiquait déjà dans les années 1980, en constatant que la création des « sections d'études » au sein des BM avait surtout démocratisé l'acquisition d'ouvrages politiques courants, dont on souhaitait pouvoir disposer sans pour autant les mettre directement à la disposition directe d'un public « non averti »¹⁵².

La consultation sur place au fonds ancien propose au lecteur une manière de détour, qui doit l'avertir du caractère inhabituel de l'ouvrage demandé. La chose, en soi, n'a rien de révolutionnaire, mais elle mérite encore une fois d'être objectivée. Sandrine Cunnac le fait avec une clarté remarquable, pour le cas particulier des pamphlets céliniens :

¹⁴⁹ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle, op. cit.*, p. 143.

¹⁵⁰ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹⁵¹ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle, op. cit.*, p. 143.

¹⁵² *Ibidem*, p. 145.

« Il ne s'agit pas, pour ces ouvrages, d'une patrimonialisation qui rendrait compte de la façon dont les contenus se sédimentent au fil du temps, mais plutôt d'une manière d'utiliser l'outil de patrimonialisation pour introduire de la distance. On peut très bien avoir des exemplaires de *Bagatelles pour un massacre* ou de *Mein Kampf* sans aucune valeur patrimoniale en tant que telle, mais pour lesquels on va introduire cette mise à distance, parce que le contenu l'impose. C'est d'autant plus efficace que la bibliothèque n'est généralement pas un lieu où l'on introduit de la distance, dans les pratiques, entre les lecteurs et les textes – bien au contraire »¹⁵³.

Pour elle, « le recours au dispositif un peu détourné des fonds patrimoniaux » n'est donc pas seulement « une manière de s'arranger avec une anomalie en bibliothèque » : « c'est aussi une forme de prise de position du bibliothécaire par rapport à l'accès à ces livres » que sont les pamphlets.

Le dispositif est d'autant plus opératoire qu'il introduit entre la demande du lecteur et la communication effective de l'ouvrage une série de « vérifications successives »¹⁵⁴ qui permettent essentiellement d'adapter l'offre – litigieuse – à la demande – légitime, mais dont on doit s'assurer qu'elle est formulée en pleine connaissance de cause. L'accréditation, telle qu'elle est pratiquée en bibliothèques de recherche, à la BnF ou à la BDIC, est un premier niveau de vérification ; l'identification, telle qu'elle s'impose aux usagers des BM ou des BU, parfois mis en devoir de présenter leur carte d'identité pour consulter des documents conservés en magasin, en est un autre. L'impossibilité d'emprunter les ouvrages, dans les deux cas, renforce la mise à distance du document, en reléguant sa consultation au seul espace fortement symbolique du fonds ancien, et en le privant des profits relatifs à la forme d'abolition d'étrangeté qu'entraîne souvent la consultation à domicile, ou dans un environnement familial.

A cet ensemble de procédures vérificatives assumées s'ajoutent enfin des barrières et des filtres objectifs, non délibérément pensés comme des facteurs de mise à distance des lecteurs de certains ouvrages sensibles, mais fonctionnant pourtant comme tels. La localisation du fonds ancien en est un premier, relevé par Sarah Toulouse :

« Soyons honnête, il y a tout de même peu de mineurs à monter en salle patrimoniale, au sixième étage de la bibliothèque, et encore moins pour venir consulter des documents. Il y a aussi une barrière de l'usage général de l'espace »¹⁵⁵.

Autre barrière propre à l'usage, celle du support de consultation, *via* la communication sur microfilm, qui introduit un rapport inhabituel au texte – et, même pour un jeune chercheur, une pratique inédite : la découverte du maniement d'un lecteur de microformes.

¹⁵³ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹⁵⁴ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹⁵⁵ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

Obstructions ? Des exemples aussi exceptionnels que révélateurs.

Face aux pamphlets de Céline, il s'agit en somme moins pour le bibliothécaire de forger l'outil *ad hoc* qui permettrait d'« avertir » le lecteur que d'user pragmatiquement de ses propres outils de travail pour créer une mise à distance suffisante entre l'ouvrage et le lecteur. Mais où s'arrête la mise à distance, et où commence l'obstruction¹⁵⁶ ? Comment faire le départ entre les outils présentés précédemment, qui témoigneraient d'une « bonne pratique » – cela reste à débattre, et des collègues pourraient légitimement se dire choqués que l'on énumère ainsi les moyens d'éloigner un ouvrage de son lecteur – et les quelques exemples exceptionnels dont il m'a parfois été fait part, et que chacun rangerait spontanément et instinctivement du côté de la « censure » ? Où passe la frontière manifestement introuvable entre « mise à distance » et « mise à l'écart » ? Où doit cesser le souci parfois intrusif du bibliothécaire d'adapter l'offre à la demande ? L'équilibre imposé par le traitement du livre litigieux est d'un maintien précaire et difficile ; il est parfois manifestement rompu. En creusant les pratiques, en recueillant les expériences, on récolte l'écho de ce qui me paraît relever de l'obstruction à l'accès aux textes.

Dans le cas singulier des pamphlets de Céline, et d'après mon enquête, celle-ci est de deux ordres. Le premier touche au signalement des textes ; le second, à l'intervention personnelle d'un bibliothécaire. Le premier exemple m'a été relaté lors d'un entretien, et mobilisait les souvenirs de mon interlocuteur. Dans une bibliothèque de lecture publique, les pamphlets avaient été catalogués mais, de manière délibérée, sans indexation matière – selon une pratique encore ponctuellement en cours, d'après certains de mes interlocuteurs à qui l'anecdote a été relatée. Le stratagème est aussi vieux que les antiques catalogues à fiches ; il permet de retrouver l'ouvrage incriminé par son seul titre, qui doit nécessairement être connu de l'utilisateur qui le recherche, et l'exclue de fait de la recherche par mots matière – comme jadis du « fichier matière », qui ne recoupait pas toujours le « fichier auteurs ». Pourquoi parler ici de « stratagème » pour ce qui peut apparaître comme un signalement à deux vitesses, et se justifier parfois comme une négligence de catalogage ? Parce qu'une telle pratique, il me semble, menace l'accès aux textes et la connaissance même de leur disponibilité en bibliothèque ; parce qu'en voulant légitimement les mettre à distance, elle dissimule à demi des documents dans quelques limbes qui ressemblent beaucoup aux anciens enfers, selon une démarche qu'il est presque trop facile de dénoncer... Il n'en va pas que du « bibliothéconomiquement correct ». Car une telle pratique peut aussi prêter le flanc aux ruminations complotistes et aux accusations de censure dont bien des thuriféraires des pamphlets, et quelques négationnistes notoires parmi eux, sont coutumiers. Par là, elle décrédibilise l'institution bibliothèque, qui est en droit d'avoir encore quelque prétention à l'objectivité – sinon à l'impartialité – dans la présentation générale du savoir qu'elle propose au public.

¹⁵⁶ Ici préféré à « censure », trop chargé d'histoire et d'affects, et qui ne rend pas pleinement compte des nuances à l'œuvre dans la restriction de l'accès aux contenus. Voir aussi les remarques de Jean-Luc Gautier-Gentès au colloque « Livre et censure » de la BnF, rapportées par Sonia COMBE, « Livre et censure ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2008, n° 2, p. 84-85.

La consultation des documents « dans le bureau du directeur » ou du bibliothécaire fait partie des « techniques de censure » répertoriées par Marie Kuhlmann dans sa grande enquête sur la censure et les bibliothèques au XX^e siècle¹⁵⁷. Le souvenir en est resté à certains de mes interlocuteurs, et la mémoire des établissements le transmet. Ainsi à la BDIC :

« Au moment de la révolution iranienne [en 1979] de nombreux politiques iraniens d'un bord ou d'un autre venaient consulter nos fonds sur l'Iran. La demande et les risques encourus par les documents étaient tels que le fichier qui concernait l'Iran avait été mis en consultation directement dans le bureau d'un conservateur, de manière à veiller au plus près sur la communication des documents »¹⁵⁸.

La pratique, ici légitimée par de forts risques de vols ou de dégradations de documents et un contexte politique dramatique, faisait intervenir le bibliothécaire dans l'acte même de consultation. Aujourd'hui, lorsque le bibliothécaire s'efface, c'est pour être remplacé par des dispositifs de vidéosurveillance, comme dans de nombreuses réserves de grands établissements, dont la richesse des collections patrimoniales justifie souvent de telles mesures, essentiellement dissuasives. Mais l'immixtion du bibliothécaire prend parfois d'autres formes, dont l'une m'a été exposée par un enseignant-chercheur spécialiste de l'œuvre de Céline, qui n'a pas souhaité être nommé dans cette enquête mais qui, d'après mes recherches, est peu soupçonnable de crier à la censure lorsqu'il s'agit de l'écrivain. En 2011, souhaitant consulter les exemplaires des pamphlets conservés par un grand établissement de recherche parisien, il en fit la demande directement à la banque de salle. Lançant une recherche au catalogue, le bibliothécaire en service public lui fit savoir que la consultation des documents aurait lieu en salle de réserve, et lui demanda à quel titre et à quelles fins il souhaitait les consulter. Déclinant son identité et sa fonction de maître de conférence, l'enseignant-chercheur fit mention de sa thèse portant sur Céline, publiée et disponible au catalogue de cette même bibliothèque. Après vérification, et s'étant par là assuré du statut du demandeur et du mobile de sa consultation, le bibliothécaire l'engagea à prendre connaissance des documents en salle de réserve. L'enseignant-chercheur qui m'a spontanément rapporté l'épisode suite à une question portant sur l'accessibilité des pamphlets en bibliothèque a trouvé la démarche parfaitement justifiée en regard du contenu des ouvrages ; il s'y est plié de bonne grâce. Mais là encore, n'y a-t-il pas obstruction délibérée ? Et le bibliothécaire a-t-il vocation à s'immiscer ainsi, personnellement, dans l'espace intime qui sépare le lecteur de l'ouvrage – toute nécessité de mise à distance étant par ailleurs acquise ?

Au regard des éléments recueillis lors de cette enquête, de tels exemples font figure d'exception. On pourra se demander, dès lors, s'il est opportun de parler des exceptions – au risque, précisément, d'alimenter discours et rengaines complotistes, minoritaires mais combien bruyants, sur la censure par le consensus démocratique dont la bibliothèque serait elle aussi l'instrument. La réponse est oui, si l'on veut bien estimer que pareils exemples nous éclairent justement et surtout sur les difficultés d'appréciation qu'implique le traitement des livres litigieux en bibliothèque. Ces menues ruptures de l'équilibre professionnel témoignent en réalité de la grande variété

¹⁵⁷ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle*, op. cit., chapitre « Les genres et la manière ».

¹⁵⁸ Entretien téléphonique avec Marie-France Dumoulin, le 4 octobre 2012.

**Communiquer les pamphlets :
acte licite, pratique problématique ?**

des niveaux de réponse possibles, en l'absence de prescriptions juridiques, face à l'inconfort suscité par de tels ouvrages. A ce titre et à d'autres encore, les pamphlets antisémites de Céline sont bien des livres litigieux, selon la définition pragmatique qu'en donne une collègue : « des livres qui gênent aux entournures, et avec lesquels il faut s'arranger ».

QUE FAIRE DES PAMPHLETS ? ROLE ET RESPONSABILITES DES BIBLIOTHEQUES

On prend mieux désormais la mesure de l’embarras – relatif, mais réel – suscité par la présence des pamphlets de Céline en bibliothèque. Face au flou des pratiques, aux doutes exprimés parfois quant à leur stricte légalité, aux interrogations éthiques, une question pratique s’impose : que faire des pamphlets ? Et au-delà, quelle attitude d’ensemble tenir face aux documents litigieux en bibliothèque ? Quelles sont les ressources dont disposent les professionnels pour faire face, et quels sont celles qui leur permettraient d’éclairer leurs choix ? Les outils pragmatiques d’une mise à distance de ces ouvrages étant connus et utilisés, quels seraient enfin les outils d’une mise en cohérence des pratiques professionnelles ? Quant aux pamphlets, comment définir les modalités collectives de leur traitement ? Quel statut leur reconnaître ? Comment, en somme, répondre au défi qu’ils lancent, par leur présence, à l’institution culturelle publique qu’est la bibliothèque ?

L’ETHIQUE ET LA LOI : LES CONTOURS D’UN PRAGMATISME A DEBATTRE.

Formaliser. Une garantie insuffisante mais nécessaire.

Le premier niveau de réponse formel à ces questions, commun à de nombreuses professions intellectuelles, est déontologique. Elaboré par l’ABF en 1984, le *Code de déontologie du bibliothécaire* se présente comme une tentative de formalisation des valeurs communes et des missions fondamentales de la profession ; il a pour vocation de fournir des lignes directrices et un appui aux professionnels dans la promotion, l’exercice et la défense de leur métier¹⁵⁹. La version actuellement en vigueur, consultable sur le site Internet de l’ABF, a été adoptée le 23 mars 2003¹⁶⁰. Dès son second paragraphe, portant sur la « Collection », le *Code* appelle les professionnels en poste à « ne pratiquer aucune censure, [afin de] garantir le pluralisme et l’encyclopédisme intellectuel des collections » et à « offrir à l’usager l’ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l’actualité, des grandes questions historiques et philosophiques »¹⁶¹. Dans ce même paragraphe, un alinéa concerne directement le livre litigieux. Il appelle le bibliothécaire à un légalisme strict, et l’invite à proscrire toute opinion ou appréciation personnelles dans la définition d’un statut d’exception pour certains documents, dès lors que celui-ci n’a pas été établi

¹⁵⁹ Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle, op. cit.*, p. 64. Cette première version est reproduite *ibidem*, p. 65 ; voir aussi : Gérard BRIAND, Isabelle DE COURS, « Le Code de déontologie du bibliothécaire ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2004, n° 49-1, p. 62-65.

¹⁶⁰ ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS. *Code de déontologie du bibliothécaire*. 23 mars 2003. Disponible en ligne sur : http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/textes_reference/code_deontologie_bibliothecaire.pdf > (consulté le 03/12/2012)

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 1.

par l'État ou les tribunaux. Pour le bibliothécaire, il s'agit ici d'« appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, *sans se substituer à celle-ci*, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence »¹⁶².

Sans se méprendre sur ce que permet ou ne permet pas l'énonciation de tels principes directeurs, dont Marie-France Dumoulin rappelle avec raison « la difficulté de les établir », on ne peut que constater ses limites dans la pratique, notamment lorsque la spécificité ou la difficulté des situations rencontrées rendent l'application du *Code* impossible, voire peu souhaitable. Guila Cooper témoignait récemment de ces limites et de ces difficultés d'application dans un article du *BBF* concernant la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle, où elle exerce¹⁶³. « Que faire quand l'idéal de la démocratie est déstabilisé ? », s'interrogeait-elle, faisant état d'un « dilemme » face à l'utilisation des collections par un lecteur négationniste. La question abordée y est particulièrement sensible, et présente un cas particulier au regard de notre enquête : elle porte moins sur les ouvrages eux-mêmes ou sur la nécessité d'une adaptation de l'offre à la demande que sur une anticipation de l'usage de la collection par un lecteur, anticipation qui motive en grande partie le refus de le servir. Mais que dire par ailleurs des collègues qui, contrevenant aux codes de déontologie de leur profession, devançant la loi et se substituant à la justice, ont refusé d'acquérir *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne* ou de communiquer *Suicide, mode d'emploi*, lorsqu'ils étaient demandés, sinon qu'ils ont eu raison pour le premier, et très probablement agi avec responsabilité et sauvé des vies pour le second¹⁶⁴ ?

A l'évidence, le bibliothécaire ne peut pas toujours se retrancher derrière la loi, la justice, ou derrière les indications de sa tutelle. Il en va aussi, dans certains cas extrêmes, de son appréciation personnelle et citoyenne, et des règles implicites mais fondamentales qui régissent son activité et son statut d'agent public¹⁶⁵. Quelles sont ces règles ? Ni plus ni moins que celles, au demeurant très simples, que ces quelques exemples ont permis d'apercevoir, et qui touchent aux fondements mêmes de la bibliothèque comme institution démocratique : le respect de la vie et de la personne d'autrui. « Le code de déontologie peut être compris comme un ensemble de réglementations fonctionnelles que les bibliothécaires ont déjà intériorisées et qui font partie de leur fonctionnement professionnel », conclue Guila Cooper. Selon les mots de Sandrine Cunnac, c'est « un outil éthique », « qui permet d'évaluer sa propre situation, de rester éveillé, attentif »¹⁶⁶, mais qui ne saurait être mis au-dessus de la pratique, et encore moins – c'est un de ses travers possibles – au-dessus des lois. Un code de

¹⁶² *Ibidem*. Je souligne.

¹⁶³ Guila COOPER, « Négationnisme et éthique professionnelle ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2012, n° 3, p. 71-75.

¹⁶⁴ La plainte portée initialement à l'encontre de l'éditeur de *Suicide, mode d'emploi*, et qui incita l'État à légiférer, émanait d'un homme dont le fils s'était donné la mort en ayant recours aux conseils prodigués par l'ouvrage. Voir : Elisabeth PARINET, *Une histoire de l'édition, op. cit.*, p. 315.

¹⁶⁵ Sans y être tout à fait assimilable, la problématique rejoint les débats récurrents sur le « droit d'insoumission » ou le « devoir de désobéissance » du fonctionnaire. Au XX^e siècle, en bibliothèque, deux exemples qui relèvent de la censure de guerre sont particulièrement emblématiques : la non application des listes « Bernhard » et « Otto » publiées par Vichy au début des années 1940 et celle, moins bien connue, des arrêtés d'interdiction des écrits dénonçant l'usage de la torture durant la guerre d'Algérie. Voir : Martine POULAIN, *Livres pillés, lectures surveillées : les bibliothèques françaises sous l'Occupation*. Paris : Gallimard, 2008.

¹⁶⁶ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

déontologie, pourrait-on conclure, est un repère, et non un viatique. C'est un outil qui indique, mais qui ne fixe pas ; qui encadre, mais ne tranche pas ; qui ne permet guère, en somme, de rendre compte d'une pratique dont on sait qu'elle implique, quoi qu'il arrive, de faire des choix.

Outre le *Code de déontologie*, un second outil de formalisation et de mise en cohérence existe, qui permet au bibliothécaire d'affronter et d'explicitier ses choix. Exceptions autrefois, les chartes documentaires sont aujourd'hui devenues la règle pour les bibliothèques publiques, au terme d'un long travail d'élaboration et de formalisation dont l'impulsion initiale revient pour une bonne part aux travaux de Bertrand Calenge, publiés dans les années 1990¹⁶⁷. Cadre directeur du travail des sélectionneurs-acquéreurs, la charte documentaire est surtout un outil permettant d'« assurer la publicité des choix »¹⁶⁸ relatifs à la composition et à la constitution de la collection – et, par là, d'en exclure en toute légitimité et transparence les titres qui ne répondent d'aucun de ses axes constitutifs ou de développement. Utile pour les acquisitions courantes, l'instrument s'avère d'une aide relative s'agissant de documents litigieux qui font déjà partie des fonds, comme c'est bien souvent le cas des pamphlets céliniens. A tout le moins permet-il de fonder le refus de dons comprenant des documents litigieux, en le justifiant par une inadéquation avec la politique documentaire de l'établissement. Sarah Toulouse en témoigne pour la BMVR des Champs Libres à Rennes :

« Nous nous sommes interrogés une fois sur l'opportunité d'accepter un don, qui comprenait en fait des documents révisionnistes et négationnistes, des livres publiés à compte d'auteur, qui n'étaient pas interdits *stricto sensu* – une sorte de 'don forcé' en réalité. Comme cela ne faisait pas partie de notre politique d'acquisition, de notre politique documentaire, nous avons choisi de ne pas les conserver, et nous les avons renvoyés à l'expéditeur en lui signalant pourquoi »¹⁶⁹.

Auxiliaire de choix qui procède elle-même de choix, une charte documentaire n'est pas un talisman, rappelle Bertrand Calenge¹⁷⁰. Elle s'élabore dans une interrogation de l'existant et de l'histoire de la collection. Dans le cas de documents comme les pamphlets céliniens, la mise en place d'un tel outil et les interrogations rétrospectives qu'il implique ne sont pas sans conséquence, comme le signale un de mes interlocuteurs :

« Si notre charte documentaire mentionnait que la bibliothèque ne propose pas de publications à caractère raciste ou antisémite, et si cet engagement était respecté scrupuleusement, il y a non seulement beaucoup de publications que nous ne pourrions plus acquérir, mais aussi beaucoup d'ouvrages qu'on devrait mettre au pilon ».

¹⁶⁷ Voir notamment : Bertrand CALENGE, *Conduire une politique documentaire*. Paris, Cercle de la Librairie, 1999.

¹⁶⁸ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁶⁹ Entretien téléphonique avec Sarah Toulouse, le 21 septembre 2012.

¹⁷⁰ Bertrand CALENGE, « Quand peut-on établir qu'une bibliothèque dispose d'une politique documentaire ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2006, n° 51, p. 18-23.

« Je ne me fais pas d'illusion sur ce que peut résoudre une politique d'acquisition, ou des plans de développement des collections, ou des codes de déontologie, ou des chartes destinées au lecteur », explique Martine Poulain. « Je pense que c'est utile, évidemment, mais malheureusement ça ne protège de rien, ni même des erreurs, ni même des fautes. Cela permet tout au moins à qui le veut de se poser un certain nombre de questions, sans inventer les réponses »¹⁷¹.

Démarche de formalisation utile et nécessaire, la rédaction d'une charte documentaire « est souvent de peu d'appui »¹⁷² dans les cas de censure par la pression politique d'une tutelle, reconnaît Anne-Marie Bertrand. Il en va de même pour le traitement des documents litigieux où, « à chaque nouveau livre, à chaque nouveau cas, la question reste entière »¹⁷³.

Légiférer ? Vertus et risques d'une loi sur les bibliothèques.

Si les instruments de formalisation de la pratique professionnelle sont d'une aide si parcimonieuse, pourquoi ne pas tenter, à un tout autre échelon, d'y suppléer juridiquement ? Peut-on imaginer, et est-il à propos d'imaginer, une loi permettant un degré de généralisation supplémentaire, qui autoriserait les bibliothèques et les bibliothécaires à statuer sur le cas des livres litigieux ? « L'absence d'encadrement juridique de ces questions en bibliothèque fait reposer les décisions des professionnels sur des questions de déontologie, d'appréciation personnelle – alors que par exemple, pour les archivistes, il existe un *corpus* juridique ; il y a une marge d'appréciation, mais pas du tout au même endroit »¹⁷⁴, remarque Sandrine Cunnac. La remarque rejoint le sentiment et le constat récurrents d'un « vide juridique »¹⁷⁵ qui caractériserait aujourd'hui l'activité en bibliothèque, et qui placerait quotidiennement leurs professionnels et leurs acteurs dans l'inconfort.

Légiférer est-il pour autant souhaitable ? Et quels pourraient être les appuis et les ressorts d'une telle loi ? Pour Jean-Luc Gautier-Gentès, l'élaboration d'une législation spécifique aux bibliothèques dont un pan prendrait spécifiquement en charge cette question du livre litigieux permettrait au bibliothécaire de fonder en droit les choix dictés par son éthique et sa conscience, tout spécialement dans le cas de publications passées au travers des mailles du dispositif légal déjà en place :

« Le droit devrait être reconnu aux bibliothécaires de récuser [les publications] qui prônent le racisme, l'antisémitisme, le meurtre. Je veux dire : même si la loi, qui réprime ce type de publications, ne les a pas frappées comme telles. Car nous savons que la loi fait parfois preuve, en la matière, de distraction »¹⁷⁶.

¹⁷¹ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹⁷² Anne-Marie BERTRAND, « Former à la censure ? », art. cité, p. 88.

¹⁷³ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹⁷⁴ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹⁷⁵ Lionel MAUREL, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », art. cité, p. 6.

¹⁷⁶ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 48.

La proposition de Jean-Luc Gautier-Gentès a été formulée devant les représentants du ministère de la Culture, lors d'un séminaire d'étude et de préfiguration d'une loi sur les bibliothèques organisé par le CNL et la DLL, le 20 janvier 1998. Elle est évidemment assortie de bien des nuances, et de plusieurs conditions. La première tient au ressort opérationnel d'une telle loi. Elle consiste dans l'établissement d'une « clause de conscience » du bibliothécaire, autorisé, au nom de celle-ci, à ne pas acquérir un ouvrage qu'il considère comme litigieux et ce, même sur la demande instante de sa tutelle – selon un dispositif assez similaire au principe du « droit de retrait » du fonctionnaire, que Guila Cooper invoque assez naturellement afin de surseoir au « dilemme » provoqué par les demandes du lecteur négationniste à la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle¹⁷⁷. La seconde condition découle de la première : elle fait de la clause de conscience exposée un moyen de suspendre l'acquisition et la communication du document incriminé à titre conservatoire uniquement, c'est-à-dire tant que les autorités compétentes saisies sur son cas – tribunaux, ministère de l'Intérieur – n'ont pas statué ni rendu leur verdict. En toute rigueur, une telle clause n'est pas applicable aux ouvrages dont la circulation a été autorisée après examen, sauf à faire appel ; elle est plus difficilement applicable aux ouvrages détenus de longue date par les bibliothèques, et dont le statut intellectuel et juridique est plus flou, à l'image des pamphlets antisémites de Céline ; elle concerne donc, au premier chef, les parutions courantes pour lesquelles ni la justice, ni l'État n'ont encore rendu de verdict d'interdiction, bien que celui-ci soit pressenti ou réclamé par une partie de la profession. A titre d'exemple, une telle disposition aurait pu armer en droit les choix pragmatiques de nombreux professionnels des bibliothèques face à *Suicide, mode d'emploi*, dans le très long intervalle de 13 ans qui s'est écoulé entre la première parution de l'ouvrage, en 1982, et son interdiction réelle, en 1995, suite à la condamnation pénale de l'éditeur¹⁷⁸. Dans la proposition qu'il en fait, Jean-Luc Gautier-Gentès n'ignore pas les difficultés d'application et les risques d'abus d'un tel dispositif législatif, qui octroie au bibliothécaire un pouvoir considérable, et induit des risques accrus de censure. Il plaide pour des dispositions extrêmement précises et un encadrement strict de l'exercice de la clause de conscience, sous le contrôle d'une « instance déontologique » supérieure « appelée à trancher en cas de différend »¹⁷⁹.

Forte et stimulante, la réflexion de Jean-Luc Gautier-Gentès n'en est que plus éligible à la critique¹⁸⁰. Le dispositif décrit semble en effet particulièrement opérant dans des situations de blocage politique imputable à des relations difficiles entre la bibliothèque et sa tutelle sur la question de la politique documentaire – abus, ingérences, pressions. C'est que le travail qui l'a fait naître s'enracine dans des problématiques très propres aux bibliothèques territoriales, au moment difficile et déjà évoqué de l'arrivée des équipes du Front national aux responsabilités dans les mairies d'Orange et Marignane, que Jean-Luc Gautier-Gentès inspecta pour le compte de l'IGB. Un tel dispositif semble de peu d'utilité lorsque professionnels des bibliothèques et tutelle politique agissent d'un commun accord, et que les premiers restent les seuls

¹⁷⁷ Guila COOPER, « Négationnisme et éthique professionnelle », art. cité.

¹⁷⁸ Les poursuites avaient alors été engagées suite à une réédition de l'ouvrage, et son interdiction établie sur la base de la législation de 1987. Voir : Elisabeth PARINET, *Une histoire de l'édition contemporaine*, op. cit., p. 315.

¹⁷⁹ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 49.

¹⁸⁰ Pour un élargissement de cette réflexion au-delà du seul critère du pluralisme des collections, cf. Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, « Loi sur les bibliothèques et contrôle de l'État ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 43-4, 1998, p. 8-12, article non retenu dans le recueil publié par la BPI en 2004.

responsables de leurs acquisitions et de leurs non acquisitions. Très portée sur ce front chaud des acquisitions, la réflexion ne permet guère, en outre, de rendre compte de la question du traitement des livres litigieux en bibliothèque, sous l'espèce plus grise et plus quotidienne de leur communication au public. Où l'on revient à des vérités connues mais difficiles : les pamphlets antisémites de Céline sont bien « des livres pas comme les autres », qui relèvent, selon la typologie du même Jean-Luc Gautier-Gentès, d'un « extrémisme de la haine » ; et pourtant, leur statut juridique autorise leur présence dans les fonds, aussi sûrement que leur statut historique, désormais, la légitime et la recommande. Quant au bibliothécaire et à l'institution qu'il représente, est-ce bien à eux de désigner au législateur – et, en l'occurrence, au censeur qu'est aussi l'État – les livres passibles d'interdiction, ou dont la diffusion doit être interdite ? Dans un régime de liberté d'expression *a priori* tel que le nôtre, ce serait faire peser l'essentiel de la responsabilité et de la charge de blocage en ces matières, comme le fait remarquer une collègue, sur « une institution qui n'est pas faite pour ça » : la bibliothèque.

Enfin, il paraît légitime – et la profession ne se prive pas de le faire, depuis quelques années¹⁸¹ – d'interroger l'opportunité même d'une telle loi sur les bibliothèques, relativement, en tout cas, à la question de la composition des collections. Qu'aurait bien pu permettre de plus la « clause de conscience » évoquée par Jean-Luc Gautier-Gentès aux bibliothécaires aux prises avec *Suicide, mode d'emploi*, sinon ce qu'ils ont effectivement fait, sans aucun appui juridique : ne pas l'acquérir, ou ne pas le mettre en libre accès, avec l'approbation de leur tutelle et, bien souvent aussi, celle des lecteurs¹⁸² ? La question n'a rien de rhétorique. Elle désigne la « marge de manœuvre » que déplorent ou réclament pour eux-mêmes, sur ces questions, les professionnels de bibliothèque, et qui leur permet, en tout état de cause, d'être les premiers juges de leurs décisions et de leurs pratiques. « On ne sort de l'ambiguïté qu'à nos dépens », rappelle Sandrine Cunnac, qui remarque que « chaque fois qu'on tranche en droit, on perd une marge d'appréciation »¹⁸³. C'est bien là ce qui menace, en principe, la pratique du bibliothécaire face à sa collection, à sa constitution, sa communication et son traitement.

C'est autre chose encore, si l'on veut bien extrapoler un peu. Car appliquée au livre, depuis l'Ancien Régime au moins, la loi – et c'est son privilège aussi bien que sa faiblesse – ne fonctionne que selon l'équation binaire de la licence et de l'interdit, de l'autorisé et du prohibé, équation bien impropre au monde du savoir et des bibliothèques¹⁸⁴ ; au-delà, c'est bien la question des livres interdits et des livres autorisés qui se pose et, avec elle, le retour à une manière d'Index. Le bibliothécaire français est-il prêt à porter la responsabilité d'une telle menace, toute virtuelle soit-elle ? « Le livre est un objet dont la vocation est d'être diffusé »¹⁸⁵, rappelle Sandrine Cunnac avec le recul que lui autorise sa formation d'archiviste. Bien plus qu'aux instruments de restriction ou de limitation de cette diffusion, les bibliothécaires ne devraient-ils pas se

¹⁸¹ On peut se reporter au dernier état du débat dans le *BBF* : Danielle OPPETIT, Matthieu ROCHELLE, « Une loi sur les bibliothèques. Ni pour ni contre (bien au contraire) ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 56-2, 2011, p. 6-12.

¹⁸² Selon le retour d'expérience d'une collègue, se souvenant des réclamations d'usagers qui firent suite à la mise en libre accès de l'ouvrage dans certaines bibliothèques, et par les mesures de rétorsion immédiate dont les exemplaires firent l'objet : disparitions, arrachage des pages du chapitre X donnant explicitement les recettes médicamenteuses permettant la mort ... Les faits sont aussi rapportés par Marie KUHLMANN, « L'enfer c'est les autres », art. cité, p. 119.

¹⁸³ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

¹⁸⁴ Lionel MAUREL, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », art. cité, p. 6.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

consacrer prioritairement aux conditions de cette diffusion, eux qui l'assument avec une particulière exigence ?

Débattre. Un espace à réinvestir sans cesse.

Face à l'inexistence et aux risques d'une loi sur les bibliothèques, face aux limites manifestes que présentent les outils de formalisation de sa pratique, tels que codes de déontologie ou chartes documentaires, le bibliothécaire est tout simplement – et il faut s'en réjouir – condamné à choisir. Quels que soient les auxiliaires de sa pratique, résume Pierre Guinard, « il [lui] reste toujours une part d'initiative »¹⁸⁶. Lui reste donc à prendre en main cette « marge d'appréciation » qui lui échoit ; c'est-à-dire, aussi bien, à en connaître mieux les limites. Relativement aux pamphlets céliniens, et plus largement encore au livre litigieux, l'espace de décision du bibliothécaire pourrait être défini et figuré au sein d'un quadrilatère dont les quatre bords, de dimension variable, seraient les contraintes et les limites plus ou moins fortes encadrant sa pratique. Ces quatre composantes, identifiées au fil de la présente étude, sont : la loi, les droits et devoirs du fonctionnaire, les demandes de la tutelle et celles du public. Au sein de cet espace limité et plus ou moins dilaté selon les lieux, les missions et les contextes, il faut estimer que les professionnels sont souverains de leurs choix.

Bien sûr, choisir ne s'improvise pas. Faut-il « former à la censure », comme le suggère le titre d'un article d'Anne Marie Bertrand¹⁸⁷ ? Il faut prendre cette suggestion au sérieux ; et, à tout le moins, en examiner les moyens existants et les leviers. Dans le cas de la formation initiale des conservateurs et des bibliothécaires, dont certains seront des responsables de fonds anciens ou de politique documentaire, l'ENSSIB assure cette formation *a minima*, au sein de modules dédiés à la formalisation, au suivi et à la gestion des politiques documentaires¹⁸⁸. Quant aux stages de formation continue ou « tout au long de la vie »¹⁸⁹, qui ont aussi pour vocation d'ouvrir un espace d'échanges et de retours d'expérience entre collègues, nombreux sont ceux qui permettent d'aborder la question à partir de problématiques connexes, comme les politiques documentaires ou la propriété intellectuelle. Les catalogues de formation de l'ENSSIB, aussi bien que ceux du CNFPT et des divers CFCB – selon des exemples qui n'épuisent évidemment pas l'offre de formation professionnelle en bibliothèque – en témoignent¹⁹⁰. La question du traitement des livres sensibles y est-elle abordée, ainsi que celle, plus importante encore, des ressources dont dispose le professionnel face aux

¹⁸⁶ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

¹⁸⁷ Anne-Marie BERTRAND, « Former à la censure ? », art cité.

¹⁸⁸ Cf. « La formation des bibliothécaires » et « La formation des conservateurs ». Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/formation/formation-des-bibliothecaires>> et <<http://www.enssib.fr/formation/formation-des-conservateurs>> (consulté le 15/12/2012)

¹⁸⁹ Comme le veut la nouvelle terminologie en vigueur. Cf. « Développer la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics » sur le site de la Fonction publique. Disponible en ligne sur : <<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique-539>> (consulté le 15/12/2012)

¹⁹⁰ Pour l'enssib, voir : « La formation tout au long de la vie ». Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/formation/formation-tout-au-long-de-la-vie>> (consulté le 15/12/2012) ; pour le CNFPT, voir le module de recherche régional « EspacePro ». Disponible en ligne sur : <<http://www.espacepro.cnfpt.fr/fr/agents/Catalogue/Recherche>> (consulté le 15/12/2012) ; pour les CFCB, voir à titre d'exemple le catalogue de Rennes. Disponible en ligne sur : <<http://www.univ-rennes2.fr/cfcb/formation-continue-2012>> (consulté le 15/12/2012).

problématiques de censure ? Pour s'informer et faire face à celles-ci, une littérature professionnelle abondante existe, qui a été largement mobilisée pour cette enquête ; mais la présentation de « cas pratiques » en établissement y demeure assez rare, tant ces questions restent « tabous », et leur lecture pose souvent plus de questions qu'elle n'en résout. Afin d'évoquer des exemples précis et d'entendre des propositions, colloques et journées d'études restent des moments privilégiés, qui permettent, sinon d'avancer, du moins de débattre et d'échanger. Ceux et celles portant sur la question, on l'a dit, sont réguliers depuis le mitan des années 1990¹⁹¹. Dans les cas les plus difficiles, enfin, on sait pouvoir compter sur les associations professionnelles, qui se font les observateurs vigilants et les relais réguliers de ces questions.

Une fois encore, si de tels efforts sont utiles, ils ne permettent pas de répondre à tout coup de la complexité des problèmes rencontrés, et ne se substituent en aucun cas aux choix pragmatiques et très personnels qu'ils imposent. « La formation à l'objectivité, ça n'existe pas »¹⁹², suggère Martine Poulain. « Chaque cas rencontré pose les questions à nouveaux frais ». Face au livre litigieux, le bibliothécaire est un nouveau Sisyphus, condamné à remonter le long de la pente un rocher qui n'est jamais le même. Devant cet exercice particulier dont elle connaît les difficultés, Martine Poulain milite pour « un pragmatisme dans une forme d'éthique »¹⁹³. Formulées, explicitées, discutées au sein d'une équipe ou à l'échelle de la profession, à la lumière de l'éthique professionnelle de chacun, les difficultés posées par ces ouvrages gagneraient à être débattues et aplanies collectivement, explique Martine Poulain. Mieux que la formation ou l'enseignement, donc, le dialogue et le débat. Une telle démarche permet d'opérer ses choix en toute connaissance de cause et, dans la mesure même où ils ont été pensés – ce qui ne paraît pas toujours être le cas, par exemple, pour les pamphlets céliniens – de les assumer pleinement :

« A chaque fois ce sont des choix, et ce sont des choix qui engagent. Et ce n'est pas un péché, s'ils sont republiés, de ne pas mettre *Bagatelles pour un massacre* et *L'École des cadavres* en libre accès ; mais il faudra l'explicitier : dire ce que l'on fait, en parler autour de soi, ne pas rester seul ».

Tant tout litige ne saurait être réglé qu'au terme d'un procès, aussi professionnel celui-ci soit-il.

¹⁹¹ Cf. *supra*, p. 11 (« Introduction »).

¹⁹² Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

¹⁹³ *Idem*.

LA BIBLIOTHEQUE COMME PARATEXTE : UN ROLE INTELLECTUEL ET CITOYEN.

Au-delà des difficultés techniques propres aux choix de traitement bibliothéconomique, au-delà des attermolements que ceux-ci impliquent concernant l'attitude légale et morale à tenir, quelle attitude professionnelle et intellectuelle « positives » définir face aux documents spécifiques que constituent les pamphlets antisémites de Céline ? On est en droit d'en demander davantage à la bibliothèque qui, si elle n'a plus « charge d'âmes »¹⁹⁴, conserve une vocation et une responsabilité pédagogiques qu'elle aurait bien tort d'oublier – et ce d'autant plus qu'elle est armée d'une expertise, d'outils et de ressources qui font manifestement défaut à bien des nouveaux médiateurs culturels.

Revenons à la version électronique de *Bagatelles pour un massacre* évoquée plus haut¹⁹⁵, proposée au téléchargement par *Wikipédia*, encyclopédie collaborative en ligne dont l'ambition pédagogique et la légitimité dans les milieux culturels et éducatifs n'est plus à démontrer, pas plus que la qualité de nombre des articles qu'elle propose. La notice consacrée par l'encyclopédie au pamphlet le plus connu de Céline est ainsi d'une neutralité irréprochable ; elle donne pourtant accès à une version électronique de l'ouvrage dont le texte est ici précédé d'un propos liminaire, qui en infléchit le contenu vers une lecture somme toute assez proche de celle défendue par Maurice Bardèche sur le plateau d'*Apostrophes*, en 1987 :

« Le 'massacre', dans la pensée de l'auteur, est évidemment celui qu'il prévoit, en 1937, comme ce qui arriverait s'il éclatait une deuxième guerre mondiale. Contrairement à la rumeur, les pamphlets ne sont pas interdits par des lois, des règlements ou des tribunaux. Ils n'ont pas été réédités par des maisons d'édition ayant pignon sur rue parce que l'auteur, revenu en France, voulait pouvoir vendre les livres qu'il écrivait alors pour gagner sa pitance. Cette mesure d'opportunité n'a plus lieu d'être après la disparition de l'auteur, en 1961. Personne n'a le droit de soustraire à la légitime curiosité des générations suivantes ce qui a été le noyau incandescent de la littérature française vers le milieu du vingtième siècle. »¹⁹⁶

Face à de tels biais, la bibliothèque peut beaucoup, si l'on veut bien lui reconnaître un rôle et, au-delà, une responsabilité pédagogiques et culturelles. Mettre les pamphlets « à distance », selon des modalités qu'elle aura débattues et choisies, n'est de ce point de vue qu'accomplir la moitié du chemin, tant la bibliothèque est en mesure de participer à leur intelligibilité. Comme lieu, comme collection et comme service, elle dispose pour ce faire d'outils éprouvés.

¹⁹⁴ Le mot est de Gabriel HENRIOT, *Des livres pour tous*. Paris, Durassié, 1943, cité par Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XXe siècle*, op. cit., p. 108.

¹⁹⁵ Cf. *supra*, p. 28 (« Accessibilité. Des 'indisponibles' très disponibles »).

¹⁹⁶ Louis-Ferdinand CÉLINE, *Bagatelles pour un massacre*. S.l., Solus, 2003 [1937], p. 2.

Mettre à disposition. La bibliothèque comme source.

Si la mise au fonds ancien des pamphlets céliniens est « une forme de prise de position du bibliothécaire », selon le mot de Sandrine Cunnac, leur conservation et leur mise à la disposition du public relèvent dès l'amont d'une forme de prise de position de l'institution « bibliothèque » elle-même, qu'il n'y a rien de rhétorique ou de lyrique à désigner par son nom : un service public. Enoncer ce nom dont le sens se dilue, et dont l'application au cas de documents comme les pamphlets céliniens ne va sûrement pas de soi, permet de pointer un service essentiel assumé par la bibliothèque, dont on oublie parfois qu'il est le premier. Il faut donc le redire : les bibliothèques publiques françaises – BM, BU, bibliothèques de recherche et grands établissements – demeurent les seuls lieux possibles d'une consultation publique, gratuite ou modique, de ces documents d'histoire que sont aujourd'hui les originaux des pamphlets de Louis-Ferdinand Céline. Cette fonction de conservation est « fondamentale »¹⁹⁷, selon le mot de l'enseignant-chercheur Régis Tettamanzi, qui insiste sur la contribution des bibliothèques à son travail de réédition des pamphlets. La conservation et la mise à disposition des différentes éditions de ces ouvrages est essentielle aux chercheurs, qui y trouvent les ressources nécessaires, parfois indisponibles de leur bibliothèque personnelle, au travail comparatif d'évolution et de concordance des différentes versions des textes. Tel passage, tel nom, telle ponctuation présents dans la version originale de *Bagatelles pour un massacre*, mais absents de la réédition de 1942, ou de celle de 1943, rapportés au contexte de leur nouvelle parution, aux évolutions politiques en cours, aux réseaux d'amitiés ou à l'éventail des lectures de l'auteur, peuvent produire du sens. Au-delà, et quels qu'en soient les usages et les utilisations, la conservation pérenne de ces textes dans leurs multiples éditions est inséparable de la préservation d'un patrimoine documentaire que seules les bibliothèques, à une large échelle, sont à même d'assumer.

« L'espace public délimité par les institutions publiques – dont les bibliothèques – a été conquis sur les religions et les idéologies »¹⁹⁸, rappelle Jean-Luc Gautier-Gentès. En considérant les pamphlets céliniens comme des documents légitimes et dignes de leurs efforts, en les mettant à la large disposition du public, dans des conditions qu'il revient à chaque fois de penser, de débattre et de fixer, les bibliothèques publiques menacent moins cet espace qu'elles ne le confortent, en assumant simplement leur mission « d'exposition publique de tous les savoirs sans condition ni interdit ». Dans le cas des pamphlets céliniens, cette mission fondamentale revêt une importance plus grande encore, si l'on en juge par le halo de mystère et les effets pervers induits par la non-réédition des textes. Ce phénomène à l'œuvre dans l'appréhension publique des pamphlets est résumé de façon limpide par André Derval pour le cas particulier de *Bagatelles pour un massacre* :

¹⁹⁷ Entretien téléphonique avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

¹⁹⁸ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 16.

« La faible diffusion de ce livre depuis plus de 50 ans – désormais démentie par sa disponibilité sur Internet – a eu pour effet pervers de travestir Céline en auteur maudit, d'autoriser des jugements biaisés sur la portée prétendument prophétique de son contenu, surévaluant ses qualités. [...] En dépit des efforts de certains chercheurs pour apporter quelque éclaircissement sur *Bagatelles pour un massacre*, ce texte est encore une sorte de fonds de commerce pour ceux qui exploitent l'ignorance des lecteurs qu'intéresse l'œuvre romanesque de Louis-Ferdinand Céline, intrigués par ce qui leur est présenté comme la part sulfureuse de ses textes »¹⁹⁹.

Car le risque inhérent à la non-représentation des thèses négationnistes – ou, ici, antisémites et pronazies – est d'alimenter le fantasme de la « censure » ou du « complot », soigneusement cultivés par ceux qui font de ces mots des armes de choix dans leurs attaques contre la démocratie. Dans le cas des pamphlets de Céline, les bibliothécaires en ont très bien conscience, à l'image de Pierre Guinard, qui défend l'importance d'une mise à disposition des ouvrages : « lorsqu'on ne donne pas accès aux textes, on finit par créer des mythes »²⁰⁰. C'est en assumant avec la plus grande rigueur sa vocation d'encyclopédisme que la bibliothèque peut encore être l'instrument démocratique le plus efficace, parce que le plus objectif. C'est en mettant le plus explicitement possible les pamphlets antisémites de Céline à disposition des lecteurs qu'elle constitue le plus sûr rempart aux idées qu'ils véhiculent.

Mettre en contexte. La bibliothèque comme discours.

Ces textes étant mis à disposition du lecteur, reste la question entière de leurs modalités de communication au public. « Il me semble que la seule chose qui importe véritablement », conclue à ce sujet une collègue, « c'est que ces livres ne tombent pas entre les mains de personnes ne disposant pas du contexte ; c'est avant tout une question de contextualisation ». Comment mettre en contexte les pamphlets ? Et dans le cas d'ouvrages litigieux dépourvus d'appareil de présentation et de notes, est-ce bien au bibliothécaire d'assumer pareille tâche ?

Afin de répondre à la première question, Sandrine Cunnac fait valoir l'exemple des archives, et met en avant la notion de « contextualisation dans les instruments de recherche »²⁰¹. Répercutée dans les formats d'encodage actuels, tels que l'EAD, la procédure consiste à écrire l'histoire du fonds, à décrire le contexte de sa production et de sa constitution. A titre d'exemple, Sandrine Cunnac cite les rapports de l'Inspection générale des camps d'internement français, produits entre la fin des années 1930 et le début des années 1940, et actuellement conservés aux Archives nationales. Ce sont des documents qui figurent « parmi les plus difficiles

¹⁹⁹ André DERVAL, *L'accueil critique de Bagatelles pour un massacre*, *op. cit.*, p. 9.

²⁰⁰ Entretien avec Pierre Guinard à Lyon, le 2 octobre 2012.

²⁰¹ Entretien avec Sandrine Cunnac à Lyon, le 6 décembre 2012.

à traiter du point de vue des conditions de communication », explique-t-elle, « parce qu'ils sont tout simplement faux, présentant de purs mensonges administratifs sur les conditions matérielles d'internet ». De fait, il serait inenvisageable de les communiquer ou de les diffuser tels quels – et c'est le rôle de la norme archivistique que de permettre leur contextualisation, par la description qui accompagne nécessairement chaque fonds. Le livre s'accommode mal de telles procédures, constate Sandrine Cunnac, qui estime qu'il n'est ni du rôle ni de la vocation d'un catalogue de bibliothèque de proposer une mise en contexte intellectuelle des documents.

Les catalogues actuels le permettent pourtant techniquement, la norme ISBD intégrant une zone de notes déclinable, selon des besoins spécifiques, dans chaque format de catalogue. A titre d'exemple, le format UNIMARC encore largement utilisé en France dispose avec les zones 306 (« Notes sur la publication, la production, la diffusion, etc... »), 327 (« Notes de contenu ») voire 300 (« Notes générales ») de rubriques éligibles à une contextualisation intellectuelle *a minima* du document, qui sont parfois effectivement utilisées à cette fin par les catalogueurs²⁰². A l'évidence, les pamphlets antisémites de Céline gagneraient à bénéficier de ce type de mise en contexte dans les notices des catalogues publics, tant la simple mention des sources de leur composition et de leur statut juridique apporte à la compréhension de leur contenu.

Dans les faits, les opérations de catalogage auraient bien du mal à être menées avec une telle finesse, alors même que le déclin du rôle assigné aux catalogues dans l'accès aux contenus remet largement en cause l'importance du catalogue, sinon son bien-fondé. Au-delà encore, comment identifier les besoins de contextualisation propres à chaque ouvrage litigieux ? Sur quelle base élire ces documents ? En « avertissant » de la sorte le lecteur, et même en usant de toute la sobriété dont il sait faire preuve, le bibliothécaire ne craindrait-il pas de perdre une parcelle de sa neutralité, jamais aussi éclatante que dans l'austère interface qu'est le catalogue ? Quel serait enfin le fondement de l'autorité morale et intellectuelle du bibliothécaire produisant ce type de discours, là où les lois d'archives encouragent et autorisent le recours à des normes intégrant un niveau de description contextuelle ?

D'autres pratiques existent, d'autres méthodes qui, à l'image de celle qui vient d'être exposée, et dont la légitimité reste infondée, bien que discutable, font figure de pis-aller dans la mise en contexte intellectuelle des documents litigieux en bibliothèque. La notice d'accès SUDOC à l'*Atlas de la Création* d'Harun Yahya en présente un exemple intéressant, parmi d'autres²⁰³. Elle a en effet été établie à partir d'un exemplaire dans lequel le bibliothécaire a manifestement glissé ou collé, selon une pratique bien connue, des documents de débat et d'opinion, dans une démarche qui témoigne à l'évidence d'un souci d'avertissement et de contextualisation²⁰⁴ :

²⁰² Cf. le « Manuel UNIMARC » sur le site de la BnF. Disponible en ligne :

<http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_formats/a.unimarc_manuel_format_bibliographique.html> (consulté le 27/12/2012)

²⁰³ Disponible en ligne sur : <<http://www.sudoc.fr/112585191>> (consulté le 27/12/2012)

²⁰⁴ Le communiqué de l'ABF est reproduit ici : « Vigilance ». *affordance.info*, 25/12/2007.

Disponible en ligne sur : <http://affordance.typepad.com/mon_weblog/2007/02/vigilance.html> (consulté le 27/12/2012)

Identifiant pérenne de la notice :	http://www.sudoc.fr/112585191
Titre :	L'atlas de la création . 1 [Texte imprimé] / Harun Yahya
Alphabet du titre :	latin
Auteur(s) :	Yahya, Harun (1956-....) . Auteur
Date(s) :	2006
Langue(s) :	turc
Pays :	Turquie
Editeur(s) :	Istanbul : Editions Global , 2006
Description :	1 vol. (768 p.) : ill. en coul., couv. ill. en coul. ; 38 cm
Notes :	En première page de l'ouvrage, le communiqué de l'Association des bibliothécaires français du 16 février 2007, ainsi que l'article du Monde daté du 9 février 2007, "les thèses créationnistes gagnent du terrain en Turquie"
Annexes :	Notes bibliogr. p. 766-768
Sujets :	Évolutionnisme -- Aspect religieux Islam Créationnisme -- Aspect religieux -- Islam -- Ouvrages apologétiques

*Notice de signalement SUDOC de l'Atlas de la Création, d'Harun Yahya.
Capture d'écran réalisée le 27/12/2012.*

Là encore, aussi anecdotique soit-elle, la pratique est utile ; d'un certain point de vue, elle est fondée intellectuellement aussi bien que professionnellement ; elle a sa part de raisonnable au regard des missions du bibliothécaire ; elle a sa part de légitimité. Mais elle présente aussi nécessairement une part d'arbitraire si on la rapporte, par exemple, à un texte comme *Mein Kampf*, réédité avec les précautions éditoriales et les dispositions juridiques que l'on connaît²⁰⁵. Elle présente enfin une prise de risque pour un bibliothécaire dont on attend surtout aujourd'hui qu'il transmette des documents, sans y opposer – et ici, y apposer – ses opinions propres, ou ses mises en garde – témoin le *Code de déontologie* de l'ABF.

Qu'il intervienne directement sur l'ouvrage ou indirectement, via les zones de note des catalogues, le bibliothécaire est-il en somme bien dans son rôle lorsqu'il s'affronte ainsi à un contenu dont il n'est, après tout, que le passeur ? La question est bien celle, récurrente, de la neutralité du bibliothécaire, et de son positionnement intellectuel face aux contenus qu'il traite ; si l'on écarte raisonnablement les prises de position tranchées en faveur de son « engagement » inconditionnel au même titre que le fantasme absolu de sa parfaite objectivité, elle n'est de toute évidence pas facile à trancher.

²⁰⁵ Cf. *supra*, p. 45 (« Statut. Une forme de patrimonialisation ? »).

Pour autant, et c'est heureux, le bibliothécaire n'est pas totalement dépourvu de moyens et de leviers lorsqu'il entend mettre en contexte des documents contestés, ou faisant litige. Dans une certaine mesure, la politique documentaire peut constituer cet instrument de contextualisation intellectuelle que les outils techniques à disposition du bibliothécaire ne permettent pas toujours d'assumer rigoureusement. Pour revenir au cas particulier des pamphlets céliniens, il faut ainsi reconnaître que le meilleur auxiliaire de contextualisation à disposition du bibliothécaire, le plus utile, le plus neutre et le plus fondé, ne réside pas dans l'intervention sur les modalités de signalement ou de diffusion des textes, mais bien sur la collection elle-même, sur le tissu documentaire dont ils font partie. Il s'agit ici moins d'intervenir « avant » ou « dans » la consultation que d'intervenir « autour », au moyen d'une politique d'acquisition ciblée, cohérente et efficace, qui mette à la libre disposition du lecteur les outils intellectuels d'une contextualisation des textes incriminés. Travaux universitaires ou d'histoire littéraire, biographies et commentaires critiques, ceux-ci ont été largement mobilisés pour le présent travail, et l'on reconnaîtra facilement les noms d'auteurs et de chercheurs ayant permis de faire en partie la lumière sur les sources et les motivations de l'écriture pamphlétaire célinienne – entre autres : Eric Séebold, Alice Kaplan, André Derval, Régis Tettamanzi ou Henri Godard²⁰⁶. Mis à disposition des lecteurs, mis en regard des pamphlets dont ils examinent avec patience la nature, les livres de ces auteurs et d'autres encore permettent de rendre compte d'un contexte, de produire un sens et des effets de mise en garde que le bibliothécaire, seul, ne saurait assumer. Au-delà de ces ouvrages de référence, et plus spécifiquement dans les BU et les bibliothèques de recherche dont c'est la vocation, l'acquisition d'une presse périodique spécialisée bien identifiée et convenablement valorisée complète la démarche. Dans l'ensemble, et d'après mes recherches, celles-ci le font, avec néanmoins parfois quelques incohérences dans la démarche. Car les deux entités – la source et son commentaire – sont bien entendu solidaires. Et l'on se demande parfois quel peut être l'intérêt de disposer de documents de critique et d'explicitation, si la bibliothèque ne met pas à disposition ou n'acquière pas les ouvrages auxquels ceux-ci se réfèrent – en l'occurrence les pamphlets. D'un point de vue intellectuel autant que pédagogique, c'est bien la mise en regard qui fait sens, et qui permet dans ce cas précis à la bibliothèque de suppléer à l'absence d'édition scientifique des pamphlets, en proposant à ses lecteurs à la fois les originaux et le discours qui les mettent en contexte, ou en critique.

Indépendamment du cas particulier que constituent les pamphlets, dont la publication désormais ancienne a permis l'élaboration collective d'un discours critique, il faut se résigner, en matière de « contextualisation », à laisser intervenir sur le compte des livres litigieux les instances qui en ont l'entière légitimité : l'État, la justice, et l'éditeur, lorsqu'il est mis en demeure d'agir par les deux premiers. Quant au rôle du bibliothécaire, s'il n'est pas de se soustraire aux décisions du pouvoir exécutif ou des tribunaux, comme le rappelle le *Code de déontologie* de l'ABF, il n'est pas non plus de se soustraire au travail de l'éditeur, qui reste le premier responsable de la diffusion d'un livre. A défaut d'être tout à fait neutre, sa *discretion* reste son atout le plus sûr, et sa contribution la plus importante au régime démocratique de circulation des idées.

²⁰⁶ Cf. la Bibliographie figurant p. 77.

Mettre en débat. La bibliothèque comme forum.

En termes d'initiative et d'intelligibilité des contenus, en effet, le territoire du bibliothécaire est ailleurs. Car de la même façon qu'il peut agir « autour » des documents litigieux, à travers une politique d'acquisition ciblée, le bibliothécaire peut agir « tout à côté », au moyen d'une politique d'action culturelle ouverte et critique. Comme le note Jean-Luc Gautier-Gentès,

« le discours consistant à soutenir que toutes les opinions ont droit de cité à la bibliothèque, à la seule réserve des publications interdites par la loi, n'est crédible que s'il s'accompagne d'une politique visant à développer l'esprit critique, d'abord chez les enfants, puis chez tous les citoyens. [...] Une politique qui suppose une conception un peu moins hédoniste, un peu moins ludique, et un peu plus pédagogique, de la vie démocratique »²⁰⁷.

Une politique que, à son niveau d'action et de décision, et en accord avec sa tutelle, la bibliothèque – qu'elle soit municipale ou universitaire – peut assumer. Interrogé sur l'opportunité de l'action culturelle autour de l'œuvre de Céline en bibliothèques, l'universitaire Régis Tettamanzi emploie pour sa part le mot assez spontanément :

« C'est une question de politique au sens noble, de politique des bibliothèques »²⁰⁸.

C'est une institution qui fait de sa programmation culturelle un héritage essentiel et une mission première qui a le plus récemment assumé le choix de cette politique dans le cas de l'œuvre difficile et controversée de Louis-Ferdinand Céline. En février 2011, dans ses locaux du Centre Pompidou à Paris, la BPI a ainsi consacré un colloque de trois jours à l'œuvre et à la figure de l'écrivain²⁰⁹. Intitulé « Céline, réprouvé et classique », le colloque a pris le parti d'aborder l'œuvre celine sous l'aspect de sa diffusion, de sa traduction et de son devenir²¹⁰. Y est intervenu un panel de spécialistes de l'œuvre, d'intellectuels, d'universitaires français et étrangers, d'historiens, de journalistes, de critiques et d'acteurs, appelés à intervenir, à débattre, à lire ou à réciter face à un large public²¹¹. Certes, le colloque n'a pas abordé spécifiquement la question des

²⁰⁷Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 76.

²⁰⁸ Entretien avec Régis Tettamanzi, le 12 novembre 2012.

²⁰⁹ Voir la *Charte d'action culturelle* de la BPI, révisée en 2008. Disponible en ligne sur : <http://www.bpi.fr/modules/resources/download/default/Professionnels/Documents/chartes/Charte_Action_culturelle_Bpi_2008.pdf> (consulté le 27/12/2012)

²¹⁰ Le programme du colloque est disponible en ligne sur : <http://archives-sonores.bpi.fr/media/doc_acc/20110204-CelRepAR-PL01_01Bpi.pdf> (consulté le 09/09/2012)

²¹¹ Les archives sonores du colloque permettent de prendre connaissance de ces débats. *Céline, réprouvé et classique*. Colloque. Paris : Centre Pompidou / Bibliothèque publique d'information, 4 février 2011. Disponible en ligne sur :

pamphlets, qui ont néanmoins « été évoqués à plusieurs reprises dans le cadre des interventions »²¹², selon Emmanuèle Payen, responsable de l'action culturelle à la BPI et programmatrice du colloque. Mais il a permis d'en donner des éléments d'intelligibilité, dans une démarche de respect de la complexité des faits assumée et résumée par Philippe Charrier dans son propos d'introduction à la première journée de débats :

« Notre vocation en tant que bibliothèque ouverte à tous est de nous adresser au public, pour éclairer les questions difficiles de l'actualité, pour nourrir l'intelligence de l'époque, et apporter à nos lecteurs-auditeurs des éléments pour une compréhension critique du monde. Or Céline pose un vrai problème de compréhension, ou de positionnement »²¹³.

Au terme de la manifestation, c'est bien en effet un « appareil critique » qu'a produit la BPI – appareil critique qui reste consultable sur son site, à travers son module d'archives sonores. Rapporté aux questions que posent les pamphlets – dont la BPI ne dispose pas, en vertu de sa politique documentaire et de sa politique de mise à disposition systématique des documents en libre accès – le propos du colloque a permis, selon Emmanuèle Payen, de proposer aux usagers de la bibliothèque et à ceux que la manifestation avaient attirés là un autre niveau de discours. Une mise en débat à laquelle on ne pense guère dans le cas d'ouvrages ou de documents litigieux, mais qui permet, avec tact et précaution, d'en restituer le contexte et la complexité :

« La bibliothèque est tout à fait dans son rôle en organisant un colloque Céline. C'est un travail de médiation qui permet à ses usagers et à d'autres lecteurs de disposer d'un appareil critique, d'un contenu qui permette à chacun de mieux comprendre l'œuvre et donc, aussi, d'être mieux mis en garde contre certains de ses débordements. De ce point de vue, je pense que le colloque est parvenu à assumer cette complexité, ce paradoxe dans lequel se tient Céline, et que la bibliothèque doit parvenir à tenir si elle veut l'expliquer. »²¹⁴

Même si la BPI fait figure d'exception au regard du reste des bibliothèques françaises par la spécificité de ses missions, le colloque Céline dont elle a été l'organisatrice pointe clairement, relativement à la question du livre litigieux, un autre niveau d'intervention possible du bibliothécaire et de la bibliothèque²¹⁵. Dans des structures aux moyens plus restreints et aux publics plus captifs, d'autres outils sont mobilisables : conférences, ateliers, invitations d'auteurs, expositions – tous

<http://archives-sonores.bpi.fr/index.php?urlaction=doc&id_doc=3358> (consulté le 09/09/2012)

²¹² Entretien téléphonique avec Emmanuèle Payen, le 23 octobre 2012.

²¹³ Philippe Charrier, Introduction au colloque « Céline, réprouvé et classique » à la BPI, 4 février 2011, URL cité.

²¹⁴ Entretien téléphonique avec Emmanuèle Payen, le 23 octobre 2012.

²¹⁵ Bernard HUCHET, Emmanuèle PAYEN (dir.). *L'action culturelle en bibliothèques*. Paris, Cercle de la Librairie, 2008.

instruments diversement utilisés en BM et en BU, mais qui permettent à tout le moins d'introduire des éléments de contexte et de compréhension. Cette démarche n'est pas applicable que dans le seul cas d'œuvres assises et légitimes, bien que ponctuellement litigieuses, comme l'est celle de Louis-Ferdinand Céline. Elle concerne aussi bien les parutions courantes, touchant à des débats plus contemporains. L'essentiel étant de proposer un recul et de préserver la complexité des problèmes abordés, chacun doit pouvoir, selon son public et ses moyens, proposer des moyens d'intelligibilité complémentaires ou différents de ceux proposés par la collection. De ce point de vue, le cas de Céline, pamphlétaire antisémite et romancier reconnu, est particulièrement emblématique d'une exigence qui caractérise l'action culturelle dans son ensemble, et qui offre au bibliothécaire des biais d'intervention légitimes :

« Céline est un gros morceau de sensibilité lorsqu'on décide de l'aborder en terme de programmation culturelle, parce qu'il a écrit des choses qui sont totalement inacceptables. Et tous les chercheurs, toutes les personnes qui font de la médiation autour de cette œuvre-là se retrouvent face à la nécessité de faire avec cet abysse, dans lequel il s'est jeté à un moment de son histoire personnelle. De toute façon, cet homme-là s'inscrit dans ce paradoxe-là, cet écrivain-là s'inscrit dans ce paradoxe-là, que l'on doit tenir à notre tour, lorsque l'on choisit d'en rendre compte en bibliothèque »²¹⁶.

²¹⁶ Entretien téléphonique avec Emmanuèle Payen, le 23 octobre 2012.

CONCLUSION

Offre rare parce que non rééditée légalement depuis plus de soixante-dix ans, offre abondante en regard de la prolifération actuelle de copies électroniques de ces éditions sur le Web : les pamphlets antisémites de Céline – *Bagatelles pour un massacre*, *L'École des cadavres*, *Les Beaux draps* – résident à bien d'autres égards encore dans ce clair-obscur qui, associé à la gloire controversée de leur auteur, n'en finit pas de brouiller leur statut. Documents de haine et documents d'histoire, ouvrages connus parce que polémiques, méconnus aussi parce que peu lus, ou appréhendés par extraits, pièces à conviction sans cesse invoquées dans les procès médiatiques stériles qui visent le « grand écrivain, mais parfait salaud », les pamphlets restent largement assimilés à l'œuvre fictionnelle de leur auteur. Mégarde fondamentale, qu'induit leur halo littéraire et leur actuelle décontextualisation, mais qui perd toute substance à la lecture de ces textes, aussi pénible celle-ci soit-elle. Car les pamphlets sont bien des ouvrages essentiellement politiques. Leur caractère raciste, antisémite, antimaçon et pronazi en témoigne, de même que la décision qui préside à leur non réédition – et qui fait d'eux, à plus d'un titre, des documents litigieux en bibliothèque.

S'ils ne sont pas nécessairement pensés comme tels par les bibliothécaires, les pamphlets y sont traités en conséquence et ce, malgré une éthique professionnelle s'infléchissant nettement vers l'horizon idéal d'un accès sans condition ni restriction à tous les contenus. Ils y sont aussi précisément cela, qui est propre au livre litigieux : des documents licites, légitimes et en tant que tels communicables, mais « pas comme les autres », ou « à ne pas mettre entre toutes les mains », principalement parce qu'ils circulent sans le contexte qui permettrait d'en prendre recul. Cette mise en contexte nécessaire, le bibliothécaire démuni ne sait pas toujours comment l'assumer, ni si c'est bien là son rôle, pris qu'il est entre une éthique professionnelle qui l'incite à la neutralité et son souci, tout aussi professionnel et citoyen, du bien commun.

De fait, la cohérence du discours professionnel sur la question de la « censure » s'effrite face aux problèmes qu'induit le traitement du livre litigieux – c'est-à-dire essentiellement de celui qui, déjà présent dans les fonds, a quelque raison d'y rester. Surgit dans ces failles – ou dans ces espaces de liberté – un ensemble de pratiques qui sont autant de réponses pragmatiques au défi que ces documents imposent et aux questions qu'ils posent à l'institution : accès indirect, ou en réserve, consultation sur place, enfers, non indexation, notes dans les notices des catalogues publics, immixtion du bibliothécaire dans la demande ou dans la consultation au moyen de ses questions, ou de coupures de journaux, interdiction de reproduction... Toutes pratiques qui, dans leur diversité comme dans les interrogations parfois anxieuses ou indignées qu'elles suscitent, illustrent aussi bien le « scrupule juridique »²¹⁷ que l'exigence éthique de la profession.

²¹⁷ Bertrand CALENGE, « Contre l'aporie provoquée par le scrupule juridique ». *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 25/06/2012. Disponible en ligne sur : <http://www.bccn.wordpress.com/2010/06/25/contre-laporie-provoquee-par-le-scrupule-juridique/> (consulté le 21/12/2012)

Il faut s'y faire : la réponse à ces interrogations et le traitement du livre litigieux en bibliothèque se situent dans une région de perpétuel inconfort, dans laquelle les questions se répètent de façon à chaque fois différente, bien que similaire. Malgré les tentations de substitution à la justice ou à l'éditeur qu'induisent les quelques exemples présentés dans ce mémoire, le bibliothécaire reste un passeur, mais un passeur qui ne peut être tout à fait neutre. C'est à lui d'inventer les moyens de son intervention, dans le respect de son éthique, et sans contrevenir à celle de la profession, ni à ses missions. De nombreux outils techniques sont à sa disposition afin de moduler le sens des textes qu'il communique au public : mise en accès indirect, au fonds ancien, consultation sur place, recours à la politique documentaire, à la médiation et à l'action culturelles...

Au sein d'un espace bordé par les impératifs de son statut et par les lois en vigueur d'une part, par les exigences de son public et celles de sa tutelle, d'autre part, le bibliothécaire – c'est son métier – est condamné aux choix. Les réponses existent, jamais parfaites, toujours adaptables, en fonction des documents, des situations, des contextes et des publics. C'est là sans doute un point essentiel, dont le présent mémoire n'a pu qu'imparfaitement rendre compte, en raison de l'effort de généralisation réclamé par l'exercice : « *Mein Kampf* n'a pas le même sens selon qu'il est acheté par la bibliothèque de Sciences Po, la bibliothèque municipale de Lyon, ou celle de Vitrolles : c'est bien toujours le même recueil de signaux textuels, mais, en étant inscrit dans des contextes documentaires, sociaux et politiques différents, il prend des significations différentes et propose des lectures différentes. »²¹⁸ Ainsi des pamphlets de Céline, et de leurs conditions de communication au public. Ces conditions, leur opportunité, leur légitimité, ou leur illégitimité peut-être, il faut les dire, les débattre et les choisir, afin de pouvoir en assumer, éventuellement, les conséquences. Ce procès perpétuel exige un pragmatisme adossé à des valeurs républicaines et professionnelles fortes, que Jean-Luc Gautier-Gentès dit avoir cherché sans succès sous la forme d'une « déontologie laïque », et dont on doit retenir au moins la maxime : « la responsabilité dans la liberté, la liberté dans la responsabilité »²¹⁹.

Face aux questions posées par la numérisation et la circulation accrue des textes sous leur forme numérique, face aux défis posés par l'accès au Web au sein même de la bibliothèque, ces questions qui ont trait au livre désormais dit « papier » peuvent paraître désuètes, probablement en vertu d'une « distension de l'acte »²²⁰ de lecture qu'abolit de son côté l'impression, parfois anxiogène, d'immédiateté d'accès aux contenus offerte par Internet. Les bibliothécaires auraient pourtant bien tort de les considérer comme telles, et de cesser de s'en soucier. Car dans le vaste monde de l'information auquel nous ouvre « l'âge de l'accès », la bibliothèque – comme lieu, comme collection, comme service – ne manque pas d'atouts.

²¹⁸ Bertrand CALENGE, « La collection entre offre et demande », art. cité.

²¹⁹ Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, *Une république documentaire*, op. cit., p. 14.

²²⁰ Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

Service public de mise à disposition, de mise en contexte et de mise en débat des savoirs, elle est à la fois source, discours et forum. La politique documentaire et l'action culturelle y sont des leviers légitimes d'une intervention du bibliothécaire dans l'appréhension critique des contenus, rendue aujourd'hui plus nécessaire encore, on l'a souvent dit, par l'éclatement des références inhérente au fonctionnement du Web. Cette médiation active – qui n'est pas ou pas tout à fait « prescription » – est la contrepartie nécessaire et responsable d'une mise à disposition la plus large possible des textes. Car qu'elle soit de recherche, de lecture publique ou universitaire, la bibliothèque est en soi un contexte, un paratexte ; elle est un filtre et un repère, tant « [sa] dimension symbolique [...] contribue [...] à forger le sens des textes et leur lecture »²²¹.

« La question [de la censure] n'est toujours pas consensuelle, et elle aurait bien du mal à l'être »²²². Le concept de livre litigieux, appliqué au cas particulier des pamphlets céliniens, n'en illustre qu'une facette. Si la notion est labile, c'est que la réalité dont elle permet de rendre partiellement compte l'est aussi. Partiellement, car elle ramène la question du traitement des contenus litigieux à leur statut, virtuel ou réel, au regard de la loi – repère comme un autre, mais qui peut permettre de rendre compte d'une zone grise du livre en bibliothèque, et de donner quelques pistes. Car faute de « clause de conscience » assurée par une quelconque loi sur les bibliothèques, dont on a vu par ailleurs ce qu'elle aurait de problématique, il revient surtout aux bibliothécaires, lorsqu'ils en rencontrent un exemple, de proposer ces ouvrages au dialogue, et au débat. De traiter, en somme, le « litige » au sein de la profession, chaque ouvrage réclamant un procès curieux, ouvert et transparent :

« Les bibliothécaires, je crois que c'est le sens même de leur activité, pratiquent, qu'ils le veuillent ou non, qu'ils aient lu ou non Habermas, une éthique de la discussion. Au fond, s'il y a une valeur à laquelle nous croyons en tant que bibliothécaires, c'est l'éthique de la discussion – non pas du consensus, mais de la discussion »²²³.

²²¹ Bertrand CALENGE, « La collection entre offre et demande », art. cité.

²²² Entretien avec Martine Poulain à Paris, le 26 novembre 2012.

²²³ Patrick Bazin, introduction à la table ronde « Céline et l'histoire », dans le cadre du colloque « Céline, réprouvé et classique » à la BPI, le 5 février 2011. Archives sonores de la BPI. Disponible en ligne sur : <<http://archives-sonores.bpi.fr/simple.php?urlaction=visualisation&method=Flash&action=visu&id=336>> (consulté le 09/09/2012)

Bibliographie

Outils de travail

Code de la propriété intellectuelle. Version consolidée au 1^{er} septembre 2012.

Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>> (consulté le 21/12/2012)

DAUPHIN, Jean-Pierre, FOUCHÉ, Pascal. *Bibliographie des écrits de Louis-Ferdinand Céline*. Paris : Bibliothèque de littérature française contemporaine, 1984. Disponible en ligne sur : <<http://www.biblioceline.fr/home.html>> (consulté le 12/10/2012)

JOUBERT, Bernard. *Dictionnaire des livres et journaux interdits : par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*. Paris : Cercle de la Librairie, 2011 [2007].

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT. *Légifrance*. Disponible en ligne sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/>> (consulté le 21/12/2012)

POULAIN, Martine (dir.). *Histoire des bibliothèques françaises*. Tome 4 : *Les bibliothèques au XX^e siècle (1914-1990)*. Paris : Cercle de la Librairie, 2009.

Histoire de l'édition : livres censurés, condamnés, interdits

Censures : de la Bible aux Larmes d'Eros. Paris : Centre Georges Pompidou, 1987.

ABRAMOVICI, Christophe (éd.). *Le livre interdit, de Théophile de Viau à Sade*. Paris : Payot, 1996.

BÉCOURT, Daniel. *Livres condamnés, livres interdits*. Paris : Cercle de la Librairie, 1961.

CHARTIER, Roger, MARTIN, Henri-Jean (dir.). *Histoire de l'édition française*. Tome 4 : *Le livre concurrencé, 1900-1950*. Paris : Promodis, 1983-1986.

DARNTON, Robert. *Edition et sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle*. Paris : Gallimard, 1991.

FOUCHÉ, Pascal (dir.). *L'Édition française depuis 1945*. Paris : Cercle de la librairie, 1998.

JOUBERT, Bernard. « Reviens Pauvert, ils sont devenus pleutres ! Entretien avec Bernard Joubert ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, décembre 2008, p. 38-40.

NETZ, Robert. *Histoire de la censure dans l'édition*. Paris : PUF, 1997.

ORY, Pascal (dir.). *La censure en France à l'ère démocratique*. Bruxelles : Complexe, 1997.

PARINET, Elisabeth. *Une histoire de l'édition à l'époque contemporaine : XIX^e-XX^e siècle*. Paris : Seuil, 2004.

PAUVERT, Jean-Jacques. *La Traversée du Livre. Mémoires*. Paris : Viviane Hamy, 2004.

PIERRAT, Emmanuel (dir.). *Le livre noir de la censure*. Paris : Seuil, 2008

PIERRAT, Emmanuel. *Cent livres censurés*. Paris : Chêne, 2010.

POULAIN, Martine. « La censure », in : FOUCHÉ, Pascal (dir.). *L'Édition française depuis 1945*. Paris : Cercle de la librairie, 1998, p. 555-593.

SIMONIN, Anne. *Les Éditions de Minuit, 1942-1955. Le devoir d'insoumission*. Paris : IMEC, 2008.

Censures, interdits et pressions en bibliothèque

Bibliothèques d'enfer(s) : interdits, contraintes et libertés en bibliothèque. Journée d'étude. Villeurbanne : ENSSIB, 31 mai 2012. Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-56988>> (consulté le 21/12/2012)

« Vigilance ». *affordance.info*, 25/12/2007. Disponible en ligne sur : <http://affordance.typepad.com/mon_weblog/2007/02/vigilance.html> (consulté le 27/12/2012)

ABRAMOVICI, Jean-Christophe. « Bibliothèques, religion et politique : idéologies de la censure ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 175, 1997, p. 31-37.

BERTRAND, Anne-Marie. « Former à la censure ? ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, décembre 2008, p. 87-88.

COMBE, Sonia. « Livre et censure ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2008, n°2, p. 84-85.

COMBE, Sonia. « Les métiers de la documentation et l'illusion de la neutralité ». *Lectures : la revue des bibliothèques*, n° 161, 2009, p. 57-64.

CURRY, Ann, SINEGAGLIA, Evelyne. « Censure et bibliothèques : sur la corde raide ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 178, p. 67-71.

DUPUICH, Lucile. *Histoire d'une collection : la Réserve précieuse des Bibliothèques de la Ville de Compiègne*. Villeurbanne : ENSSIB, Mémoire DCB, 2006.

FÉDÉRATION FRANÇAISE POUR LA COOPÉRATION DES BIBLIOTHÈQUES. *Les bibliothèques face aux pressions politiques*. Paris : FFCB, 1999.

KUHLMANN, Marie. « 'Books' émissaires : un siècle de censure en bibliothèques publiques ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 33-5, 1988, p. 388-393.

KUHLMANN, Marie, KUNTZMANN, Nelly, BELLOUR, Hélène. *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*. Paris : Cercle de la Librairie, 1989.

LEMENAGER, Grégoire. « Céline exclu des chiottes de Malraux ». *Bibliobs*, 26/09/2008. Disponible en ligne sur :
<<http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20080926.BIB2069/celine-exclu-des-chiottes-de-malraux.html>> (consulté le 26/08/2012)

MACDONALD, Frances Beck. *Censorship and Intellectual Freedom : a Survey of School Librarians' Attitudes and Moral Reasoning*. Metuchen : Scarecrow Press, 1993.

MELOT, Michel. « Censures sur la censure ? ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, décembre 2008, p. 10-11.

MONNIAUX, David. « La numérisation des livres, occasion de censure ». *La vie est mal configurée*, 08/03/2012. Disponible en ligne sur :
<<http://david.monniaux.free.fr/dotclear/index.php/post/2012/03/08/La-num%C3%A9risation-des-livres,-occasion-de-censure>> (consulté le 05/06/2012)

PITTARD, Eric. *Bibliothèques sous influence*. Paris : Les Films à Lou, 1999.

POLASTRON, Xavier. *Livres en feu : histoire de la destruction sans fin des bibliothèques*. Paris : Gallimard, 2009 [2003].

POULAIN, Martine. « Conclusion : une grande qualité des débats. Actes de la journée d'étude 'Les acquisitions dans les bibliothèques publiques' ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, n°175, 1997, p. 58-64.

POULAIN, Martine. *Livres pillés, lectures surveillées : les bibliothèques françaises sous l'Occupation*. Paris : Gallimard, 2008.

SOULÉ, Véronique. « Censures et autocensures. Autour du livre de jeunesse ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 44-3, 1999, p. 44-48.

Politiques documentaires et pluralisme des collections

CALENGE, Bertrand. « Entre le lecteur et la lecture, quelle bibliothèque ? ». *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 27/02/2012. Disponible en ligne sur : <<http://bccn.wordpress.com/2012/02/27/entre-le-lecteur-et-la-lecture-quelle-bibliotheque/>> (consulté le 09/09/2012)

CALENGE, Bertrand. « Censure et politique d'acquisition ». *Lectures : la revue des bibliothèques*, 2009, n° 161, p. 51-56.

CALENGE, Bertrand. *Bibliothèques et politiques documentaires à l'heure d'Internet*. Paris : Cercle de la Librairie, 2008.

CALENGE, Bertrand. « Quand peut-on établir qu'une bibliothèque dispose d'une politique documentaire ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2006, n° 51, p. 18-23.

CALENGE, Bertrand. « La collection entre offre et demande ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2001, p. 40-48.

CALENGE, Bertrand. *Conduire une politique documentaire*. Paris, Cercle de la Librairie, 1999.

JAMMES, Bruno. « Créationnisme, darwinisme, dessein intelligent à la Cité des sciences et de l'industrie ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, 2008, p. 50-51.

NAUDÉ, Gabriel. *Advis pour dresser une bibliothèque*. Leipzig, VEB Edition, 1963 [1623]. Disponible en ligne sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-48749>> (consulté le 13/12/2012)

Questions juridiques

ALIX, Yves (dir.). *Droit d'auteur et bibliothèques*. Paris, Cercle de la Librairie, 2012.

BATTISTI, Michèle. « Le bibliothécaire délinquant ? ». *Bibliothèque(s)*, n° 41-42, 2008, p. 76-78.

BATTISTI, Michèle. « Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté d'information ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2004, n° 6, p. 31-35.

CALENGE, Bertrand. « Contre l'aporie provoquée par le scrupule juridique ». *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 25/06/2012. Disponible en ligne sur : <<http://>

www.bccn.wordpress.com/2010/06/25/contre-laporie-provoquee-par-le-scrupule-juridique/>

(consulté le 21/12/2012)

GAUTIER-GENTÈS, Jean-Luc. « Loi sur les bibliothèques et contrôle de l'Etat ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 43-4, 1998, p. 8-12.

MAUREL, Lionel. « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 6-10.

OPPÉTIT, Danielle, ROCHELLE, Matthieu. « Une loi sur les bibliothèques. Ni pour ni contre (bien au contraire) ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 56-2, 2011, p. 6-12.

STÉRIN, Anne-Laure. « L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? » *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 42-45.

STÉRIN, Anne-Laure. *Guide pratique du droit d'auteur*. Paris : Maxima, 2007.

Ethique professionnelle et déontologie du bibliothécaire

AROT, Dominique. « Pour une déontologie du bibliothécaire », *in* : *Les bibliothèques en France, 1991-1997*. Paris : Cercle de la Librairie, 1998, p. 254-256.

AROT, Dominique. « Les valeurs professionnelles du bibliothécaire ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n°45-1, 2000, p. 33-41.

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE. *Code de déontologie du bibliothécaire*. Version adoptée le 23 mars 2003. Disponible en ligne sur : <http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/textes_reference/code_deontologie_bibliothecaire.pdf> (consulté le 12/12/2012)

BRIAND, Gérard, DE COURS, Isabelle. « Le Code de déontologie du bibliothécaire ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 49-1, 2004, p. 62-65.

COOPER, Guila. « Négationnisme et éthique professionnelle ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 2012, n° 3, p. 71-75.

GAUTIER-GENTÈS, Jean-Luc. *Une république documentaire : lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*. Paris : BPI, 2004.

Céline et l'antisémitisme de plume : contexte et critiques

Céline, réprouvé et classique. Colloque. Paris : Centre Pompidou / Bibliothèque publique d'information, 4 février 2011. Disponible en ligne sur :

<http://archives-sonores.bpi.fr/index.php?urlaction=doc&id_doc=3358>

(consulté le 09/09/2012)

ALMÉRAS, Philippe. *Les idées de Céline*. Paris : Berg International, 1992.

ALMÉRAS, Philippe. *Je suis le bouc. Céline et l'antisémitisme*. Paris : Denoël, 2000.

ALMÉRAS, Philippe. *Dictionnaire Céline*. Paris : Plon, 2004.

ALMÉRAS, Philippe. *Céline entre haines et passions*. Paris : Pierre-Guillaume de Roux, 2011.

BONNETON, André-Alexandre. *As-tu lu Céline ?* Paris : Ibis rouge, 2005.

BURRIN, Philippe. *La France à l'heure allemande, 1940-1944*. Paris : Seuil, 1995.

CAMUS, Jean-Yves. « La contre-culture de l'extrême-droite française. Des idéologies là où on ne les attend pas ». *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 175, 1997, p. 24-27.

FOUCHÉ, Pascal. *L'édition française sous l'Occupation, 1940-1944*. Paris, Bibliothèque de littérature française contemporaine de l'Université Paris 7, 1987, 2 vol.

GODARD, Henri. *Poétique de Céline*. Paris : Gallimard, 1985.

GODARD, Henri. *Céline scandale*. Paris : Gallimard, 1994.

GODARD, Henri. *Céline*. Paris : Gallimard, 2012.

KAMINSKI, Hans-Erich. *Céline en chemise brune*. Paris : Mille et une nuits, 1997 [1938].

LANÇON, Philippe. « Dis-moi Céline ». *Libération*, 14/04/2005. Disponible en ligne sur : <<http://www.liberation.fr/livres/0101525794-dis-moi-celine>> (consulté le 26/08/2012)

LINDENBERG, Daniel. *Les années souterraines, 1937-1947*. Paris : La Découverte, 1990.

MAHLER, Thomas. « Céline, le mal français ». *Le Point*, 12/05/2011. Disponible en ligne sur : <http://www.lepoint.fr/livres/celine-le-mal-francais-12-05-2011-1331499_37.php> (consulté le 23/09/2012)

MARTIN, Jean-Pierre. *Contre Céline, ou D'une gêne persistante à l'égard de la fascination exercée par Louis Destouches sur papier Bible*. Paris : José Corti, 1997.

ORY, Pascal. *Les collaborateurs, 1940-1945*. Paris : Seuil, 1980.

PAGÈS, Yves. *Céline, fictions du politique*. Paris : Seuil, 1994.

PEILLON, Antoine. *Céline, un antisémite exceptionnel. Une histoire française*. Paris : Le Bord de l'Eau, 2011.

SAPIRO, Gisèle. *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale (XIX^e-XX^e siècle)*. Paris : Seuil, 2011.

TAGUIEFF, Pierre-André (dir.). *L'antisémitisme de plume, 1940-1944. Etudes et documents*. Paris : Berg International, 1999.

Autour des pamphlets antisémites de Céline

« Faut-il rééditer les pamphlets de Céline ? ». *Les grands débats*, 18 septembre 2012. Disponible en ligne : <<http://www.lesgrandsdebats.fr/Debats/Faut-il-reediter-les-pamphlets-de-Celine>> (consulté le 20/11/2012)

DERVAL, André. *L'accueil critique de Bagatelles pour un massacre*. Paris : Ecriture, 2010.

HEURÉ, Gilles. « Faut-il rééditer les pamphlets ? ». *Télérama*, 11/06/2011. Disponible en ligne sur : <<http://www.telerama.fr/livre/faut-il-reediter-les-pamphlets-antisemites-de-celine,69870.php>> (consulté le 18/06/2012)

KAPLAN, Alice Yaeger. *Relevé des sources et citations dans Bagatelles pour un massacre*. Tusson : Du Lérot, 1987.

SÉEBOLD, Eric. *Essai de situation des pamphlets de Louis-Ferdinand Céline*. Tusson : Du Lérot, 1987.

TETTAMANZI, Régis. *Esthétique de l'outrance. Idéologie et stylistique dans les pamphlets de Louis-Ferdinand Céline*. Tusson : Du Lérot, 1999, 2 vol.

Table des annexes

ANNEXE 1 : ENTRETIENS REALISES, CORRESPONDANCES ECHANGEES	84
ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE DES EDITIONS DES PAMPHLETS (1937-2012)	86
ANNEXE 3 : LES PAMPHLETS DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES : CARTOGRAPHIE FRANCAISE	88
ANNEXE 4 : <i>CORPUS</i> JURIDIQUE ET LEGISLATIF RELATIF A LA QUESTION DU LIVRE LITIGIEUX EN BIBLIOTHEQUE	90

ANNEXE 1 : ENTRETIENS REALISES, CORRESPONDANCES ECHANGEES

PROFESSIONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Jean-Marie Compte, conservateur, directeur du département « Lettres et art » à la BnF, Paris (correspondance électronique échangée le 2 octobre 2012).

Sandrine Cunnac, conservateur, responsable du département « Patrimoine et conservation » à la BIU Diderot, Lyon (entretien réalisé le 6 décembre 2012).

Marie-France Dumoulin, conservateur, responsable des magasins à la BDIC, Nanterre (entretien téléphonique réalisé le 4 octobre 2012).

Claire Giordanengo, conservateur, responsable des fonds patrimoniaux à la BIU Diderot, Lyon (correspondance électronique des 10 et 17 décembre 2012).

Pierre Guinard, conservateur, directeur de la réserve et du fonds ancien à la BM de Lyon (entretien réalisé le 2 octobre 2012).

Yannick Nexon, conservateur, responsable de la réserve de la BIU Sainte-Geneviève, Paris (correspondance électronique du 19 au 24 septembre 2012).

Emmanuèle Payen, conservateur, responsable de l'action culturelle à la BPI, Paris (entretien téléphonique réalisé le 23 octobre 2012).

Jean-Jacques Petit, conservateur, responsable de la politique d'acquisition à la BDIC, Nanterre (correspondance électronique des 8 et 29 octobre 2012).

Martine Poulain, conservateur, directrice de la Bibliothèque de l'INHA, Paris (entretien réalisé le 26 novembre 2012).

Claire Voisin-Thiberge, conservateur, responsable des collections de psychologie et sciences de l'éducation, responsable des fonds patrimoniaux et spécialisés du SCD de Nantes (correspondance électronique des 19, 20 et 25 septembre 2012).

Sarah Toulouse, conservateur, directrice-adjointe et responsable du patrimoine de la BMVR des Champs Libres, Rennes (entretien téléphonique réalisé le 21 septembre 2012).

ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

André Derval, directeur des collections et responsable du fonds Céline à l'IMEC, auteur d'une thèse consacrée à Céline, membre du conseil d'administration de la Société d'études céliniennes et directeur de la revue *Etudes céliniennes*, Paris (entretien réalisé le 13 octobre 2012).

Régis Tettamanzi, professeur de littérature comparée, éditeur des *Œuvres polémiques* de Louis-Ferdinand Céline, université de Nantes (entretien téléphonique réalisé le 12 novembre 2012)

ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE DES EDITIONS DES PAMPHLETS (1937-2012)

Editions légales en texte intégral.

Source : Jean-Pierre DAUPHIN, Pascal FOUCHÉ, *Bibliographie des écrits de Louis-Ferdinand Céline*, op. cit. Disponible en ligne :

<<http://www.biblioceline.fr/home.html>> (consulté le 12/10/2012)

- ***Bagatelles pour un massacre***

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *Bagatelles pour un massacre*. Paris, Denoël, 1937. 384 p. 23 cm. Tirage ordinaire déclaré à 24 600 exemplaires.

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *Bagatelles pour un massacre*. Paris, Denoël, 1941. 318 p. 23 cm. Nouvelle composition, comportant principalement des corrections de ponctuation.

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *Bagatelles pour un massacre*. Paris, Denoël, 1942. 228 p. 23 cm. Nouvelle composition. Couverture et dos antitâtés (1941).

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *Bagatelles pour un massacre*. Paris, Denoël, 1943. 264 p. 22 cm. Nouvelle composition. Edition illustrée de 20 photographies légendées, dont 8 pages hors texte.

- ***L'École des cadavres***

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *L'École des cadavres*. Paris, Denoël, 1938. 308 p. 21,5 cm. Tirage ordinaire déclaré à 25 000 exemplaires. Edition illustrée, 4 pages hors-texte.

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *L'École des cadavres*. Paris, Denoël, 1942. 228 p. 22,5 cm. Nouvelle composition, préface inédite de l'auteur. Edition illustrée de 14 photographies légendées hors texte.

- ***Les Beaux draps***

CÉLINE, Louis-Ferdinand. *Les Beaux draps*. Paris, Nouvelles Éditions françaises, 1941. 224 p. 18,5 cm. Tirage ordinaire à 10 500 exemplaires.

- *Edition intégrale*

CÉLINE, Louis Ferdinand. *Ecrits polémiques*. Québec, Editions Huit, 2012. 1038 p. Edition établie, annotée et commentée par Régis Tettamanzi. 35 illustrations, dont celles des éditions originales. Introduction, notes, variantes, synopsis, chronologie, concordance, glossaire, index. Contient : *Mea Culpa* (1936), *Bagatelles pour un massacre* (1937), *L'École des cadavres* (1938), *Les Beaux draps* (1941), *Hommage à Zola* (1933), *A l'agité du bocal* (1948), *Vive l'amnistie, Monsieur !* (1957).

ANNEXE 3 :

LES PAMPHLETS DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES : CARTOGRAPHIE FRANCAISE

Catalogues publics et méta-catalogues interrogés : BN-Opale Plus, SUDOC, CCFr.

Sondages complémentaires : catalogues de la Ville de Paris ; catalogues de BMC (Bordeaux, Strasbourg, Nice, Lille...) ; catalogues de BDP ; catalogues de grands établissements de recherche (ENS Paris, MSH Paris...) ; catalogues de bibliothèques privées (Alliance israélite universelle, Saulchoir...)

Restitution des réponses toutes éditions confondues, sans indication d'exemplaire.

- ***Bagatelles pour un massacre* (éditions de 1937, 1941, 1942, 1943)**

Grands établissements et bibliothèques de recherche :

BnF (Paris), BDIC (Nanterre), BIU Sainte-Geneviève (Paris), Bibliothèque de l'Institut (Paris), Bibliothèque de la FNSP (Paris), Bibliothèque de l'ENS (Paris), Bibliothèque historique de la Ville de Paris, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet (Paris), Bibliothèque du Saulchoir (Paris), BIU Diderot (Lyon)

Bibliothèques universitaires :

BU Angers, BU Le Mans, BU Rennes 1, BU Lyon 2, BU Caen, BU Dijon, BIU Grenoble 2-3, BU Limoges

Bibliothèques municipales :

BM Lyon, BM Nantes, BM Nice

- ***L'École des cadavres* (1938, 1942)**

Grands établissements et bibliothèques de recherche :

BnF (Paris), BIU Sainte-Geneviève (Paris), Bibliothèque de la FNSP (Paris), Bibliothèque de l'Institut (Paris), BDIC (Nanterre), BIU Diderot (Lyon)

Bibliothèques universitaires :

BU Rennes 1

- *Les beaux draps (1941)*

Grands établissements et bibliothèques de recherche :

BnF (Paris), BDIC (Nanterre), BIU Sainte-Geneviève (Paris),
Bibliothèque de l'Institut (Paris), Bibliothèque de la FNSP (Paris),
Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Bibliothèques universitaires :

BU Nantes, BU La Roche sur Yon

Bibliothèques municipales :

BM Chambéry, BM Rennes, BM Châteauroux

ANNEXE 4 :
CORPUS JURIDIQUE ET LEGISLATIF RELATIF
A LA QUESTION DU LIVRE LITIGIEUX
EN BIBLIOTHEQUE

Code de la propriété intellectuelle. Version consolidée au 1^{er} septembre 2012.
Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>> (consulté le 26/12/2012)

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Version consolidée au 23 décembre 2012.

Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.
Version consolidée au 19 mai 2011. Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000878175>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, dite « Pleven ». Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000864827>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide. Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000687677>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite « Gayssot ». Version consolidée au 24 février 2004.

Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000532990>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Disponible en ligne sur :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288>> (consulté le 26/12/2012)

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Version consolidée au 10 mars 2004.

Disponible en ligne sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005633934>(consulté le 26/12/2012)

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	7
INTRODUCTION	9
LES PAMPHLETS CELINIENS : UNE OFFRE ENTRE ABONDANCE ET RARETE.....	15
Lire les pamphlets : état des lieux intellectuel, bibliographique et juridique.....	15
<i>Contenu. Une propagande antisémite et antimaçonne.....</i>	<i>16</i>
<i>Réception. Entre interdits et politique, une histoire complexe.</i>	<i>19</i>
<i>Accessibilité. Des « indisponibles » très disponibles.....</i>	<i>24</i>
Absences et présence des pamphlets en bibliothèque.....	27
<i>Signalement. Les contrastes de l'offre nationale.</i>	<i>27</i>
<i>Conservation. Un statut bibliothéconomique indécis.....</i>	<i>30</i>
<i>Publics. Des documents voués à l'étude et peu consultés.</i>	<i>32</i>
COMMUNIQUER LES PAMPHLETS : ACTE LICITE, PRATIQUE PROBLEMATIQUE ?.....	35
Le bibliothécaire et les pamphlets : libéralisme de principe et « patrimonialisation » de fait ?	35
<i>Traitement. Un consensus professionnel fort.</i>	<i>35</i>
<i>Valeurs. Le bibliothécaire, légaliste et libéral.</i>	<i>38</i>
<i>Statut. Une forme de patrimonialisation ?</i>	<i>43</i>
La bibliothèque face aux pamphlets : des documents « pas comme les autres ».....	45
<i>Questions. Le bibliothécaire démuni ?.....</i>	<i>45</i>
<i>Adaptations. Les outils d'une nécessaire mise à distance.</i>	<i>49</i>
<i>Obstructions ? Des exemples aussi exceptionnels que révélateurs.</i>	<i>51</i>
QUE FAIRE DES PAMPHLETS ? ROLE ET RESPONSABILITES DES BIBLIOTHEQUES	54
L'éthique et la loi : les contours d'un pragmatisme à débattre.	54
<i>Formaliser. Une garantie insuffisante mais nécessaire.</i>	<i>54</i>
<i>Légiférer ? Vertus et risques d'une loi sur les bibliothèques.</i>	<i>57</i>
<i>Débattre. Un espace à réinvestir sans cesse.</i>	<i>60</i>
La bibliothèque comme paratexte : un rôle intellectuel et citoyen. ...	62
<i>Mettre à disposition. La bibliothèque comme source.....</i>	<i>63</i>
<i>Mettre en contexte. La bibliothèque comme discours.</i>	<i>64</i>
<i>Mettre en débat. La bibliothèque comme forum.</i>	<i>68</i>
CONCLUSION.....	71

BIBLIOGRAPHIE	75
<i>Outils de travail.....</i>	75
<i>Histoire de l'édition : livres censurés, condamnés, interdits</i>	75
<i>Censures, interdits et pressions en bibliothèque</i>	76
<i>Politiques documentaires et pluralisme des collections.....</i>	78
<i>Questions juridiques</i>	78
<i>Ethique professionnelle et déontologie du bibliothécaire</i>	79
<i>Céline et l'antisémitisme de plume : contexte et critiques</i>	80
<i>Autour des pamphlets antisémites de Céline</i>	81
TABLE DES ANNEXES	83
TABLE DES MATIERES	93